

UNIVERSITÉ DE LIMOGES

ÉCOLE DOCTORALE 525

Équipe de recherche ou Laboratoire Francophonie, Éducation et Diversité (FRED)

Thèse

pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES

Discipline / Spécialité : Sciences de l'Éducation

présentée et soutenue par

Auguste COLY

le 7 octobre 2014

**Les associations de parents d'élèves à travers l'histoire de
l'éducation au Sénégal : pour une nouvelle définition de la
politique éducative. Le cas de la Casamance**

TOME 2 : Annexes

Thèse dirigée par Dominique GAY-SYLVESTRE

Codirecteur : Jacques BÉZIAT

JURY :

Président du jury

M. Abel LEYVA CASTELLANOS, Professeur, Université Autonome du Sinaloa (UAS),
Sinaloa, Mexique

Rapporteurs

M. Albert OUEDRAOGO, Professeur, Université de Ouagadougou, Burkina Faso

M. José Ángel VERA NORIEGA, Professeur au Centre de Recherche en Alimentation et
Développement (CIAD), Sonora, Mexique

Examineurs

M. Jean - Pierre LEVET, Professeur Émérite FLSH, Université de Limoges

Tables des matières

Tables des matières	2
I. LOIS ET DÉCRETS (Sénégal)	5
1. Lois.....	5
1.1. Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.	5
1.2. Loi n° 91-22 du 16 février 1991 d'orientation de l'Éducation Nationale	10
1.3. Loi n° 94.82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privé	17
1.4. Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales.....	22
1.5. Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée par les lois n° 2002-15 du 15 avril 2002 et n° 2004-21 du 25 août 2004	26
1.6. Loi 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Éducation nationale no 91-22 du 16 février 1991	44
2. Décrets.....	46
2.1. Décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.	46
2.2. Décret 93.789 du 25 /06/ 93 portant création des inspections d'académie et des inspections départementales de l'Éducation Nationale	55
2.3. Décret n° 2002- 652 du 2 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la formation (PDEF).....	59
2.4. Décret n° 2012-1276 relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF)	74
2.5. Décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement au Sénégal	82
2.6. Décret 2002-665 du 3 juillet 2002 modifiant et complétant le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale	85
II. TEXTES RÉGLEMENTAIRES	87
1. Lettres de politique générale au Sénégal.....	87
1.1. Lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation et de la formation, République du Sénégal, février 2000.	87
1.2. Lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation et de la formation, janvier 2005.....	106
2. Convention de partenariat : le Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales et l'Union des Associations d'Élus Locaux.....	114
3. Statuts et règlements intérieurs	126
3.1. Fédération Nationale des Associations des Parents d'Élèves et d'Étudiants au Sénégal (FENAPES)	126
3.2. Unions Nationale des Associations des Parents d'Élèves de l'enseignement Catholique du Sénégal (UNAPECS).....	139
3.3. Union Diocésaine des Associations de Parents d'Élèves de l'enseignement privé catholique (UDAPEC).....	150

3.4. Union Départementale des Associations de Parents d'Élèves (UDAPE).....	161
4. Fiche annuelle d'informations APE de base (USAID/EDB)	165
5. Protocole d'accord entre le Ministère de l'Éducation Nationale et les organisations de la société civile intervenant dans le système éducatif, mai 2012	169
6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Nairobi, Kenya, juin 1981.	174
7. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Addis-Abeba, Ethiopie, juillet 1990.....	174
8. Test du Guide du Parent d'Élève.....	176
III. ENQUÊTES DE TERRAIN AU SÉNÉGAL.....	178
1. Enquêtes de terrain au Sénégal, 2012.....	178
1.1. Entretien avec OURY, érudit de l'Islam	178
1.2. Entretien avec Siaka GOUDIABY, Inspecteur Département Oussouye	181
1.3. Rencontre avec Monsieur Bakary BADIANE (enseignant à la retraite).	182
1.4. Entretien avec Doudou MANE, le président de l'UDAPE Oussouye (Union départementale des APE d'Oussouye)	186
1.5. Entretien avec Ives MANGA, principal de CEM Aline Siteo Diatta ; Ismael BIAYE, principal du CEM de Kagnout ; Soun Karou NIASSY, professeur LHG au CEM Aline Siteo Diatta ; Sambou, principal du CEM de Moulomp Kasa.....	188
1.6. Entretien avec Luc BRUNETTE, chef d'établissement du Collège Sacré-Cœur de Dakar, Sénégal.	189
1.7. Entretien avec Jean DIENE SARR, professeur, conseiller de l'éducation et syndicaliste	190
1.8. Entretien avec Auguste PREIRA, coordonateur l'USAID/EDB, président des Associations de Parents d'Élèves (APE).....	191
1.9. Entretien avec Edmond SAGNA, directeur de l'enseignement privé catholique de Ziguinchor	192
1.10. Entretien avec le Frère Jean Marie THIOR, Secrétaire National de l'Enseignement privé catholique du Sénégal (ONECS)	193
1.11. Entretien avec Dame SECK, Secrétaire Général de la FENAPES.....	195
1.12. Entretien avec Ousseynou DIEDHIOU, professeur et ancien proviseur de lycée, coordonateur USAID/EPQ.	195
1.13. Entretien avec Henri DIADHIOU, président de l'APEC du Collège Sacré-Cœur de Dakar.	196
1.14. Entretien avec Marie Louise DIATTA, enseignante.....	197
1.15. Entretien avec Bassirou DIOP, Inspecteur adjoint de l'Enseignement et de la Formation (IEF), Département de Bignona.....	197
2. Enquête de terrain au Sénégal, 2013	198
2.1. Rencontre avec Monsieur Doudou MANE, Président UDAPE.....	198
2.2. Entretien avec Bassirou DIOP (Inspecteur adjoint de Bignona)	200
2.3. Rencontre avec Siaka GOUDIABY (Inspecteur de l'Enseignement et de l'Éducation d'Oussouye).....	202
2.4. Rencontre avec Adolphe DIENG (enseignant à la retraite).	204
2.5. Rencontre avec Babacar KHOUMA, président de la Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Privé Laïc (FNAPEEPLA).	207
2.6. Rencontre avec Monsieur Léon SENE (Président de L'UDAPEC : L'Union Diocésaine des Associations des Parents d'Elèves Catholiques) et de L'UNAPEC (L'Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves Catholiques).	209
2.7. Interview avec Monsieur Cheikh Souleymane DIOP (DPRE).....	211

2.8.	Entretien avec Monsieur Seyni SANE (Inspecteur de l'Enseignement à la Direction Pour la Réforme Éducative)	212
2.9.	Rencontre avec Monsieur Gérard DIOUF (Principal du collège Sacré-Cœur) ...	212
2.10.	Rencontre avec Monsieur Auguste PREIRA (Coordinateur de l'USAID / EDB) et Président des APE de Néma (privé).	213
2.11.	Rencontre avec Monsieur DRAME (histoire-géographie), professeur au CEM Aline Sitoé d'Oussuye, facilitateur de l'USAID /EDB dans le cadre de « Passeport pour la réussite ».....	215
2.12.	Rencontre avec Monsieur Edmond SAGNA, DIDEDEC, Ziguinchor.....	215
IV.	Tableaux enquête de terrain au Sénégal, 2012	217
V.	Tableaux enquête de terrain au Sénégal, 2013	219

I. LOIS ET DÉCRETS (Sénégal)

1. Lois

1.1. Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes.¹

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte marqué par des conflits armés et des crises politiques, économiques et sociales, on assiste de plus en plus au développement d'une nouvelle forme de trafic ; celui des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Pour le crime international organisé, le trafic des personnes constitue l'une des activités économiques les plus lucratives et les plus importantes à côté du trafic illicite de drogues et d'armes. Le fléau est étroitement lié à d'autres activités criminelles connexes telles que le racket, le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite de drogues, la contrefaçon, la falsification de documents administratifs et les fraudes sur les visas. Les conséquences de la traite sont désastreuses pour la sécurité intérieure des Etats. La traite constitue en outre une violation grave des droits inhérents à la personne humaine et à sa dignité.

Le Sénégal, en raison de sa position géostratégique, risque de devenir un pays d'origine, de transit et de destination des femmes et des enfants victimes de la traite.

Pour endiguer ce fléau des temps modernes à dimension internationale, l'Etat du Sénégal a ratifié, le 19 septembre 2003 en vertu de la loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003, d'une part, la Convention des Nations-unies contre la criminalité transnationale organisée, d'autre part, le Protocole visant à prévenir, réprimer, et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et enfin, le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, signés à Palerme, en Italie, en décembre 2000.

Les experts représentant les Etats membres de la CEDEAO, réunis à Accra (Ghana) en 2001, ont élaboré un Plan d'Action régional de lutte contre la traite des personnes,

¹ [en ligne]. République du Sénégal, Journal Officiel n° 6223 du Lundi 30 Mai 2005. Disponible sur <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article3640>, consulté le 03/09/2014.

devenue par la suite, le Plan d'Action régional sur la traite des personnes de la CEDEAO, qui a été en décembre 2002 validé par les Chefs d'Etats et de Gouvernement réunis à Dakar.

Ce Plan d'Action recommande essentiellement la mise en place d'un cadre juridique et l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre le trafic de personnes.

Il s'agit, maintenant, d'intégrer dans le droit interne les règles fixées par ces instruments juridiques internationaux.

Certes, le Code pénal sénégalais contient un ensemble de dispositions qui incriminent des actes et comportements relevant de la traite des personnes.

Toutefois, il n'existe pas dans notre dispositif répressif, une loi spéciale qui définit la qualification pénale de la traite des personnes et pratiques assimilées et qui organise, en un seul texte, l'ensemble des dispositions relatives à la répression de ce fléau et à la protection des victimes, conformément aux recommandations du Protocole additionnel à la Convention des Nations unies citée ci-dessus.

La présente loi, s'inspirant de la définition donnée à la notion de traite des personnes par ledit Protocole, incrimine les faits de traite des personnes et pratiques assimilées en mettant l'accent sur les diverses formes d'exploitation des personnes vulnérables qu'elle engendre et sur son caractère transnational et organisé, chapitre I section I (articles 1 et 2) et de l'exploitation de la mendicité d'autrui section II (article 3).

Les infractions de proxénétisme, de pédophilie, de violences sexuelles, de séquestration et d'enlèvement de personnes vulnérables sont réprimées par notre Code pénal. La présente loi complète notre arsenal répressif en incriminant les faits de migration clandestine organisée, le trafic de visa et autres documents de voyage ou d'identification (articles 5, 6 et 7 du chapitre II). Pour mener une répression efficace contre la traite des personnes, le chapitre III prévoit des pouvoirs d'investigation adaptés (article 8) et l'extension de la compétence des juridictions sénégalaises (article 9 à 11). Les droits et garanties accordés aux victimes de la traite par les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Sénégal, font l'objet du chapitre IV du projet de loi (article 12 et suivants).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 29 avril 2005 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - De la traite des personnes et de l'exploitation de la mendicité d'autrui.

Section 1. - De la traite des personnes

Article premier. - Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes par menace ou recours à la violence, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou de situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant l'autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 5 à 20 millions de francs.

L'infraction est constituée lorsque le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil concerne un mineur, même si aucun des moyens énumérés à l'alinéa précédent n'est utilisé.

La détention criminelle de 10 à 30 ans est encourue lorsque l'infraction est commise en recourant à des actes de torture ou de barbarie ou en vue de prélèvements d'organes humains ou qu'elle expose la victime à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente.

Art. 2. - Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 1 de l'article premier est toujours prononcé lorsque l'infraction a été commise soit :

- *en réunion ;*
- *à l'égard d'une personne mineure ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique ;*
- *avec usage de moyens de diffusion de masse ;*
- *par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.*

Section 2. - De l'exploitation de la mendicité d'autrui

Art. 3. - Quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500 000 francs à 2 000 000 francs. Il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur, d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique, de plusieurs personnes, de recours ou d'emploi de contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne qui se livre à la mendicité.

Chapitre II. - Du trafic de migrants

Art. 4. - Est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Art. 5. - Est punie des mêmes peines prévues à l'article précédent la fraude ou la falsification la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Sénégal ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Art. 6. - Pour les infractions spécifiées aux articles 3, alinéa 1, 4, 5 de la présente loi, le sursis à l'exécution de la peine ne peut être accordé lorsque l'infraction a été commise par une personne appelée à participer de par sa fonction, à la délivrance de documents de voyage d'identification et autres attestations d'établissement ou au maintien de l'ordre ou au contrôle des frontières.

Art. 7. - La tentative des délits spécifiés à la présente loi est punie comme le délit. Le jugement ou l'arrêt déclaratif de culpabilité ordonne la confiscation :

- des moyens de commission de l'infraction ;*
- des produits de l'infraction ;*
- la destruction des titres, documents de voyage et pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;*
- le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation administrative à toute entité publique ou personne quelle que soit sa forme juridique dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.*

Chapitre III. - De la procédure

Art. 8. - La recherche et la constatation des infractions prévues par la présente loi sont régies par le code de procédure pénale sous réserve des dispositions qui suivent.

Les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées de jour comme de nuit, à l'intérieur des locaux supposés abriter des victimes ou servant de lieu de préparation pour la commission des infractions visées par la présente loi.

Les actes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent, à peine de nullité de toute la procédure, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la présente loi.

Les enregistrements audio, vidéo ou par tout moyen électronique de conservation peuvent être recevables comme moyens de preuve.

Art. 9. - Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice des crimes et délits visés par la présente loi commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions sénégalaises même si le fait n'est pas puni par la loi étrangère.

Art. 10. - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice d'un crime ou délit visé par la présente loi commis en tout ou en partie au Sénégal peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises ou applicables au Sénégal s'il est arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 11. - Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur soit comme complice des infractions visées par la présente loi peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises, lorsque la victime de ces infractions est de nationalité sénégalaise.

Chapitre IV. - De la protection des victimes et témoins

Art. 12. - Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui en connaissance de cause concourt à la réalisation de l'infraction.

Art. 13. - Les personnes qui dénoncent à l'autorité compétente les faits délictueux visés par la présente loi, avant la consommation de l'infraction, peuvent bénéficier de l'excuse absolutoire.

Art. 14. - Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos. La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience.

Art. 15. - Après la mise en mouvement de l'action publique pour les, infractions visées par la présente loi, aucune victime ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique et l'action civile.

Les victimes des infractions visées par la présente loi peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent, avec le statut de résident ou de réfugié conformément aux lois en vigueur.

Art. 16. - Les victimes des infractions visées par la présente loi lorsqu'elles présentent une vulnérabilité particulière ou sont mineures sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou constitué d'office.

Art. 17. - Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures n'ayant pas de représentant légal connu ou ne présentant pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Le tuteur ou l'administrateur désigné se charge de la défense des intérêts de la victime en bon père de famille. Les associations ou services publics qui assurent la prise en charge des victimes peuvent respectivement, sur leur demande ou d'office, les représenter en justice. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 mai 2005.

1.2. Loi n° 91-22 du 16 février 1991 d'orientation de l'Éducation Nationale²

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 30 janvier 1991.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'Éducation nationale, au sens de la présente loi, tend :

1. à préparer les conditions d'un développement intégral, assumé par la nation toute entière : elle a pour but de former des hommes et des femmes capables de travailler efficacement à la construction du pays ; elle porte un intérêt particulier aux problèmes économiques, sociaux et culturels rencontrés par le Sénégal dans son effort de développement et elle garde un souci constant de mettre les formations qu'elle dispense en relation avec ses problèmes et leurs solutions.

2. à promouvoir les relations dans lesquelles la nation se reconnaît : elle est éducation pour la liberté, la démocratie pluraliste et le respect des droits de l'homme, développant le moral et le civique de ceux qu'elle forme, elle vise à en faire des hommes et des femmes dévoués au bien commun, respectueux des lois et des règles de la vie sociale et œuvrant à les améliorer dans le sens de la justice, de l'équité et du respect mutuel.

3. à élever le milieu culturel de la population : elle permet aux hommes et aux femmes qu'elle forme d'acquérir les connaissances nécessaires à leur insertion harmonieuse dans la communauté et à leur participation active à la vie de la nation ; elle leur fournit les instruments de réflexion, leur permettant d'exercer un jugement ; participant à l'avancée des sciences et des techniques, elle maintient la nation dans le courant du progrès contemporain.

² Cette loi remplace la loi 71-36 du 3 juin 1971 sur l'orientation de l'Éducation nationale. [En ligne] Sénégal. Disponible sur <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/senegal-loi.htm>, consulté le 24/07/2014.

Article 2 : L'Éducation nationale contribue à faire acquérir la capacité de transformer le milieu et la société et aide chacun à épanouir ses potentialités :

1. en assurant une formation qui lie l'école à la vie, la théorie à la pratique, l'enseignement à la production, conçue comme activité éducative devant contribuer au développement des facultés intellectuelles et de l'habileté manuelle des enseignés, tout en les préparant à une insertion harmonieuse dans la vie professionnelle ;

2. en adaptant ses contenus, objectifs et méthodes aux besoins spécifiques des enseignés, en fonction des âges, des étapes de l'enseignement, des filières les plus aptes à l'épanouissement optimal de leurs possibilités ;

3. en établissant entre les différentes filières et les différents paliers de l'éducation les passerelles permettant les réorientations et les promotions souhaitées et jugées légitimes ;

4. en mettant en place une éducation spéciale qui prend en charge les victimes des différents handicaps ou inadaptations, pour réaliser leur intégration ou réinsertion scolaires et sociales.

TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 3 : L'éducation nationale est placée sous la responsabilité de l'État, qui garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation. Les collectivités locales et publiques contribuent à l'effort de l'État en matière d'éducation. L'initiation privée, individuelle ou collective, peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à l'œuvre d'éducation et de formation. L'État est garant de la qualité de l'éducation et de la formation, ainsi que des titres décernés. Il contrôle les niveaux de l'éducation et de la formation.

Article 4 : L'Éducation nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux la liberté de conscience des citoyens. Par ailleurs, l'Éducation nationale, sur la base des principes de laïcité de l'Etat, est favorable aux établissements privés susceptibles de dispenser un enseignement religieux.

Article 5 : L'Éducation nationale est démocratique : elle donne à tous des chances égales de réussite. Elle s'inspire du droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes, sans discrimination de sexe, d'origine sociale, de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité.

Article 6 : L'Éducation nationale est sénégalaise et africaine : développant l'enseignement des langues nationales, instruments privilégiés pour donner aux enseignés un contact vivant avec leur culture et les enraciner dans leur histoire, elle forme un Sénégalais conscient de son appartenance et de son identité. Dispensant une connaissance approfondie

de l'histoire et des cultures africaines, dont elle met en valeur toutes les richesses et tous les apports du patrimoine universel, l'Éducation nationale souligne les solidarités du continent et cultive le sens de l'unité africaine. L'Éducation nationale reflète également l'appartenance du Sénégal à la communauté de culture des pays francophones, en même temps qu'elle est ouverte sur les valeurs de civilisation universelle et qu'elle s'inscrit dans les grands courants du monde contemporain : par là, elle développe l'esprit de coopération et de paix entre les hommes.

Article 7 : L'Éducation nationale est permanente et au service du peuple sénégalais : elle vise l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élévation de la productivité du travail.

TITRE III : NIVEAUX, STRUCTURES ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION

CHAPITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS

Article 8 : Le système scolaire et universitaire est organisé en différents cycles, fixés ainsi qu'il suit, selon l'âge des enseignés et le type de formation recherché :- un cycle fondamental ; - un cycle secondaire et professionnel ; - un enseignement supérieur. La durée des différents cycles et de leurs subventions est fixée par décret. Les structures de l'orientation scolaire et professionnelle et de l'éducation spéciale sont organisées en tant que partie intégrantes du système éducatif.

CHAPITRE II : LE CYCLE FONDAMENTAL

Article 9 : Le cycle fondamental est subdivisé en une éducation préscolaire et un enseignement polyvalent unique, comprenant successivement un enseignement élémentaire et un enseignement moyen. A l'issue de ce cycle l'élève est muni des éléments essentiels pour son adoption ultérieure à la vie professionnelle. Il accède le cas échéant au cycle secondaire et professionnel.

Article 10 : L'Éducation préscolaire accueille les jeunes enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité dans l'enseignement polyvalent. L'objet de l'éducation préscolaire est : - d'ancrer les enfants dans les langues et les valeurs culturelles nationales, en vue de consolider leur identité et de les prémunir contre les risques d'aliénation culturelle ; - de favoriser le développement de leurs différentes aptitudes psychomotrices, intellectuelles et sociales, pour leur permettre d'épanouir leur personnalité propre et construire les bases des apprentissages scolaires.

Article 11 : L'Enseignement élémentaire polyvalent a pour objet :

- d'éveiller l'esprit de l'enfant par des activités propres à permettre l'émergence et l'épanouissement de ses potentialités sensori-motrices et affectives ; - d'enraciner l'enfant dans la culture et les valeurs nationales;

- de faire acquérir à l'enfant la maîtrise des éléments de base de la pensée logique et mathématique, ainsi que celle des instruments de l'expression et de la communication ;

- de revaloriser le travail manuel et d'initier l'enfant aux techniques élémentaires impliquées dans les activités de production ;

- de veiller aux intérêts et activités artistiques, culturels, physiques et sportifs, pour le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant ;

- de contribuer, avec la famille notamment, à assurer l'éducation sociale, morale et civique de l'enfant.

Article 12 : L'Enseignement moyen polyvalent a pour objet :

- de parfaire le développement chez l'élève des capacités d'observation, d'expérimentation, de recherche, d'action pratique, de réflexion, d'explication, d'analyse, de synthèse, de jugement, d'invention et de création.

- de renforcer la maîtrise de la pensée logique et mathématique de l'élève, d'enrichir ses instruments d'expression et d'étendre ses capacités de communication ; - d'effacer la hiérarchie entre activités théoriques et activités pratiques, de familiariser l'élève avec les différents aspects du monde du travail et de l'initier aux activités productives ;

- d'approfondir l'intérêt et les dispositions de l'élève pour les activités artistiques, culturelles, physiques et sportives;

- de contribuer à compléter l'éducation sociale, morale et civique de l'élève.

CHAPITRE III : LE CYCLE SECONDAIRE ET PROFESSIONNEL

Article 13 : Le cycle secondaire et professionnel reçoit les élèves issus de l'enseignement polyvalent qui désirent poursuivre leurs études et qui sont aptes à le faire. Il comporte un enseignement secondaire et une formation professionnelle entre lesquels existent les passerelles permettant les réorientations éventuelles. À l'issue du cycle secondaire et professionnel, les élèves accédant soit à l'activité professionnelle, soit à l'enseignement supérieur.

Article 14 : L'enseignement secondaire, général ou technique, donne aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur, tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement.

Son objet est :

- de donner aux élèves une formation solide dans les disciplines fondamentales de la science, de la technique et de la culture ;

- de faire acquérir aux élèves une maîtrise suffisante des méthodes de la recherche scientifique et technique ;

- d'approfondir les connaissances qu'ont les élèves des processus de production ;

- de familiariser les élèves avec les grandes œuvres de la culture nationale, de la culture africaine, de la francophonie et de la culture universelle.

Article 15 : La formation professionnelle, dispensée dans des écoles professionnelles moyennes ou en apprentissage, prépare à l'entrée dans la vie active en faisant acquérir aux élèves les connaissances, aptitudes et compétences théoriques et pratiques nécessaires à la maîtrise et à l'exercice d'un métier déterminé.

Les formes, contenus et objectifs de la formation professionnelle varient suivant les exigences propres aux différents métiers et les structures où elle est dispensée sont modulées selon les besoins et moyens nationaux.

CHAPITRE IV : L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article 16 : L'Enseignement supérieur vise à former les agents de développement dont le Sénégal et l'Afrique ont besoin pour jouer un rôle significatif dans la création et le développement de la pensée et de la science universelle.

1 – Il a pour mission :

- de former les personnels de haut niveau, scientifiquement et techniquement qualifiés, adaptés au contexte africain et du monde contemporain, conscients de leur responsabilité vis-à-vis de leurs peuples et capables de les servir avec dévouement ;

- de développer la recherche dans toutes les disciplines de la science, de la technique et de la culture ;

- de mobiliser l'ensemble des ressources intellectuelles au service du développement économique et culturel du Sénégal et de l'Afrique, et de participer à la solution des problèmes nationaux et continentaux.

2– Il est ainsi chargé :

- de faire acquérir aux étudiants les connaissances et méthodes d'investigation les plus avancées dans toutes les disciplines de la science, la technique et de la culture et de les faire participer au développement des connaissances et à la création de nouvelles méthodes d'investigation, en les adaptant aux réalités et aux exigences nationales, et plus généralement africaines ;

- de mener des actions de formation permanente et de recyclage ;

- *de travailler avec les praticiens en vue de valoriser les savoirs traditionnels, de favoriser la circulation des connaissances et des informations, de soutenir et coordonner les initiatives propres à contribuer au progrès scientifique ou à accroître la productivité du travail ;*
- *d'élaborer, de critiquer et de diffuser les nouvelles connaissances se constituant comme lieu d'interaction et de coopération entre le monde du travail et les centres de décisions économiques, techniques, administratifs et scientifiques ;*
- *d'étudier et d'élaborer les voies d'une stratégie de développement endogène et autocentré, en participant notamment à l'élaboration, l'application et l'évaluation des plans nationaux, sous régionaux et régionaux de développement ;*
- *d'instituer des modèles d'enseignement, de recherche et de formation qui lient la théorie à la pratique dans le cadre de rapports équilibrés entre la réflexion et l'action ;*
- *de promouvoir la formation d'une identité culturelle et d'une conscience nationales et africaines en favorisant chez eux qu'il forme la prise de conscience des problèmes liés à l'histoire et au développement des sociétés africaines et de la solidarité des nations et des économies du continent.*

CHAPITRE V : L'ÉDUCATION PERMANENTE DE BASE

Article 17 : L'Éducation permanente de base, destinée à accueillir ceux qui n'ont pu fréquenter ou qui ont dû quitter, à un moment ou à un autre, les structures proprement scolaires, est organisée selon deux niveaux :

1 – À un premier niveau, elle vise à satisfaire les besoins en formation des communautés de base. Elle a pour objectifs :

- *l'alphabétisation de masse ;*
- *l'information et la formation initiales nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une fonction sociale ;*
- *l'initiation aux techniques de mise en valeur de production, de gestion et de communication ;*
- *l'éducation et la formation nécessaires à l'amélioration des conditions d'existence (santé, alimentation, habitat).*

2 – À un second niveau : par les écoles professionnelles, les cours du soir, les cours par correspondance, l'éducation permanente vise le recyclage, le perfectionnement et l'élévation du niveau culturel des citoyens dotés d'une formation professionnelle : elle leur permet d'actualisée et d'enrichir leurs connaissances et leur formation en vue de leur

promotion sociale. Elle joue en outre un rôle d'information et d'animation dans le processus d'adaptation des profils d'emplois à l'évolution économique et de mise en place de solutions pratiques aux problèmes posés par le développement économique et social.

CHAPITRE VI : L'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 18 : L'orientation scolaire et professionnelle, qu'il s'agisse des modalités d'évaluation des procédures de passage d'une classe à l'autre ou d'un cycle à l'autre, des examens et formations, et vers l'éducation spéciale, se fonde, à tous les niveaux, sur le souci permanent de doter chacun des possibilités les plus larges d'éducation, pour l'épanouissement optimal de ses potentialités et de sa personnalité, et sur le respect scrupuleux des exigences démocratiques d'équité et de transparence.

Elle a pour objectifs :

- l'évaluation continue et globale de l'élève tout au long de sa scolarité ;*
- la recherche des solutions aux problèmes d'inadaptation ;*
- l'éclairage des choix, grâce à une large information adaptée à tous les niveaux, sur les études et les professions accessibles ;*
- la participation à l'évaluation objective du système éducatif.*

CHAPITRE VII : L'ÉDUCATION SPECIALE

Article 19 : L'éducation spéciale, partie intégrante du système éducatif, assure la prise en charge médicale, psychologique et pédagogique des enfants présentant un handicap de nature à entraver le déroulement normal de leur scolarité ou de leur formation. Son objet est de dispenser aux jeunes handicapés une éducation adaptée à leurs besoins et à leurs possibilités, en vue de leur assurer l'évolution la meilleur, soit par l'intégration dans les structures scolaires ou de formation communes, soit par une préparation spéciale, adaptée aux activités professionnelles qui leur sont accessibles.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET GESTION DE L'ÉDUCATION

Article 20 : Les structures centrales chargées d'impulser, d'élaborer, d'organiser et de suivre les actions d'éducation, de formation, d'enseignement et de recherche sont coordonnées au niveau national. Aux différents niveaux décentralisés, des structures de direction et d'administration sont chargées de coordonner, de contrôler et d'assurer la cohérence et l'efficacité des structures et actions d'éducation, en liaison avec les autorités administratives et les collectivités locales intéressées. Cette coordination, accompagnée d'une évaluation régulière dans tous les secteurs et à tous les niveaux du système éducatif, vise à garder à ce dernier la souplesse pour s'adapter constamment aux exigences du développement.

Article 21 : La gestion des infrastructures, des moyens et des personnels de l'éducation nationale, est fondée sur les principes de démocratie, d'objectivité et de compétence. A cet effet, des organes consultatifs sont institués pour que soient associés, dans les domaines dont ils sont à connaître, les partenaires de l'éducation nationale : parents d'élèves, enseignants, étudiants et élèves.

Article 22 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 03 juin 1971.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'état.

Dakar, le 16 février 1991,

Abdou DIOUF

1.3. Loi n° 94.82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privé³

EXPOSE DES MOTIFS

L'éducation et la formation constituent des droits essentiels de l'homme, garantis par la Constitution, qui visent l'éradication complète et définitive de l'analphabétisme, ainsi que le perfectionnement professionnel et la promotion sociale de tous les citoyens, pour l'amélioration des conditions d'existence et d'emploi et l'élévation de la productivité du travail.

Trois décennies après l'indépendance, les disparités régionales dans les résultats atteints et la croissance continue de la demande en éducation et en formation ont conduit à l'adoption de la loi d'orientation de l'éducation nationale n°91-22 du 16 février 1991. Cette loi rappelle les principes généraux de l'éducation et présente l'organisation du système scolaire et universitaire en différenciant cycles selon l'âge des enseignés et le type de formation recherché ainsi que la définition de chaque cycle. Il s'agit notamment :

- du cycle fondamental comprenant l'éducation préscolaire,*
- l'enseignement élémentaire et l'enseignement moyen ;*
- du cycle secondaire et professionnel ;*

³ [en ligne], Disponible sur <http://www.servicepublic.gouv.sn/assets/textes/T-loi94-statut-etablisements-enseignementprives.pdf>; consulté le 29/08/2014.

- et de l'enseignement supérieur.

En outre, elle prévoit le concours de l'initiative privée à l'œuvre d'éducation et de formation. Toutefois, l'initiative privée se trouvait jusqu'à présent limitée par des formalités administratives rigoureuses. Celles-ci ne suffisaient pourtant pas à assurer le respect des règles par les établissements. Aussi le présent projet de loi vise-t-il à faciliter la création d'établissements et le recrutement d'enseignants tout en concentrant l'activité de l'administration sur l'inspection des établissements et la sanction éventuelle de leur dysfonctionnement. C'est ainsi que l'ouverture des établissements d'enseignement privés est désormais soumise à la simple obligation d'une déclaration préalable. Il a en effet été observé que les établissements s'ouvraient jusqu'à présent sur le fondement d'un récépissé de demande d'autorisation préalable, celle-ci n'intervenant en réalité que beaucoup plus tard. Il a été décidé de mettre le droit en accord avec le fait. Les établissements devront toutefois respecter des règles rigoureuses relatives à la sécurité, aux caractéristiques des enseignants et aux programmes. L'administration pourra procéder à des inspections pour vérifier le respect de ces règles. En cas de non-respect, elle exigera une régularisation dans un délai fixé. En cas de non-respect, de cette mise en demeure, la fermeture de l'établissement sera prononcée par la voie administrative. Si les établissements d'enseignement privés sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leur propre programme dans le cas contraire. Ils pourront également délivrer des diplômes particuliers, l'Etat conservant le monopole de la délivrance des diplômes d'Etat. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la délivrance de diplômes d'Etat pourrait être déléguée à un établissement privé par décret. Enfin, le projet de loi institue un Conseil consultatif de l'enseignement privé qui constituera un cadre de concertation entre l'Etat et ses principaux partenaires de l'enseignement privé.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 12 décembre 1994 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Est établissement d'enseignement privé, tout établissement créé par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance un enseignement ou une formation. Les établissements d'enseignement privés comprennent :
1 - des établissements du cycle fondamental qui comporte :- l'éducation préscolaire ; - L'enseignement élémentaire- L'enseignement moyen
2 - Des établissements du cycle secondaire qui comporte :- l'enseignement secondaire général ; - l'enseignement secondaire technique ;
3 -des établissements de formation professionnelle ;
4 - des

établissements d'éducation physique ;5 - des établissements d'éducation artistique ;6 - des établissements d'enseignement supérieur

ARTICLE 2 : Les garderies d'enfants saisonnières, les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les associations à caractère caritatif ou philanthropique, les cours par correspondance, ne sont pas du domaine de la présente loi. Ne sont pas non plus du domaine de la présente loi, les centres de formation et de perfectionnement professionnels ouverts par une ou plusieurs entreprises et destinés à la formation ou au perfectionnement de leurs agents

ARTICLE 3: Sont réputés établissements privés du cycle fondamental, les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen qui assurent à leurs élèves une formation scolaire portant sur les programmes officiels.

ARTICLE 4 : Sont réputés établissements d'enseignement secondaire, général ou technique privées, les établissements dont les programmes assurent aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur, tout en enrichissant et approfondissant la formation acquise antérieurement. Sont réputés établissements de formation professionnelle privés, les établissements dont les programmes permettent l'acquisition de compétences et de qualifications pour l'exercice d'un métier ou d'une profession ou pour l'accès à l'enseignement supérieur. Sont réputés établissements d'éducation physique privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à développer leurs qualités et performances physiques. Sont réputés établissements d'éducation artistique et musicale privés, les établissements qui assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

ARTICLE 5 : Sont réputés établissements d'enseignement supérieur privés, les établissements qui préparent des personnes, titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à une qualification d'un niveau supérieur.

ARTICLE 6 : Les établissements d'enseignement privés visés par la présente loi adoptent des dénominations de leur choix ; ils font apparaître obligatoirement la nature privée et le niveau d'enseignement pour éviter toute confusion.

TITRE II : DE L'OUVERTURE, DU PERSONNEL ET DES PROGRAMMES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

ARTICLE 7 : L'ouverture de tout établissement d'enseignement privé doit être précédée du dépôt auprès de l'administration compétente d'un dossier de déclaration

préalable dont le contenu est fixé par décret. L'établissement peut fonctionner dès l'accomplissement de cette formalité, dont la preuve est apportée par la production d'un récépissé de dépôt de la déclaration.

ARTICLE 8 : Les établissements d'enseignement privés recrutent librement leur personnel enseignant et leur personnel de direction sous réserve que ces personnes remplissent les conditions suivantes :

1 - remplir les conditions académiques pour servir dans l'enseignement au Sénégal ; 2 - avoir les aptitudes physiques exigées par la fonction notamment être indemne de toute affection tuberculeuse ou nerveuse ; 3 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire.

ARTICLE 9 : Les établissements d'enseignement privés doivent fonctionner dans des bâtiments respectant des normes de sécurité fixées par décret.

ARTICLE 10 : Les programmes des établissements privés doivent respecter, lorsque ceux-ci existent, les programmes en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et les mêmes classes. Dans le cas contraire, les programmes sont conçus par l'établissement privé. Ils sont déposés auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : L'autorité administrative compétente s'assure du respect des dispositions des articles 8, 9, et 10 et de leurs règlements d'application par des inspections sur pièce et sur place. Le non-respect de ces dispositions entraîne les sanctions prévues au titre V de la présente loi.

ARTICLE 12 : Les établissements d'enseignement privés peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat qui leur ouvre le droit à une subvention. Les conditions de délivrance de la reconnaissance et les modalités d'attribution de la subvention sont fixées par décret.

ARTICLE 13 : Les établissements privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers.

TITRE III : DE LA DELIVRANCE DES DIPLOMES ET CERTIFICATS

ARTICLE 14 : Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter leurs élèves aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues.

ARTICLE 15 : Les établissements d'enseignements privés ne peuvent délivrer de diplômes d'Etat, sauf autorisation spéciale accordée par décret après avis du Conseil Consultatif de l'enseignement privé. Les établissements d'enseignements privés, appliquant des programmes indispensables pour une formation spéciale, peuvent délivrer des titres et

diplômes particuliers. Aucune confusion ne doit être possible entre ces diplômes et les diplômes d'Etat.

ARTICLE 16 : À la requête des élèves ou de leurs représentants légaux, les établissements d'enseignement privés doivent délivrer des certificats de scolarité dont les mentions obligatoires sont fixées par arrêté du ministre compétent.

TITRE IV : DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

ARTICLE 17 : Pour permettre des concertations périodiques entre l'Etat et ses partenaires de l'enseignement privé, il est institué auprès du ministère de l'Education nationale un Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé (COCEP) dont la mission, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE V : DES SANCTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 18 : Toute personne gérant un établissement d'enseignement privé sans avoir déposé le dossier de déclaration préalable ou ayant maintenu l'établissement en activité malgré une décision de fermeture est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 000 à 2000 000 f, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double et la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcée. Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement est prononcée par le tribunal.

ARTICLE 19 : Lorsque l'administration compétente constate que les dispositions des articles 8 à 10 de la présente loi ou de leurs règlements d'application ne sont pas respectés, elle met en demeure la personne gérant l'établissement de se mettre en règle dans le délai fixé, lorsque la personne gérant l'établissement n'a pas respecté dans un délai prévu les termes de la mise en demeure, la fermeture provisoire de l'établissement est prononcée par l'autorité administrative. La réouverture ne sera possible que lorsque les termes de la mise en demeure aient été respectés et après délivrance d'une autorisation spéciale par l'administration compétente. La fermeture administrative peut également être prononcée lorsque l'administration ne peut obtenir les informations lui permettant de s'assurer du respect des règles précitées.

ARTICLE 20 : La délivrance de certificat ou de diplôme en violation des prescriptions de la présente loi est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 300 000 f à un million de f ou de l'une de ces deux peines.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21 : Les établissements d'enseignement privés disposant d'une autorisation administrative délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés avoir respecté la formalité de déclaration préalable.

ARTICLE 22 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment la loi n°67-51 du 29 novembre 1967, modifiée, portant statut de l'enseignement privé et la loi n°75-70 du 9 juillet 1975 relative à l'éducation préscolaire. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1994

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM Abdou DIOUF

1.4. Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales⁴

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal depuis son accession à la souveraineté internationale, a opté pour une politique de décentralisation progressive et prudente, mais désormais irréversible.

Quelques dates significatives illustrent cette évolution très volontariste :

- en 1960, le statut de commune de plein exercice est élargi à toutes les communes ;*
- en 1966, le Code de l'Administration communale est promulgué par la loi n° 66-64 du 30 juin 1966, réunissant en un texte de référence unique, les différentes lois qui régissaient l'institution communale ;*
- en 1972, la loi n° 72-25 du 25 avril 1972 crée les communautés rurales ;*
- en 1990 enfin, la loi n° 90-35 du 8 octobre 1990 modifie à nouveau le Code de l'Administration communale et verse les communes à statut spécial dans le droit commun, la loi n° 90-37 du 8 octobre 1990 retire la gestion des communautés rurales aux sous-préfets et la remet entre les mains des présidents de conseils ruraux.*

⁴ [en ligne] Gouvernement du Sénégal. Disponible sur <http://www.gouv.sn/Code-des-Collectivites-locales.html>, consulté le 03/09/2014.

Au terme de cette évolution, l'ensemble du Sénégal est couvert par 48 communes et 320 communautés rurales, soit au total 368 collectivités locales.

Cette architecture administrative, qui a l'avantage de ne pas découper le territoire national en un nombre excessif de communautés humaines trop souvent dépourvues de moyens, comme c'est le cas dans de nombreux pays dont la géographie et l'histoire sont différentes des nôtres, a cependant besoin d'évoluer sur deux plans :

1. - Il est temps de mieux répondre à l'exigence du développement économique en créant entre les administrations centrales de l'Etat et les collectivités locales de base des structures intermédiaires, les régions destinées à servir de cadre à la programmation du développement économique, social et culturel, et où puisse s'établir la coordination des actions de l'Etat et celles des collectivités.

2. - Il est temps de mieux approfondir la décentralisation, en considérant les collectivités locales comme majeures ; ce qui conduit à substituer un contrôle de légalité a posteriori, rapproché, à l'actuel contrôle d'approbation a priori, centralisé.

Ainsi, avec la réforme institutionnelle de la région, commandée par l'accélération du développement du pays et le rapprochement des décisions à la base, le Sénégal entame-t-il une nouvelle phase de sa réforme.

Lorsque les dix régions seront érigées en collectivités locales dotées d'assemblées élues au suffrage universel et de l'autonomie financière, le Sénégal disposera de 378 collectivités locales, avec deux niveaux de base, et un niveau intermédiaire.

Cette réforme ne s'adressera pas uniquement aux régions auxquelles elle va confier des compétences jusqu'ici exercées par l'Etat, mais elle répartira judicieusement celles-ci entre régions, communes et communautés rurales dans la perspective d'une meilleure harmonie du développement local.

L'Assemblée nationale vient de voter une réforme de la Constitution qui introduit dans notre texte fondamental un article 90 précisant que les collectivités locales, s'administrant librement par des conseils élus, participent de l'organisation même de nos pouvoirs publics et de nos libertés.

Le moment est venu, en conséquence de fixer l'organisation et le fonctionnement de la région, de préciser les nouvelles libertés dont bénéficieront les communes et les communautés rurales, et d'organiser pour ces trois ordres de collectivités locales un mode de contrôle unique le contrôle a posteriori sera donc désormais la règle, et le contrôle a priori l'exception, ce qui, en inversant le dispositif, antérieur conduit à mieux préciser le rôle des représentants de l'Etat et des juridictions dans l'exercice de ce contrôle.

Ce dispositif se présente sous la forme d'un "Code des collectivités locales" partie législative qui sera complétée par ses textes réglementaires d'application afin que soit rassemblé en un document unique à l'usage des élus l'ensemble des règles qui organisent la démocratie locale.

Le principe général qui inspire cette réforme, telle que l'a voulue le Président de la République, se résume en deux mots, liberté et proximité. Des autorités décentralisées et proches des citoyens, libres de leurs décisions, des représentants de l'Etat sur le terrain dotés de pouvoirs déconcentrés, un contrôle de légalité adapté et rapproché.

Le présent code comprend neuf titres.

Le titre premier traite de la libre administration des collectivités locales, principe affirmé par l'article 90 de la Constitution cité ci-dessus. Il se rapporte à une série d'enjeux qui traduisent les grands choix politiques opérés par le Chef de l'Etat, impérativement.

Ce titre comprend trois chapitres consacrés aux dispositions générales (I), à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des collectivités locales (II) ainsi qu'à la coopération et à la solidarité (III).

Ainsi, sont posés les principes généraux communs aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Dans les titres suivants, ces principes seront appliqués aux différentes collectivités locales, en tenant compte des spécificités qui s'attachent à la région, à la commune et à la communauté rurale.

Le titre II est consacré à la région, nouvelle collectivité locale dont il a paru utile de préciser tout d'abord les dispositions relatives à ses limites, à sa dénomination. Il a été précisé que c'est la loi qui fixe la dénomination de la région et que dans le présent code la région a les mêmes limites que les circonscriptions administratives régionales créées par la loi n° 72-02 du 1er février 1972 modifiée.

Les autres chapitres traitent des compétences de la région, de la formation de ses organes de fonctionnement de ses derniers, de la dissolution du conseil régional, de la substitution, de la cessation de fonction du président du conseil régional et des membres du conseil.

Le dernier chapitre ouvre la possibilité à deux ou plusieurs conseils régionaux de créer des ententes interrégionales. Il traite également des groupements mixtes que peuvent constituer les régions, suivant un accord relatif, avec l'Etat ou avec des établissements publics à caractère administratif, ou avec des communes ou des communautés rurales,

l'objectif étant ici de réaliser en commun une œuvre ou un service présentant une utilité pour chacune des parties.

Au titre III, il a été repris en les adaptant au contexte nouveau, les dispositions de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale et qui sont spécifiquement consacrées à tous les aspects du fonctionnement de l'institution communale.

Dans le même esprit le titre IV intègre, après les modifications jugées utiles, les dispositions de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relatives aux communautés rurales.

Il va sans dire que ces trois niveaux de collectivités, même si les missions qui leur sont assignées ne sont pas toujours identiques en raison de leur situation géographique respective et de leur position dans l'appareil, n'en jouissent pas moins du même statut de collectivité locale et sont en conséquence, vis-à-vis de l'Etat, tenues dans la même dignité et assujetties, au regard des lois et règlements, aux mêmes conditions de fonctionnement.

Voilà pourquoi, les titres V et VI traitent respectivement de dispositions qui leur sont communes à savoir :

- le fonctionnement de l'administration locale et les services publics (Titre V) ;*
- le contrôle de légalité et le contrôle juridictionnel (titre VI).*

Par ailleurs, la notion de tutelle doit désormais disparaître et faire place à celle de contrôle.

La suppression des tutelles administratives, financières et techniques est accompagnée d'un nouveau dispositif de contrôle.

Ce qui est logique car, à nouveau concept, nouveau dispositif.

Ce contrôle doit s'exercer dans deux domaines : le respect de la légalité et l'orthodoxie budgétaire et financière.

Il doit se traduire par une nouvelle mission assignée aux représentants de l'Etat auprès des collectivités locales et au Conseil d'Etat pour le contrôle juridictionnel.

Le titre VII est consacré à ces préoccupations.

Le titre VIII énumère les organismes de suivi dont la création ou la redynamisation permettront un pilotage efficace de la présente réforme. Le titre IX indique, d'une part, les textes dont l'abrogation est indispensable, dès l'instant que leurs dispositions sont contraires au présent Code des Collectivités locales, et d'autre part, le délai d'application dudit Code fixé à compter de l'installation des conseils régionaux, municipaux et ruraux issus des élections locales qui suivent sa date d'entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui vous est soumis portant Code des Collectivités locales.

*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 février 1996 ;
[...]*

1.5. Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, modifiée par les lois n° 2002-15 du 15 avril 2002 et n° 2004-21 du 25 août 2004⁵

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 5 février 1996 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : Des principes fondamentaux et des modalités du transfert des compétences

Article premier. La région, la commune et la communauté rurale règlent, par délibération, les affaires de leurs compétences.

Elles concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

L'Etat exerce les missions de souveraineté, le contrôle de légalité des actes des collectivités locales dans les conditions fixées par la loi, assure la coordination des actions de développement et garantit la cohésion et la solidarité nationales ainsi que l'intégrité du territoire.

Article 2. Les transferts de compétences prévus par la présente loi ne peuvent autoriser une collectivité locale à établir ou à exercer une tutelle sur une autre.

Toutefois, les collectivités locales peuvent librement entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération en stricte conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3. La répartition des compétences entre les collectivités locales s'effectue en distinguant celles qui sont dévolues aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Article 4. Les ressources nécessaires à l'exercice par les collectivités locales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transferts de fiscalité, soit par dotations, ou par les deux à la fois.

⁵ JO N° 5689, p. 0228, [en ligne], Communauté Africaine de pratiques. Disponible sur http://www.sendeveloppementlocal.com/LOI-N-96-07-DU-22-MARS-1996-portant-transfert-de-competences-aux-regions-aux-communes-et-aux-communaut-es-rurales_a527.html, consulté le 24/08/2012.

Article 5. Les dispositions propres à chaque domaine de compétences faisant l'objet d'un transfert en vertu de la présente loi prendront effet à une date qui sera fixée par décret.

Toutes autres compétences seront progressivement transférées aux collectivités locales par la loi.

Article 6. Les transferts de compétences par l'Etat doivent être accompagnés au moins du transfert concomitant aux régions, communes et communautés rurales des moyens et des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions prévues par le Code des Collectivités locales.

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences dans les conditions définies au titre III de la présente loi.

Toute charge nouvelle incombant aux collectivités locales du fait de la modification par l'Etat, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées doit être compensée par versement approprié au fonds de dotation prévu à l'article 58 de la présente loi ou par d'autres ressources fiscales suivant des modalités définies par la loi.

L'acte réglementaire ci-dessus cité doit en faire mention.

Dans les cas où l'insuffisance des ressources financières des collectivités locales risque de compromettre la réalisation et l'exécution des missions des services publics, l'Etat peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux collectivités locales concernées.

Article 7. Lorsqu'un groupement de collectivités locales exerce des attributions dans un domaine faisant l'objet d'un transfert de compétences, ce transfert s'opère au profit de cet organisme sur décision de l'organe délibérant.

Les collectivités locales peuvent s'associer pour l'exercice des compétences d'intérêt intercommunautaire, conformément à l'article 2 de la présente loi et aux dispositions du Code des Collectivités locales, en créant des organismes publics de coopération.

Les collectivités locales peuvent établir entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à la disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de faciliter à cette dernière l'exercice de ses compétences.

Article 8. Les services des régions, des communes et des communautés rurales sont organisés conformément aux organigrammes-types fixés par décret.

Les fonctionnaires et autres agents de l'Etat dont ont besoin les régions, les communes et les communautés rurales dans l'accomplissement de leur mission, sont affectés au Ministère chargé des Collectivités locales pour servir dans les dites collectivités.

Article 9. Pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en application de la présente loi, sauf décision contraire prise par décret, le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert aux régions, aux communes et communautés rurales des services ou parties de services correspondants de l'Etat.

Toutefois, les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat par les collectivités locales sont déterminées par des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural.

Les conventions sont établies suivant des modèles-types fixés par décret. Le Président du Conseil Régional, le Maire et le Président du Conseil Rural donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient auxdits services. Ils contrôlent l'exécution de ces tâches.

Article 10. Les agents des services extérieurs de l'Etat qui ont apporté directement et personnellement leur concours à une collectivité locale pour la réalisation d'une opération, ne peuvent participer, sous quelque forme que ce soit, à l'exercice du contrôle de la légalité des actes afférents à cette opération.

Article 11. Les personnels en service dans les collectivités locales sont régis, soit par le statut de la fonction publique communale ou celui de la fonction publique de l'Etat, soit par des textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

Article 12. La région, la commune ou la communauté rurale voit sa responsabilité dérogée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée en droit ou en fait, au Président du Conseil Régional, au Maire ou Président du Conseil Rural.

Article 13. Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la collectivité locale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, lorsque lesdits biens ne font pas partie du domaine public.

Ce transfert est constaté par un décret de dévolution, au vu d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de l'Etat et les autorités exécutoires des collectivités locales.

Article 14. Les collectivités locales exercent leurs compétences propres dans le respect des sujétions imposées par la défense nationale.

En application de ce principe, les transferts de compétences prévus par la présente loi ne font pas obstacle à ce que les autorités de l'Etat puissent prendre, à l'égard des collectivités locales de leurs établissements publics et de leurs groupements, les mesures

nécessaires à l'exercice de leurs attributions en matière de défense civile ou militaire, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, l'Etat dispose, en tant que de besoin, des services des régions, des communes et des communautés rurales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.

Article 15. L'Etat et les collectivités locales peuvent, en tant que de besoin, s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs et de projets d'utilité publique.

TITRE II. Des compétences des collectivités locales

CHAPITRE PREMIER : Gestion et utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section première. Dispositions générales

Article 16. Le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la nation.

Article 17. Dans le respect des principes et dispositions de la loi sur le domaine national et du Code du Domaine de l'Etat, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, les compétences transférées aux régions, communes et communautés rurales en matière domaniale concernent la gestion et l'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

Section II. Du domaine privé de l'Etat

Article 18. L'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé, ou passer avec ces collectivités des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

La cession par l'Etat des biens meubles et immeubles cités à l'alinéa premier du présent article notamment des immeubles bâtis ou non bâtis aux collectivités locales pour leur permettre d'exécuter leurs missions et d'abriter des agences décentralisées ou des équipements collectifs, peut être opérée, soit à l'initiative des collectivités locales, soit à l'initiative de l'Etat.

Article 19. L'Etat peut, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, soit faciliter aux collectivités locales l'accès à la pleine propriété de tout ou partie des biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé, soit affecter simplement le droit d'usage à ces collectivités locales de certains de ses biens meubles et immeubles.

Section III. Du domaine public

Article 20. Pour les projets ou opérations initiés sur le domaine public maritime et le domaine fluvial par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne

morale, il est requis l'autorisation du Conseil régional par délibération, après avis de la commune ou de la communauté rurale où se situe le projet.

Cette délibération est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 21. Pour les projets ou opérations initiés par l'Etat sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'Etat prend la décision après consultation du Conseil régional, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'Etat communique la décision pour information au Conseil régional.

Article 22. Dans les zones du domaine public maritime et du domaine public fluvial, dotées de plans spéciaux d'aménagement approuvés par l'Etat, les compétences de gestion sont déléguées par ce dernier aux régions, communes et communautés rurales concernées respectivement pour les périmètres qui leur sont dévolues dans lesdits plans.

Les redevances y afférentes sont versées aux collectivités locales concernées.

Les actes de gestion qu'elles prennent sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat et communiqués, après cette formalité, au Conseil régional pour information.

Article 23. Le domaine public artificiel reste géré par l'Etat.

Toutefois, l'Etat peut transférer aux collectivités locales, suivant des modalités de classement qui sont fixées par décret, la gestion des monuments historiques.

Les communes sont chargées de la gestion de la voirie non classée située à l'intérieur du périmètre communal.

Section IV. Du domaine national

Article 24. Les projets ou opérations initiés sur le domaine national par une personne physique, une collectivité locale où toute autre personne morale distincte de l'Etat, sont établis conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national.

Pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'Etat prend la décision après consultation du Conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public.

Cette décision est communiquée, pour information, au Conseil régional et à la communauté rurale ou aux communautés rurales concernées.

Article 25. Les terrains du domaine national sis dans les zones urbaines peuvent être immatriculés au nom de l'Etat et affectés aux communes en tant que de besoin, notamment pour servir d'assiette à des projets d'équipements collectifs.

La propriété des terrains immatriculés reste à l'Etat dans le cadre des lotissements des terrains du domaine national des zones urbaines.

Toutefois, la commission d'attribution des parcelles issues de ces lotissements est présidée par le Maire. La composition des membres de cette commission est fixée par décret.

Les décisions de la commission font l'objet d'un acte portant attribution de parcelles aux affectataires. Cet acte est soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Article 26. Pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après consultation du Conseil régional et du Conseil municipal concernés.

Cette décision est communiquée au Conseil régional et Conseil municipal concernés.

Les terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines sont gérées conformément aux dispositions de la loi sur le domaine national concernant les zones urbaines, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

Article 27. Lorsque des terres précédemment situées dans des zones pionnières sont reversées dans des zones de terroir, l'Etat conserve la gestion des parties des zones pionnières ayant fait l'objet d'un aménagement spécial et y exerce les prérogatives nécessaires quant à leur mode de gestion.

L'Etat peut affecter ou céder tout ou partie de ces zones d'aménagement spécial, suivant des critères fixés par décret, à des personnes physiques, des collectivités locales ou à toute personne morale, pour la réalisation de projets de développement économique et social.

CHAPITRE II. De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Section première : Compétences de la région

Article 28. La région reçoit les compétences suivantes :

- la gestion, la protection et l'entretien des forêts, des zones protégées et des sites naturels d'intérêt régional ;*
- la mise en défense et autres mesures locales de protection de la nature ;*
- la gestion des eaux continentales à l'exclusion des cours d'eau à statut international ou national ;*
- la création de bois, forêts et zones protégés ;*
- la réalisation de pare-feux et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ;*
- la protection de la faune ;*
- la répartition des quotas régionaux d'exploitation forestière entre les communes et les communautés rurales ;*
- la délivrance d'autorisation d'amodiation de chasse, après avis du Conseil rural. La décision y afférente est soumise à l'approbation du représentant de l'Etat ;*

- *l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;*
- *l'élaboration de plans régionaux spécifiques d'intervention d'urgence et de gestion de risques ;*
- *l'élaboration et la mise en œuvre des plans régionaux d'action pour l'environnement ;*
- *la création des brigades de volontaires pour interventions en cas d'atteinte à l'environnement, notamment pour la lutte contre le braconnage ;*
- *la délivrance d'autorisation de défrichement après avis du Conseil rural.*

Section II. Compétences de la commune

Article 29. (Loi n° 2002-15 du 15 avril 2002) La commune reçoit les compétences suivantes :

- *la délivrance et l'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre communal ;*
- *les opérations de reboisement et la création de bois communaux ;*
- *la perception de la quote-part d'amendes prévues par le code forestier ;*
- *la gestion des déchets, la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances, sous réserve des dispositions particulières qui seront fixées par décret pour les communes de la région abritant la capitale ;*
- *la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles, l'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;*
- *la détermination des emplacements réservés à des dispositifs de publicité et la délivrance des autorisations pour l'apposition d'affiches et l'installation de publicité commerciale (Loi n° 2004-21 du 25 août 2004).*

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 30. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- *la gestion des forêts sises en zones de terroir sur la base d'un plan d'aménagement approuvé par l'autorité compétente de l'Etat ;*
- *la délivrance d'autorisation préalable de toute coupe à l'intérieur du périmètre de la communauté rurale ;*
- *la quote-part d'amendes prévues par le Code forestier ;*
- *la constitution et le fonctionnement des comités de vigilance, en vue de lutter contre les feux de brousse ;*
- *l'avis sur la délivrance par le Conseil régional d'autorisation de défrichement ;*

- *l'avis sur la délivrance par le Président du Conseil Régional d'autorisation d'amodiation des zones de chasse ;*
- *la gestion de sites naturels d'intérêt local ;*
- *la création de bois et d'aires protégées ;*
- *la création et l'entretien des mares artificielles et de retenues collinaires à des fins agricoles et autres;*
- *la gestion des déchets ;*
- *la lutte contre l'insalubrité ;*
- *l'élaboration et la mise en œuvre du plan local d'action pour l'environnement.*

CHAPITRE III. De la santé, de population et de l'action sociale

Section première. Compétences de la région

Article 31. La région reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population :

- *la gestion et l'entretien des hôpitaux régionaux et départementaux ;*
- *la gestion, l'entretien et l'équipement des centres de santé situés au niveau des communautés rurales ;*
- *la mise en œuvre de mesures de prévention et d'hygiène.*

b) Action sociale :

- *la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion sociale ;*
- *l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.*

Section II. Compétences de la commune

Article 32. La commune reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population :

- *la gestion, l'entretien et l'équipement des centres de santé urbains ;*
- *la construction, la gestion, l'entretien et l'équipement des postes de santé urbains.*

b) Action sociale :

- *la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion sociale ;*
- *l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux ;*
- *l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées.*

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 33. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

a) Santé et population :

- *la construction, la gestion, l'entretien et l'équipement des postes de santé, des maternités et cases de santé ruraux.*

b) Action sociale

- *la participation à l'entretien et à la gestion de centres de promotion et de réinsertion ;*

- *l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux ;*

- *l'appui au financement de projets productifs au profit des populations déshéritées.*

CHAPITRE IV. De la jeunesse, des sports et des loisirs

Section première. Compétences de la région

Article 34. La région reçoit les compétences suivantes :

- *la délivrance d'autorisation d'ouverture des collectivités éducatives ;*

- *la réalisation d'infrastructures de proximité ;*

- *l'assistance aux associations culturelles et sportives ;*

- *la réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ;*

- *l'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ;*

- *la promotion, l'administration, l'entretien, l'organisation et le contrôle des activités physiques et sportives au niveau régional ;*

- *la gestion du personnel mis à sa disposition.*

Section II. Compétences de la commune

Article 35. La commune reçoit les compétences suivantes :

- *la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse ;*

- *l'impulsion, l'implantation, l'organisation et l'encouragement de la pratique des sociétés éducatives ;*

- *l'appui aux associations sportives et culturelles ;*

- *la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscine, aires de jeux, arènes ;*

- *le recensement, l'organisation et la participation à l'équipement des associations sportives et culturelles ;*

- *la participation à l'organisation des compétitions.*

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 36. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- *la promotion et l'animation du sport et des activités de jeunesse ;*
- *la construction, l'équipement et la gestion des stades ruraux et aires de jeux ;*
- *la participation à l'acquisition et la mise à la disposition des associations culturelles et sportives d'équipements sportifs.*

CHAPITRE V. De la culture

Section première : Compétences de la région

Article 37. La région reçoit les compétences suivantes :

- *la promotion, l'épanouissement et le développement des activités culturelles ;*
- *la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi que la participation à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ;*
 - *l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;*
 - *la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;*
 - *la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.*

Section II. Compétences de la commune

Article 38. La commune reçoit les compétences suivantes :

- *la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques;*
- *l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques;*
- *la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre;*
- *la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique.*

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 39. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- *l'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ;*
- *la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre ;*

- *la création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ;*
- *la création et la gestion des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) ;*
- *la surveillance et le suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ;*
- *la collecte de la tradition orale, des contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs et la promotion de la culture nationale et locale.*

CHAPITRE VI. De l'éducation, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de la formation professionnelle

Section première. Compétences de la région

Article 40. La région reçoit les compétences suivantes :

a) Education

- *la participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ;*
- *l'équipement, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges ;*
- *le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des lycées et collèges ;*
- *la répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;*
- *la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires ;*
- *la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.*

b) Alphabétisation

- *l'élaboration des plans régionaux d'élimination de l'analphabétisme ;*
- *l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;*
- *la synthèse annuelle de l'exécution des plans et campagne d'alphabétisation ;*
- *le recrutement d'alphabétiseurs ;*
- *la formation des formateurs et alphabétiseurs ;*
- *la conception et la production de matériel didactique ;*
- *la réalisation de la carte de l'alphabétisation ;*
- *l'autorisation d'exercer comme opérateur ;*
- *la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs, le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme ;*
- *la mobilisation des ressources.*

c) Promotion des langues nationales

- *la maîtrise de la distribution fonctionnelle des langues du pays et la mise au point de la carte linguistique ;*
- *la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes...) en vue d'en faciliter la publication ;*
- *l'introduction des langues nationales à l'école ;*
- *la participation à la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;*
- *l'application des mesures afférentes à l'utilisation des langues nationales dans l'administration ;*
- *la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales ;*
- *la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;*
- *l'organisation de concours en langues nationales ;*
- *la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;*
- *la mobilisation des ressources.*

d) Formation Professionnelle

- *le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des curricula et des cursus de formation ;*
- *l'élaboration d'une carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale ;*
- *l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque région ;*
- *l'entretien, la maintenance des établissements, des centres et instituts de formation ;*
- *le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;*
- *la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;*
- *la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;*
- *l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers itinérants en mécanique - auto - soudure - électricité etc....*
- *l'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes ;*

- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école/entreprise pour une réelle formation en alternance.

Section II. Compétences de la commune

Article 41. La commune reçoit les compétences suivantes :

a) Education

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires ;

- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires ;

- l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;

- la participation à l'acquisition des manuels et aux fournitures scolaires ;

- la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;

- le recrutement d'alphabétiseurs ;

- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;

- l'entretien d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;

- la mobilisation des ressources.

c) Promotion des langues nationales

- la maîtrise de la distribution fonctionnelle des langues du pays et la mise au point de la carte linguistique ;

- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;

- l'introduction des langues nationales à l'école ;

- la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;

- l'application des mesures afférentes à l'utilisation des langues nationales dans l'administration ;

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales ;

- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;

- l'organisation du concours en langues nationales dans le cadre de la semaine nationale de l'alphabétisation ;

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;

- la mobilisation des ressources.

d) Formation technique et professionnelle

- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque commune ;

- l'entretien préventif, la maintenance des centres et instituts de formation ;

- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;

- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;

- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;

- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers itinérants en mécanique auto - soudure - électricité etc.

- l'élaboration d'un plan communal d'insertion professionnelle des jeunes ;

- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école/entreprise pour une réelle formation en alternance.

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 42. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

a) Education

- la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires,

- la participation à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires,

- la participation à la gestion et à l'administration des écoles préscolaires, élémentaires et des collèges par le biais des structures de dialogue et de concertation.

b) Alphabétisation :

- l'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme ;

- le recrutement d'alphabétiseurs ;

- la formation des formateurs et alphabétiseurs ;

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ;

- l'entretien des infrastructures et équipements éducatifs ;

- la mobilisation des ressources.

c) Promotion des langues nationales

- la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...) en vue d'en faciliter la publication ;
- l'introduction des langues nationales à l'école ;
- la promotion d'un environnement lettré par le développement de l'édition en langues nationales ;
- la promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements ;
- la mobilisation des ressources.

d) formation technique et professionnelle

- l'élaboration d'un plan prévisionnel de formation visant des secteurs de métiers adaptés à chaque communauté rurale ;
- l'entretien préventif, la maintenance des centres et instituts de formation ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint ;
- la participation à l'acquisition de matériel didactique (fournitures et matières d'œuvre) ;
- la participation à la gestion et à l'administration des centres de formation par le biais des structures de dialogue et de concertation ;
- l'appui à de petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers en mécanique - auto - soudure - électricité - etc. ;
- l'élaboration d'un plan local d'insertion professionnel des jeunes ;
- l'aide à la détection et à l'établissement de contrats de partenariat école entreprise pour une réelle formation en alternance.

CHAPITRE VII. De la planification

Article 43. La communauté rurale, la commune et la région élaborent leurs plans de développement avec le concours de l'Etat.

A cet effet, l'agence régionale de développement, prévue à l'article 37 du Code des Collectivités locales, a pour mission :

- de rendre moins onéreuse, pour chacune des collectivités locales concernées, l'élaboration de son plan ;
- de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des collectivités locales de la région, et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social ;
- de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification.

Section première. Compétences de la région

Article 44. La région reçoit les compétences suivantes :

- *l'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement intégré (PRDI) ;*
- *la coordination des actions de développement de la région ;*
- *la passation, en association avec l'Etat, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.*

Section II. Compétences de la commune

Article 45. La commune reçoit les compétences suivantes :

- *l'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux (P.I.C.) ;*
- *la passation, en association avec l'Etat, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique.*

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 46. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- *l'élaboration et l'exécution des plans locaux de développement (PLD).*

CHAPITRE VIII. De l'aménagement du territoire

Section première. Compétences de la région

Article 47. La région élabore son schéma régional d'aménagement du territoire (SRAT) en veillant à sa cohérence avec le plan national d'aménagement du territoire.

Section II. Compétences de la commune

Article 48. Chaque Conseil municipal donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation par l'Etat.

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 49. Chaque Conseil rural donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation par l'Etat.

CHAPITRE IX. De l'urbanisme et de l'habitat

Section première. Compétences de la région

Article 50. La région reçoit les compétences suivantes :

- *l'approbation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.);*
- *le soutien à l'action des communes et communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.*

Section II. Compétences de la commune

Article 51. La commune reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des SDAU, des plans d'urbanisme de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement ;

- les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir

- la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres ;

- l'autorisation d'installation et des travaux divers.

Section III. Compétences de la communauté rurale

Article 52. La communauté rurale reçoit les compétences suivantes :

- l'élaboration de termes de référence des plans directeurs d'urbanisme (PDU), des SDAU des plans d'urbanisme et d'habitat de détail des zones d'aménagement concerté, de rénovation et de remembrement ;

- les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalables, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir.

Article 53. La coordination et les études en matière d'urbanisme et d'habitat, de planification, d'aménagement du territoire et d'environnement sont du ressort de l'Agence régionale de développement (ARD) dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

TITRE III. De la compensation et du fonds de dotation

CHAPITRE PREMIER : Principes de la compensation

Article 54. Les charges financières résultant pour chaque région, commune ou communauté rurale des transferts de compétences définies par le Titre II. de la présente loi et par le Code des Collectivités locales font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant au moins équivalent auxdites charges.

Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat, pendant l'année précédant la date du transfert des compétences.

Article 55. Les autorités déconcentrées de l'Etat, dont les moyens matériels et humains placés sous l'autorité du représentant de l'Etat sont mis en tant que besoin à la disposition des collectivités locales pour exercer leurs nouvelles compétences, reçoivent une part des ressources visées à l'article précédent.

Article 56. A chaque étape du transfert des compétences, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour les collectivités locales et pour l'Etat par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du

Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil National de Développement des Collectivités Locales.

Article 57. Les charges visées aux articles précédents sont compensées par le transfert d'une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue par l'Etat, sur un fonds de dotation, conformément aux articles 58 à 63 de la présente loi.

CHAPITRE II. Fonds de dotation de la décentralisation

Article 58. Le fonds de dotation de la décentralisation créé par la loi des finances reçoit une dotation équivalant à un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au profit du budget de l'Etat.

Le montant de cette dotation ne peut toutefois être inférieur à un pourcentage des recettes totales de l'Etat, hors emprunts et aides extérieures. Ces deux pourcentages sont fixés, chaque année, compte tenu de l'évolution des transferts de compétences, par la loi de finances.

Le Conseil National de Développement des Collectivités Locales est consulté chaque année pour avis dans des conditions fixées par décret.

Article 59. Pendant une période transitoire de deux années à compter de la mise en application de la présente loi, le dispositif figurant à l'article 58 fait référence à une masse financière calculée en valeur absolue, correspondant au moins aux charges transférées et fixée par la loi de finances.

CHAPITRE III. Critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation

Article 60. Les critères de répartition du fonds de dotation sont fixés et modifiés chaque année par décret après avis du Conseil National de Développement des Collectivités Locales.

En fonction des compétences transférées progressivement par la loi, le Conseil National de Développement des Collectivités Locales propose en premier lieu les critères de répartition du Fonds de dotation entre les parts réservées respectivement aux régions, aux communes et aux communautés rurales, ainsi que le prélèvement effectué en faveur des autorités déconcentrées de l'Etat pour les activités de leurs services mis à la disposition des collectivités locales.

Le Conseil propose en second lieu les critères de répartition des trois parts réservées aux collectivités locales selon leurs caractéristiques propres.

Chaque critère est affecté par le Conseil d'un taux en pourcentage intervenant dans la répartition du fonds.

La dotation effective de chaque collectivité locale, à partir des critères établis selon la procédure ci-dessus indiquée, est effectuée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances.

Article 61. Les dotations des régions, des communes et des communautés rurales leur sont affectées globalement.

Article 62. Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat, mis à la disposition des collectivités locales, figure chaque année dans la loi de finances au budget du Ministère de l'intérieur, qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Article 63. Le fonds d'équipement des collectivités locales reçoit un pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 2 de l'article 58 de la présente loi.

Il est réparti sur la base du principe de la solidarité nationale, chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités locales, entre les régions administratives.

Les modalités de répartition de ces dotations sont fixées après avis du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 22 mars 1996

Par le Président de la République Abdou DIOUF

Le Premier Ministre Habib THIAM

1.6. Loi 2004-37 du 15 décembre 2004 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Éducation nationale no 91-22 du 16 février 1991⁶

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991 prévoit à son article 3 que « l'Éducation nationale garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation ».

Dans le cadre du « Programme décennal de l'Éducation et de la Formation » (PDEF), le Sénégal avait décidé de scolariser la totalité des enfants âgés de 7 à 12 ans d'ici la fin de l'année 2010 pour permettre à tous les enfants d'acquérir un savoir élémentaire de qualité.

⁶ [en ligne], Sénégal. Disponible sur <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/senegal-loi2004.htm>, consulté le 24/07/2014.

Afin de traduire juridiquement cette grande ambition, il était nécessaire d'ajouter à la loi d'orientation de l'Éducation nationale un article qui impose cette obligation.

Ce présent projet de loi va en fait plus loin que ce qui avait été prévu dans le cadre du PDEF puisqu'il instaure une obligation scolaire de 6 à 16 ans. Les parents dont les enfants appartiennent à cette tranche d'âge auront donc l'obligation d'inscrire leurs enfants à l'école publique ou privée et de veiller à leur assiduité.

Afin de ne permettre aucune discrimination fondée sur la richesse, la scolarité obligatoire est dispensée gratuitement dans les établissements publics d'enseignement. Pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, l'État s'engage à fournir progressivement à l'Éducation nationale les moyens nécessaires à la scolarisation des enfants inscrits avant la fin de l'année 2010. Par ailleurs, jusqu'à cette date, l'obligation d'inscrire à l'école les enfants de 6 à 16 ans ne s'applique que là où une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement.

Pour faciliter cette scolarisation obligatoire de tous les enfants de 6 à 16 ans, le présent projet de loi prévoit que les établissements publics et privés peuvent proposer une éducation religieuse optionnelle. Cette offre se fait dans le respect du principe de laïcité de l'État et les parents sont entièrement libres d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement. Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 3 décembre 2004 ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est ajouté, après l'article 3 de la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991, l'article suivant :

« Article 3 bis : La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans.

L'État a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans. La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement.

Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Tout enfant âgé de moins de 16 ans et n'ayant pu être maintenu dans l'enseignement général, est orienté vers une structure de formation professionnelle ».

Article 2 : L'article 4 de la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 91-22 du 16 février 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. - L'Éducation nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens.

Au sein des établissements publics et privés d'enseignement, dans le respect du principe de laïcité de l'État, une éducation religieuse optionnelle peut être proposée. Les parents choisissent librement d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement ».

Article 3 : Pour la mise en œuvre du dispositif de scolarisation obligatoire, défini à l'article premier de la présente loi, l'État fournit progressivement à l'Éducation nationale les moyens nécessaires avant la fin de l'année 2010.

Jusqu'à cette date, l'obligation faite aux parents, en application du premier alinéa de l'article 3 bis de la loi d'orientation de l'Éducation nationale, ne s'applique que là où une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004

Par le président de la République: Abdoulaye WADE

Par le premier ministre: Macky SALL

2. Décrets

2.1. Décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle⁷.

⁷ J.O. N° 6078 du samedi 21 décembre 2002, [en ligne] Journal Officiel. Disponible sur <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article1411>, consulté le 24/07/2014.

DECRET N° 96-1136 DU 27 DECEMBRE 1996

portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

(J.O. n° 5722, p. 0580)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 65-728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en arabe ;

Vu le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages, modifié ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 16 mars 1995 portant nomination des Ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;

DECRETE

TITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier. En application des articles 5, 40, 41 et 42 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice pour lesdites collectivités locales des compétences en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle est réglementé pour compter du 1^{er} janvier 1997 par les dispositions du présent décret.

Article 2. Les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire.

A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe exécutif sur le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.

Article 3. En cas de crise scolaire, à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite

à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du Conseil Régional, le Maire ou le Président du Conseil Rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'Etat, une structure ad-hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

TITRE II.

Exercices des compétences transférées

CHAPITRE PREMIER

Compétence de la région

Section première

En matière d'éducation

Article 4. La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.

Article 5. La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.

Article 6. Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 7. Les bourses et aides scolaires sont allouées par le Conseil régional après délibération.

L'inspection d'académie pour la région instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le Président du Conseil Régional.

Le Conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifiés, et celles du décret n° 65-758 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en langue arabe.

Article 8. La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministre de l'Education nationale et conformes aux programmes officiels.

Article 9. La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des structures de concertation et de gestion.

A cet effet, le Président du Conseil Régional est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées de la région:

- le Conseil de gestion ;
- le Conseil de perfectionnement
- le comité de gestion.

Section II.

En matière d'alphabétisation

Article 10. Le Conseil régional élabore avec l'appui des services concernés compétents de l'éducation nationale, le plan régional d'élimination de l'analphabétisme.

Le Président du Conseil Régional assure l'exécution du plan régional d'élimination de l'analphabétisme et rend compte au Conseil.

Article 11. Le Conseil régional peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 12. Le Conseil régional examine chaque année la synthèse de l'exécution des plans et campagnes d'alphabétisation sur rapport du président du Conseil régional.

Article 13. La région donne toutes instructions et tous moyens aux services extérieurs de l'Etat pour la conception du matériel didactique d'alphabétisation.

Article 14. Le Président du Conseil Régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, réalise la carte de l'alphabétisation.

Article 15. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil régional.

Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le Conseil régional met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

Article 16. Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrées par le Président du Conseil Régional suivant les critères et conditions définis par le Conseil.

Les opérateurs autorisés peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

Article 17. Le Président du Conseil Régional assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section III.

En matière de promotion des langues nationales

Article 18. Le Conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale établit la carte linguistique de la région.

Le Président du Conseil Régional tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la région.

Article 19. La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le Conseil régional dans le respect du programme national.

Article 20. Le Président du Conseil Régional assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Article 21. Le Président du Conseil Régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes) ;

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Article 22. Le Conseil régional peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le Conseil régional peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 23. Le Président du Conseil Régional soumet au Conseil régional un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie)
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

Article 24. Le Conseil régional décide de l'organisation des concours en langues nationales et fixe le montant ou la nature des prix à attribuer aux lauréats.

Section IV.

En matière de formation technique et professionnelle

Article 25. Le Président du Conseil Régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit et tient à jour le recensement exhaustif des métiers régionaux et le répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises, des programmes et des cursus de formation.

Article 26. Le Conseil régional sur proposition de son président, établit :

- la carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale ;
- un plan régional de formation visant des secteurs de métiers adaptés à la région ;
- un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes.

Article 27. Le Conseil régional dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes adopte un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le Conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Article 28. Le Président du Conseil Régional conclut des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales ou nationales.

Article 29. Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Article 30. La région participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 31. Le Président du Conseil Régional est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le Conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Article 32. Le Président du Conseil Régional s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation

professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au Conseil régional pour délibération.

CHAPITRE II.

Compétences de la commune

Section première

En matière d'éducation

Article 33. Le Maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recenser chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.

Sur la base des données recueillies, le Conseil municipal délibère sur les besoins en équipements, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.

Article 34. Le personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissements préscolaires recruté par la commune et mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exerce à leur égard les pouvoirs de gestion.

Article 35. Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le Conseil municipal après délibération.

L'inspection départementale de l'éducation nationale pour la commune instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le Maire.

Le Conseil municipal peut créer en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages modifiés, et celles du décret n° 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe.

Article 36. La commune participe à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministère de l'Education nationale et conformes aux programmes officiels.

Article 37. Le Maire est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune :

- le Conseil de gestion ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Section II.

En matière d'alphabétisation

Article 38. Le Maire assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au Conseil municipal.

Article 39. Le Conseil municipal peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Article 40. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil municipal.

Article 41. Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la commune met en place les infrastructures et équipements adéquats.

Article 42. Le Maire assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section III.

En matière de promotion des langues nationales

Article 43. Le Conseil municipal avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, établit la carte linguistique de la commune.

Le Maire tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la commune.

Article 44. La compétence relative à l'introduction des langues nationales de l'école est exercée par le Conseil municipal dans le respect du programme national.

Article 45. Le Maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Article 46. Le Maire avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de tradition orale (contes, mythes, légendes ...);
- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et œuvres en langues nationales.

Article 47. Le Conseil municipal peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le Conseil municipal peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 48. Le Maire soumet au Conseil municipal un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'impression et l'édition en langues nationales : (imprimerie...)
- la mise en place d'infrastructures et équipements éducatifs : (bibliothèques...)

Article 49. Le Conseil municipal décide de l'organisation des concours en langues nationales et détermine les prix à attribuer aux lauréats.

Section IV.

En matière de formation technique et professionnelle

Article 50. Le Conseil municipal, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la commune.

Article 51. Un personnel d'appoint peut être recruté par la commune et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle implantés sur le territoire communal.

Article 52. Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le Maire soumet au Conseil municipal un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le Conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

Article 53. Le Maire conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

Article 54. La commune participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle, dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 55. Le Maire est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le Conseil de perfectionnement;
- le comité de gestion.

Article 56. Le Maire s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien préventif et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au Conseil municipal pour délibération.

CHAPITRE III.

Compétences de la communauté rurale

Section première

En matière d'éducation

Article 57. La communauté rurale participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles élémentaires et des établissements préscolaires dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 58. Le Président du Conseil Rural s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la communauté rurale.

Sur la base des données recueillies, le Conseil rural délibère sur les besoins en équipement, ou entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires implantés sur le territoire de la communauté rurale.

Article 59. Le Président du Conseil Rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires.

Section II.

En matière d'alphabétisation

Article 60. Le Président du Conseil Régional assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au Conseil rural.

Article 61. Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le Conseil rural.

Article 62. Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la communauté rurale met en place des infrastructures et équipements éducatifs et assure leur entretien.

Article 63. Le Président du Conseil Rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section III.

En matière de promotion des langues nationales

Article 64. Le Président du Conseil Rural avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, assure la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes ...).

Article 65. La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le Conseil rural dans le respect du programme national.

Article 66. Le Président du Conseil Rural soumet au Conseil un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'édition en langues nationales;
- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Article 67. Le Conseil rural peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le Président du Conseil Rural peut apporter également son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Article 68. Le Président du Conseil Rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section IV.

En matière de formation technique et professionnelle

Article 69. Le Conseil rural, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, élabore un plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la communauté rurale.

Article 70. Un personnel d'appoint peut être recruté par la communauté rurale et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Article 71. La communauté rurale participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Article 72. Le Président du Conseil Rural avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, recense chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au Conseil rural pour délibération.

Article 73. Le Président du Conseil Rural est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale :

- le Conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Article 74. Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le Président du Conseil Rural soumet au Conseil rural un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers. Le Conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Article 75. Le Président du Conseil Rural conclut ou facilite la conclusion des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales et nationales.

Article 76. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 77. Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

2.2. Décret 93.789 du 25 /06/ 93 portant création des inspections d'académie et des inspections départementales de l'Éducation Nationale⁸

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article premier: il est créé au niveau de chaque région une Inspection d'Académie en remplacement des inspections régionales d'enseignement élémentaire.

Article 2 : A la tête de chaque Inspection d'Académie est nommé, par décret un Inspecteur d'Académie. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 3 : Il est créé au niveau de chaque département une Inspection Départementale de l'Education Nationale (IDEN) qui fonctionne sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie.

CHAPITRE II : Missions des Inspections d'Académie

Article 4 : L'Inspecteur d'Académie est responsable de tous les niveaux d'enseignement pré universitaire public et privé. Ainsi, il exerce sa compétence sur les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires, les collèges d'enseignement moyen, les lycées, les centres de formation pédagogique, les établissements de formation

⁸ BOEN n° 1 février, 1999.

professionnelle, les centres d'orientation scolaire et professionnelle, les structures de formation continuée des enseignants et les centres de santé scolaires situés dans sa région.

Dans son ressort administratif, l'Inspecteur d'Académie est le chef hiérarchique des Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale de l'enseignement fondamental et de tous les personnels servant dans les établissements précités.

Article 5 : l'Inspecteur d'Académie est chargé de la coordination et du contrôle de l'action des Inspecteurs Départementaux de l'Education Nationale (IDEN). Pour tous les établissements, structures et services précités:

- il exerce son contrôle sur la gestion du matériel et des personnels*
- il est responsable de l'ensemble des problèmes éducatifs tant auprès du Gouverneur qu'auprès du Ministre de l'Education Nationale*
- il est chargé de l'organisation et du suivi de la formation continuée des enseignants*
- il est tenu de rédiger, chaque année, avec ses collaborateurs un rapport évaluatif du système éducatif dans sa région. Ce rapport est transmis au Ministre de l'Education Nationale.*

CHAPITRE III : de la délégation de pouvoirs

Article 6 : délégation de pouvoirs est donnée aux Inspecteurs d'Académie pour prendre, au nom du Ministre de l'Education Nationale, tous actes et décisions dans les domaines suivants:

- le contrôle pédagogique, technique, administratif et financier des établissements scolaires,*
- l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire et du plan régional de l'éducation,*
- la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques de la région en matière d'éducation,*
- la planification et la gestion des opérations d'entretien préventif, de réhabilitation et de constructions des établissements scolaires et administratifs,*
- l'exécution et le suivi du programme régional de formation des personnels enseignants et de la réforme de l'éducation*
- l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels,*

- *l'affectation des élèves admis en classe de 6^{ème} et de l'orientation des élèves admis en classe de seconde,*
- *l'affectation des agents fonctionnaires et non fonctionnaires mis à leur disposition,*
- *l'organisation des commissions régionales de mutation,*
- *de la notation des personnels*
- *des sanctions à l'égard des élèves (exclusion définitive)*
- *des sanctions du 1er degré à l'égard des agents sous leur autorité,*
- *des permissions d'absence d'une durée n'excédant pas huit (8) jours,*
- *des décisions de congé annuel ou de maternité concernant les membres du personnel enseignant autres que ceux chargés d'enseignement ou de surveillance*
- *la délivrance des états de service,*
- *des subventions du F.D.E.E aux coopératives scolaires des écoles publiques élémentaires.*

Article 7 : A l'exclusion des pouvoirs que la réglementation réserve expressément à l'Inspecteur d'Académie ou au Ministre chargé de l'Education Nationale concernant les établissements d'éducation préscolaire et les écoles élémentaires, l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale (IDEN) est également délégataire de pouvoirs dans les domaines fixés à l'article ci-dessus.

Article 8 : l'Inspecteur Départemental est ainsi chargé:

- *de gérer la part de budget de l'Etat affecté aux établissements d'éducation préscolaire et aux écoles élémentaires,*
- *de gérer les personnels des établissements des établissements préscolaires et des écoles élémentaires*
- *d'exercer son contrôle pédagogique sur ces personnels et de participer à leur formation continuée,*
- *d'organiser des examens et concours concernant les élèves de l'enseignement élémentaire et les examens et concours professionnels concernant les personnels dont il est le chef hiérarchique,*
- *de collecter et d'analyser les données statistiques de sa circonscription en matière d'éducation préscolaire et d'enseignement élémentaire*

- *de planifier et de gérer les opérations d'entretien préventif et de réhabilitation des établissements de son ressort en liaison avec les communes et les communautés rurales concernées,*
- *d'une manière générale, de préparer, centraliser, étudier tous les dossiers relatifs à gestion des personnels, la gestion administrative et financière des établissements que la réglementation demande de transmettre pour décision à l'Inspecteur d'Académie ou au Ministre chargé de l'Education Nationale.*

CHAPITRE IV : des nominations

PARAGRAPHE 1: nomination de l'Inspecteur d'Académie

Article 9 : l'inspecteur d'Académie est nommé par décret, sur rapport du Ministre de l'Education Nationale parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Les Inspecteurs d'Académie sont choisis parmi les personnels suivants titulaires au moins d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu comme équivalent:

- *les inspecteurs de l'enseignement élémentaires et les inspecteurs de l'éducation préscolaire ayant effectué cinq années de services dans les fonctions d'inspecteur régional, d'inspecteur départemental, de secrétaire général, d'adjoint administratif ou d'adjoint pédagogique de l'IREE ou de directeur d'école de formation*
- *les professeurs d'enseignement secondaire (PES) ayant exercé pendant cinq ans les fonctions de proviseur de lycée ou de principal de collège. Les Inspecteurs d'académie pourront bénéficier d'une formation sur place ou à l'étranger.*

PARAGRAPHE 2: nomination de l'adjoint à l'Inspecteur d'Académie

Article 10: les adjoints aux Inspecteurs d'Académie seront nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale parmi les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'Inspecteurs d'Académie.

PARAGRAPHE 3 : de la nomination de l'Inspecteur Départemental

Article 11: l'Inspecteur Départemental de l'Education Nationale est nommé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale parmi les Inspecteurs de l'Education Préscolaire ou l'Enseignement élémentaire.

CHAPITRE V : DES AVANTAGES ATTACHES A CES FONCTIONS

Article 12: l'Inspecteur d'Académie a droit à un logement de fonction.

Il percevra une indemnité de sujétion de 40.000 F

Article 13 : Les adjoints aux Inspecteurs d'Académie et les Inspecteurs départementaux bénéficieront d'une indemnité de sujétion de 30.000 F telle que fixée par le décret 91.1169 créant les indemnités de sujétion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: L'Inspecteur d'Académie exerce ses compétences sous l'autorité hiérarchique du Gouverneur de la Région et du Ministre de l'Education Nationale

Article 15 : l'organisation et l'effectif de chaque Inspection d'Académie seront fixés par Arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 16 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret 83.276 du 14 Mars 1983 ainsi que l'article premier du décret 85.180 du 18 Février 1985.

Article 17 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes, au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 25 juin 1993

Par le Président de la République : Abdou DIOUF

Le Premier Ministre : Habib THIAM

2.3. Décret n° 2002- 652 du 2 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement des structures de gestion du Programme décennal de l'Education et de la formation (PDEF)⁹

RAPPORT DE PRESENTATION

A la faveur de « l'Initiative spéciale des Nations unies pour l'Afrique, » le Gouvernement du Sénégal développe, en collaboration avec les partenaires techniques et financiers, la société civile, les collectivités locales, un Programme décennal de l'Education et de la formation (PDEF) qui fixe les objectifs, les stratégies et les besoins en financement pour le secteur durant la période 2000- 2010.

Le PDEF est fondé sur une vision éducative qui prend en compte les mutations intervenues dans l'environnement interne et externe du système éducatif. Il constitue un cadre

⁹ [en ligne], République du Sénégal, Journal officiel n° 6078 du samedi 21 décembre 2002. Disponible sur <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article1411>, consulté le 24/07/2014.

pour intégrer les différents niveaux du système éducatif dans une dynamique globale de développement harmonieux plus conforme aux possibilités et priorités nationales et mettre en cohérence l'ensemble des activités à développer dans le secteur durant la décennie. Les objectifs poursuivis couvrent ainsi tous les sous-secteurs et reposent sur les axes d'orientation suivants :

- ▶ élargissement de l'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux ;*
- ▶ renforcement de la qualité et de l'efficacité de l'offre d'éducation et de formation à tous les niveaux ;*
- ▶ création des conditions pour une coordination efficace des politiques et programmes d'éducation et de formation et une rationalisation de la mobilisation et de l'utilisation des ressources.*

L'exécution de ce programme a démarré en 2000, dans un contexte marqué par la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 relative à la décentralisation. Avec cette loi, les collectivités locales assurent désormais la responsabilité du développement de l'éducation et de la formation à l'échelon local.

L'option du PDEF est de conforter la décentralisation de la gestion de l'éducation et de la formation pour une meilleure prise en charge des besoins de la base.

Dans un tel contexte, le développement du secteur repose sur une planification de type décentralisé. Celle-ci passe par la conception, la réalisation et l'évaluation de plans régionaux, départementaux et locaux de développement de l'éducation ainsi que de projets d'école et d'établissement, dans le cadre d'un partenariat regroupant les collectivités locales, les autorités administratives et scolaires déconcentrées, les partenaires au développement et la société civile.

Dans le passé, du fait de l'absence d'un cadre institutionnel de pilotage, les initiatives éparses prises çà et là dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation, ont toujours souffert de certaines lacunes. En particulier, la multiplicité des centres de décision sans véritable coordination avait entraîné un manque de cohérence.

C'est pourquoi la Session d'Evaluation des Etats généraux de l'Education et de la Formation tenue en 1996 avait recommandé la création d'un cadre unique de gestion de la réforme, intégrant l'approche participative et tenant compte des exigences de la décentralisation.

Pour pallier les insuffisances et faiblesses notées dans le pilotage stratégique de la réforme et, compte tenu de l'approche programme qui caractérise le PDEF, il est envisagé la mise en place, aux niveaux central et décentralisé, d'un dispositif de pilotage et de gestion

participatifs qui renforce les mécanismes de coordination et de suivi à tous les échelons du système.

Ce dispositif comporte huit structures intervenant chacune à un niveau clé du système, dont les missions et modes de composition et de fonctionnement sont définis dans le cadre du présent décret avec :

1) - au niveau central, deux structures que sont :

- ▶ le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) ;*
- ▶ le Comité national de Coordination et de suivi (CNCS) ;*

2) - au niveau décentralisé, six structures que sont :

- ▶ les comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS) ;*
- ▶ les comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS) ;*
- ▶ les comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) ;*
- ▶ les conseils de gestion (CG) des établissements d'enseignement moyen et secondaire (CG) ;*
- ▶ les comités de gestion (CG) des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;*
- ▶ les comités de gestion (CG) des centres de développement de la petite enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation.*

Telle est l'économie du présent décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale modifié ;

Vu le décret n° 91-1135 du 6 décembre 1991 autorisant les établissements de formation professionnelle à générer et à utiliser leurs ressources propres ;

Vu le décret n° 96-1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière

d'éducation d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 portant création et fonctionnement des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire ;

Vu le décret n° 2001- 373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre de politique générale pour le secteur de l'Education et de la formation du 14 février 2000

Sur rapport du Ministre de l'Education,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Dans le cadre de la nouvelle politique sectorielle de l'Education et de la formation, les organes chargés de la gestion sont les suivants :

- *le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF)*
- *le Comité national de Coordination et de suivi (CNCS) ;*
- *les Comités régionaux de Coordination et de Suivi (CRCS) ;*
- *les Comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS) ;*
- *les comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) ;*
- *les conseils de gestion (CG) des établissements d'enseignement moyen et secondaire ;*
- *les comités de gestion (CG) des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle ;*
- *les comités de gestion (CG) des centres de développement de la petite enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation.*

Art. 2.- Les modalités pratiques de fonctionnement des différents organes visés à l'article premier sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Toutefois, le fonctionnement des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire ainsi que des comités de gestion des établissements

d'enseignement technique et de formation professionnelle reste soumis aux dispositions des décrets les régissant respectivement.

Chapitre II. - Le Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF)

Art. 3 - Le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) est un organe de concertation chargé de l'orientation et de la supervision des politiques mises en œuvre dans le cadre du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF)

Le CONSEF a pour mission de prendre toute décision visant notamment :

- ▶ l'élargissement de l'accès à l'Education et la formation à tous à l'horizon 2010 ;*
- ▶ le renforcement de la qualité de l'éducation et de la formation à tous les niveaux ;*
- ▶ l'amélioration et la décentralisation de la gestion du programme et du système dans son ensemble ;*
- ▶ le développement d'un programme de mobilisation sociale pour accroître les ressources politiques financières et informationnelles en faveur du programme et de la réforme de l'Education et de la formation en général ;*
- ▶ la validation ainsi que l'exécution correctes du Programme décennal de l'Education et de la Formation et des plans d'actions triennaux y afférant.*

Art. 4. - Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) s'appuie sur les autres structures visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) est présidé par le Premier Ministre. Il comprend :

- 1. le représentant de la Présidence de la République ;*
- 2. deux représentants du Parlement ;*
- 3. le Ministre de l'Economie et des Finances ;*
- 4. le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie ;*
- 5. le Ministre de l'Education ;*
- 6. le Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;*
- 7. le Ministre de la Santé et de la Prévention ;*
- 8. le Ministre des Sports ;*
- 9. le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;*
- 10. le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;*
- 11. le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;*
- 12. le Ministre de la Famille et de la Petite Enfance ;*

13. le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
14. le Ministre de la Culture ;
15. le Ministre Délégué Chargé du Budget et de l'Habitat ;
16. le Ministre Délégué Chargé des Collectivités locales ;
17. les recteurs des universités ;
18. le Président de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
19. le Président de l'Association des Maires du Sénégal ;
20. le Président de l'Association des Présidents de Conseils ruraux ;
21. Deux représentants des organisations patronales ;
22. Trois représentants des syndicats d'enseignants ;
23. Le représentant des associations de parents d'élèves ;
24. Le représentant de l'Association des Enseignants retraités ;
25. Cinq personnes ressources venant de la société civile, cooptées sur la base de leurs compétences.

Le CONSEF peut s'adjoindre toute autre compétence ou service utile dans l'exercice de ses missions, notamment le Directeur du BREDA et les représentants de la coordination des bailleurs de fonds.

Les membres du CONSEF sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 6. - Le Secrétariat exécutif du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) est assuré par le Ministre de l'Education, assisté par les autres ministres en charge du secteur de l'éducation et de la formation.

Art. 7. - Le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) se réunit une fois par an sur convocation de son président pour examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme et formuler toutes les recommandations utiles. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre III. - Le Comité national de coordination et de suivi (CNCS)

Art. 8. - Le Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) assure, pour le compte du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation, des missions de coordination, de programmation, de suivi et d'évaluation des activités du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF).

Art. 9. - Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) est chargé notamment :

▶ d'assurer la coordination générale des actions des différents partenaires publics et privés au niveau central, déconcentré et décentralisé ;

▶ de suivre l'exécution du programme et des plans d'action, quelles que soient les sources de financement et sur la base d'indicateurs de performance préétablis ;

▶ d'adopter les plans d'opérations et budgets annuels et de veiller à ce que leur exécution soit conforme aux engagements avec les partenaires au développement ;

▶ d'assurer la coordination entre le Conseil supérieur de l'Education et de la Formation et le niveau décentralisé d'exécution.

Art. 10. - Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) comprend :

▶ le ministre de l'Education : Président ;

▶ le ministre de la Famille et de la Petite Enfance : Vice-président ;

▶ le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales : Vice-président.

Le CNCS comprend en outre les membres suivants :

▶ le représentant du Premier Ministre ;

▶ les directeurs et chefs des services centraux des ministères ayant en charge le secteur de l'éducation et de la formation ;

▶ le directeur de la coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ; ▶ le directeur de la Dette et de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances ; ▶ le Directeur du Budget ; ▶ le Directeur des Collectivités locales ; le représentant du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;

▶ le représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention ;

▶ le représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;

▶ le représentant du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ;

▶ le représentant du Ministre des Sports ;

▶ le représentant du Ministre de la Culture ;

▶ les représentants des recteurs des universités ;

▶ le chef du Service civique national ;

▶ deux inspecteurs d'académie (IA) choisis chaque année par leurs pairs sur une base rotative ;

▶ deux inspecteurs départementaux de l'Education nationale (IDEN) choisis chaque année par leurs pairs sur une base rotative ;

▶ le représentant de l'AGETIP ;

- ▶ le représentant de l'Association des Présidents de Conseils régionaux ;
- ▶ le représentant de l'Association des Maires ;
- ▶ le représentant de l'Association des Présidents de Communautés rurales ;
- ▶ le représentant des associations des parents d'élèves du Sénégal ;
- ▶ les représentants des syndicats d'enseignants ;
- ▶ deux représentants du Conseil des ONG d'Appui au Développement (CONGAD)

/Associations actives en Education ;

- ▶ le représentant de l'Association des Enseignants retraités.

Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 11.- Les membres du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) régulièrement désignés par les structures et organismes visés à l'article 10 sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 12.- Le Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) organise et anime des comités de pilotage sous-sectoriels ou des groupes de travail autour des centres de responsabilité ou de problèmes liés au développement des composantes du programme.

Il peut se faire représenter aux réunions des comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS) et des comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS). Le Comité national de coordination et de Suivi (CNCS) se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 13. - Le Secrétariat exécutif du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) est assuré par le Directeur de la planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) du Ministère de l'Education, en liaison avec les responsables des structures assurant la coordination et le Suivi du PDEF dans les autres ministères en charge du secteur de l'éducation et de la formation.

A ce titre, le secrétariat exécutif du CNCS est chargé notamment :

- ▶ d'assister les responsables de composantes dans la mise en œuvre de celles-ci ;
- ▶ de coordonner la préparation des plans d'actions (PA) triennaux et des plans d'opérations et budgets annuels (POBA) ;
- ▶ de préparer les différentes rencontres du CNCS et d'assurer le suivi de l'exécution des tâches identifiées par le comité ;
- ▶ de préparer et de soumettre aux partenaires et aux instances de décision les rapports d'activités du programme ;

▶ de s'assurer de la production en temps voulu des rapports d'audit et de la prise en compte de leurs recommandations ;

▶ de préparer les sessions du Conseil supérieur de l'Education et de la formation (CONSEF) et de s'assurer que les rapports d'activités, les rapports financiers ainsi que les plans d'opérations de l'année suivante sont prêts pour la revue annuelle du programme où les partenaires au développement sont invités.

Chapitre IV.- Des comités régionaux de coordination et de suivi (CRCS)

Art 14.- Le comité régional de Coordination et de suivi (CRCS) est au niveau régional, l'organe chargé de la concertation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du Programme décennal pré-universitaire.

Le CRCS est notamment chargé :

▶ de concevoir et d'élaborer le plan régional de Développement de l'Education (PRDE) ;

▶ de mobiliser les partenaires au développement autour des objectifs stratégiques du PRDE ;

▶ de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation du PRDE ;

▶ d'assurer le suivi et l'évaluation interne de l'exécution des PRDE en vue de suggérer, s' il y a lieu, des réajustements nécessaires ;

▶ de participer à l'élaboration de la carte scolaire ainsi que la carte linguistique régionales ;

▶ d'identifier les préoccupations régionales en matière d'éducation et de formation à intégrer dans le cadre de la rénovation des curricula de l'Education de base ;

▶ d'adopter le programme d'activités régionales et le budget prévisionnel de chaque gestion ;

▶ d'impulser et de suivre l'élaboration des plans départementaux de développement de l'éducation (PDDE) ;

▶ d'harmoniser les différents plans d'action initiés par les structures départementales ;

▶ d'appuyer les comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS).

Art. 15. :- le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) est présidé par le Président du Conseil régional. Il comprend en outre :

▶ le représentant du Gouverneur ;

▶ les représentants des préfets des départements ;

- ▶ *trois membres du Conseil régional ;*
- ▶ *les membres du comité technique de l'agence régionale de développement (ARD) ;*
- ▶ *les chefs de service régionaux des ministères ayant en charge le secteur de l'éducation et de la formation ;*
- ▶ *les chefs de services régionaux dont les ministères de tutelle sont membres du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) ;*
- ▶ *trois représentants de l'Inspection d'Académie (IA) ;*
- ▶ *les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (IDEN) de la région ;*
- ▶ *les Coordonnateurs techniques régionaux (CTR) des constructions scolaires ;*
- le Président de l'Association régionale des Parents d'Elèves ;*
- ▶ *un représentant de chaque syndicat d'enseignants ;*
- ▶ *un représentant des ONG qui interviennent dans le secteur de l'Education ;*
- ▶ *les présidents des Comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS) ;*
- ▶ *trois présidents des comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) désignés par leurs pairs ;*
- ▶ *trois chefs d'établissements de l'éducation et de la formation ;*
- ▶ *le représentant du Conseil régional de la Jeunesse ;*
- ▶ *la représentante des Groupements de Promotion féminine ;*
- ▶ *les maîtres d'ouvrage délégués (MOD).*

Le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 16. :- Les structures membres du Comité régional de Coordination et de suivi (CRCS) désignent un titulaire et un suppléant.

Art. 17. :- Les membres du Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) sont nommés par arrêté du Gouverneur.

Art. 18. :- Le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation et de la formation dans la région. Le CRCS est l'interlocuteur du Comité national de Coordination et de Suivi (CNCS) pour l'exécution du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF).

Art. 19. :- le Secrétariat exécutif du Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) est assuré par l'Inspecteur d'Académie.

Art. 20. :- le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) crée et anime en son sein toute commission utile à la bonne exécution des tâches liées à ses missions.

Art. 21. :- le Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCS) se réunit une fois tous les deux mois en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre V. – Des comités départementaux de coordination et de suivi (CDCS)

Art. 22. :- Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est au niveau départemental, l'organe chargé de la concertation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF), en ce qui concerne les niveaux d'éducation et de formation pré-universitaires.

Art. 23. :- Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est notamment chargé :

- ▶ *d'élaborer et de mettre en œuvre le Plan départemental de Développement de l'Education (PDDE) ;*
- ▶ *d'examiner les conditions de préparation de la rentrée scolaire ;*
- ▶ *d'élaborer la carte scolaire départementale ;*
- ▶ *d'impulser et de suivre les projets d'éducation initiés par les conseils ou comités de gestion des structures d'éducation et de formation à la base ;*
- ▶ *d'élaborer les besoins à prendre en charge dans les plans régionaux de développement de l'éducation (PRDE) ;*
- ▶ *d'appuyer les comités locaux d'éducation et de formation (CLEF).*

Art. 24. :- Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est présidé par le maire de la commune chef de lieu du département. Il comprend en outre :

- ▶ *le représentant du Préfet ;*
- ▶ *les présidents des comités locaux d'éducation et de formation (CLEF) ;*
- ▶ *trois représentants de l'Inspection départementale de l'Education nationale (IDEN) ;*
- ▶ *trois représentants des directeurs d'école du département ;*
- ▶ *trois chefs d'établissements de l'éducation et de la formation,*
- ▶ *les chefs de service départementaux dont les ministères de tutelle sont membres du CNCS ;*
- ▶ *le Président de l'Association départementale des Parents d'Élèves ;*
- ▶ *les représentants des syndicats d'enseignants ;*
- ▶ *les représentants des ONG intervenant dans le secteur de l'éducation.*

Le Comité départemental de Coordination et de suivi (CDCS) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 25. :- le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation dans son territoire. Le CDCS est l'interlocuteur du Comité régional de Coordination et de Suivi (CRCs).

Art. 26. - Le Secrétariat exécutif du Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) est assuré par l'Inspecteur départemental de l'Education nationale (IDEN).

Art. 27. - Les membres du Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) sont nommés par arrêté du Préfet.

Art. 28. - Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) crée et anime en son sein toute commission utile à l'exécution de ses missions.

Art. 29. - Le Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre VI. - Des Comités locaux de l'éducation et de formation (CLEF)

Art. 30. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) est un cadre de concertation, d'orientation et de régulation des projets et plans d'éducation au niveau de la commune ou de la communauté rurale.

Art. 31. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) de la commune ou de la communauté rurale est chargé notamment :

▶ d'élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de développement de l'éducation (PLDE) ;

▶ de développer la carte scolaire locale, et contribuer à l'élaboration des plans départementaux de développement de l'Education (PDDE) en tenant compte des besoins locaux et des projets d'écoles ou d'établissements ;

▶ d'impulser et appuyer le fonctionnement des comités de gestion (CG) des centres de développement de la Petite Enfance, des écoles élémentaires, des écoles communautaires de base ou des centres d'alphabétisation ;

▶ de mobiliser les acteurs et partenaires autour des programmes et projets locaux de développement de l'éducation ;

▶ de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs des programmes et projets locaux de développement de l'éducation ;

▶ de promouvoir des programmes de formation des membres des CLEF et des équipes pédagogiques à tous les niveaux ;

▶ de participer au fonctionnement du Comité départemental de Coordination et de Suivi (CDCS) ;

- ▶ de développer des plans d'action d'aide et de soutien en faveur des filles et des enfants issus de familles démunies ou souffrant d'handicaps légers ;
- ▶ de promouvoir les écoles franco-arabes et les petits collèges de proximité ;
- ▶ de lutter contre l'analphabétisme et favoriser l'articulation entre le formel et le non formel.

Art. 32. - Le Comité local d'Education et de formation (CLEF) est présidé par le Maire de la Commune ou le Président de la Communauté rurale. Il comprend en outre :

- ▶ trois membres de la collectivité locale concernée ;
- ▶ un représentant de chaque conseil de gestion d'établissement de la commune ou de la communauté rurale, ou, éventuellement, de chaque union de Comités de gestion d'école ;
- ▶ les partenaires de la coopération décentralisée ;
- ▶ un représentant de chaque syndicat d'enseignants ;
- ▶ un représentant des associations de parents d'élèves (APE) ;
- ▶ un représentant des associations sportives et culturelles ;
- ▶ un représentant des groupements de promotion féminine ;
- ▶ un représentant de chaque association de développement du village ou du quartier ;
- ▶ cinq chefs d'établissement et directeurs d'école choisis par leurs pairs.

Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 33. - Les membres du Comité local d'Education et de Formation (CLEF) sont nommés par un arrêté du Préfet ou du Sous-préfet.

Art. 34. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) traite de toutes les questions liées au développement de l'éducation dans la commune ou dans la communauté rurale.

Le CLEF est l'interlocuteur du comité départemental de coordination et de suivi (CDCS).

Art. 35.- Le secrétariat exécutif du Comité local d'Education et de Formation (CLEF) est assuré par l'Inspecteur départemental de l'Education nationale (IDEN) ou par un directeur d'école et/ou un chef d'établissement de la commune ou de la communauté rurale désignés par lui-même.

Art. 36. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) crée et anime en son sein toute commission utile à l'exécution de ses missions.

Art. 37. - Le Comité local d'Education et de Formation (CLEF) se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Chapitre VII. - Des comités de gestion (CG)

Art. 38. - Au niveau de chaque centre de développement de la Petite Enfance, école élémentaire, école communautaire de base ou centre d'alphabétisation, la communauté met en place un comité de gestion (CG) chargé notamment :

▶ *d'élaborer, mettre en œuvre et évaluer les projets de développement des écoles, des centres d'alphabétisation ou des centres de développement de la Petite Enfance ;*

▶ *de mobiliser les acteurs et partenaires autour des objectifs du projet de développement de l'école, du centre d'alphabétisation ou du centre de développement de la Petite Enfance ;*

▶ *de mobiliser et gérer les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du projet ;*

▶ *appuyer la mise en œuvre des innovations pédagogiques et structurelles, notamment le fonctionnement des classes multigrades et à double flux l'articulation formel/non formel ;*

▶ *de contribuer à l'élaboration des plans de développement locaux ou départementaux de l'éducation en participant au fonctionnement des comités locaux de l'éducation et de la formation (CLEF) ;*

▶ *de développer des plans d'action d'aide et de soutien en faveur des filles et des enfants issus de familles démunies ou souffrant d'handicaps légers ;*

▶ *de promouvoir des actions de formation en faveur des membres du Comité de Gestion (CG) d'une part et des enseignants d'autre part.*

Art. 39. - : Selon le cas, le Comité de Gestion (CG) comprend :

▶ *un délégué de quartier (dans les communes) ou un chef de village ;*

▶ *un représentant du conseil municipal ou rural ;*

▶ *le responsable de l'établissement considéré (l'école, du centre d'alphabétisation ou de développement de la Petite Enfance) ;*

▶ *le personnel enseignant ou l'équipe des facilitateurs ;*

▶ *le personnel de service ;*

▶ *les représentants des élèves ou des bénéficiaires ;*

▶ *deux représentants de l'APE ;*

▶ *un représentant de chaque Association sportive et culturelle (ASC) du quartier ou village ;*

► un représentant de chaque Groupement de Promotion Féminine (GPF) du quartier ou village ;

► un représentant de chaque association de développement du village ou du quartier.

Le Comité de Gestion (CG) peut s'adjoindre en qualité d'observateur toute compétence utile à l'exécution de ses missions.

Art. 40. - En cas de besoin, un seul Comité de Gestion (CG) peut être mis en place pour gérer à la fois un centre de développement de la petite et une école élémentaire, et un centre de développement de la petite et un centre d'alphabétisation, une école élémentaire et un centre d'alphabétisation ou une école communautaire de base et un centre d'alphabétisation.

Art. 41. - Le Président du Comité de Gestion (CG) est élu par la communauté pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, compte tenu de sa compétence, de sa loyauté, de sa disponibilité et de son engagement.

Art. 42. - Les membres du Comité de Gestion (CG) sont nommés par un arrêté du maire ou du président du conseil rural.

Art. 43. - Le Secrétariat exécutif du Comité de Gestion (CG) est assuré, selon le cas, par le responsable du centre de développement de la Petite Enfance, du centre d'alphabétisation ou par le directeur de l'école.

Art. 44. - Le Comité de Gestion (CG) crée et anime en son sein toute commission utile à l'exécution de ses missions.

Art. 45. - Le Comité de Gestion (CG) se réunit sur convocation de son président, selon une périodicité définie par le règlement intérieur du comité.

Art. 46. - Plusieurs comités de gestion (CG) d'une même zone peuvent se regrouper en union de comité de gestion (UCG).

Art. 47. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 48. - Le Ministre de l'Education, le Ministre de la Famille et de la Petite Enfance, le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales et le Ministre Délégué Chargé des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar le 02 juillet 2002

Par le Président de la République Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre Mame Madior BOYE

2.4. Décret n° 2012-1276 relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF)

PROJET DE DÉCRET relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de L'Education et de la Formation (IEF)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 93-789 du 25 juin 1993, modifié a créé des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections départementales de l'Education nationale (IDEN). Depuis, d'importantes mutations se sont opérées dans le secteur de l'Education et de la Formation, notamment le transfert de compétences aux collectivités locales en matière d'éducation et de formation.

Afin de tenir compte de cette évolution, il est apparu urgent de revoir les missions des IA et IDEN dans l'option d'une déconcentration et d'une décentralisation accrues en fonction d'une version qui tiennent compte des impératifs de performance et de services aux usagers qui caractérisent aujourd'hui les organisations modernes qui s'adaptent au changement.

Cette volonté de modernisation conduit indubitablement à revoir l'organisation de ces institutions, leur fonctionnement interne et externe ainsi que les compétences de leurs agents au regard des nouvelles missions.

Pour toutes ses raisons, la révision dudit décret s'impose.

Ainsi, une version adaptée au contexte actuel et futur est formulée, les missions de l'IA et de l>IDEN sont revues et leur organisation est définie en termes de responsabilisation et d'imputabilité pour une plus grande performance et une meilleure qualité des services aux usagers. Considérant que le domaine d'intervention de l>IDEN n'est plus départemental mais une circonscription délimitée selon des domaines techniques d'intervention, il est proposé que sa nouvelle dénomination soit « Inspection de l'Education et de la Formation.

Enfin il faut mentionner que la gestion systémique de l'Education et de la Formation met à contribution plusieurs départements ministériels et organismes affiliés qui sont de ce fait concernés par le présent décret.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

DECRET n°2012-1276 Relatif à la création des Inspections d'Académie (IA) et des Inspections de l'Education et de la Formation (IEF)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91 – 22 du 16 Février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

Vu la loi 96 – 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 86 – 877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 93 -789 du 25 juin 1993 portant la création des inspections d'Académie et des inspections départementales de l'Education nationale, modifié par le décret n°96 – 269 du 03 avril 1996 ;

Vu le décret n° 95 – 264 du 10 mars 1995 portant délégation du pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 96 – 1136 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationale et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 427 du 03 avril 2012 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n° 2012- 1163 du 29 octobre 2012 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012 – 1223 du 05 novembre 2012 portant répartition des services de l'Etat et de contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'éducation nationale,

D E C R E T E :

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Il est créé au niveau de chaque région une ou plusieurs Inspections d'Académie (IA), dirigées chacune par un inspecteur d'Académie.

Le découpage est fait par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

Article 2. – il est créé au niveau de chaque département une ou plusieurs Inspections de l'Education et de la Formation (IEF), dirigées par un inspecteur de l'Education et de la Formation.

Le découpage est fait par arrêté du Ministre en charge de l'Education.

Article 3. – l'Inspection d'Académie couvre plusieurs inspections de l'Education et de la Formation.

L'Inspection de l'Education et de la Formation est subdivisée en zones pédagogiques appelées districts.

Article 4.- les missions de l'Inspection d'Académie et de l'Inspection de l'Education et de la Formation s'inscrivent dans un contexte de déconcentration et de décentralisation accrues au regard d'une vision qui tient compte des impératifs de performance, de qualité des services aux usagers, de responsabilisation, d'imputabilité et de reddition de comptes.

Chapitres II. – Des missions de l'Inspection d'Académie (IA) et de l'Inspection de l'Education et de la Formation (IEF).

Article 5. – L'Inspection d'Académie a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux et régionaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription académique, et veille à la gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, l'IA est investie de missions de pilotage, de coordination, d'accompagnement, de contrôle des lycées, des centres régionaux de formation, des structures rattachées et des IEF.

Article 6.- L'Inspection de l'Education et de la Formation a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement du secteur de l'Education et de la Formation à l'échelle de la circonscription de manière à contribuer efficacement à l'atteinte des objectifs des programmes nationaux, régionaux et locaux en référence à la loi d'orientation en vigueur.

A ce titre, elle impulse le développement de l'Education et de la Formation dans la circonscription, et veille à l'application de l'obligation scolaire de dix ans dans les structures d'éducation et de formation professionnelle, en mettant l'accent sur ses missions d'élargissement de l'accès à l'éducation et à la formation, d'amélioration de la qualité des enseignements et apprentissages et de gestion efficiente des ressources. Dans ce cadre, IEF est investie, à l'échelle de la circonscription, de missions de pilotage, de coordination, de suivi-évaluation, d'encadrement des activités des collèges d'enseignement, des centres locaux de formation et d'alphabétisation, des écoles préscolaires et élémentaires.

Chapitre III. - De l'Inspecteur d'Académie

- Du Secrétaire général de l'Inspection d'Académie

- De l'Inspecteur de l'Education et de la Formation

Paragraphe 1. – De l'Inspecteur d'Académie.

Article 7. – L'Inspecteur d'Académie est nommé par décret, sur proposition du Ministre en charge de l'Education parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et

sélectionnés par le Comité mis en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

Il est choisi parmi les personnels suivants :

- *Les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou de chef de service national dans le secteur de l'éducation et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, d'inspecteur départemental de l'Education nationale, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;*
- *Les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de cinq ans dans les fonctions ou ayant exercé les fonctions de directeur ou chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, d'inspecteur de l'Education et de la Formation, de proviseur, de directeur ou de directeur des études d'une école de formation ;*
- *Les professeurs de l'Enseignement secondaire général ou technique et professionnel ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps et titulaires d'un diplôme en management ou gestion des organisations ou ayant exercé les fonctions directeur, de chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, de proviseur, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;*
- *Les psychologues-conseillers ayant une ancienneté minimale de dix ans dans le corps ou ayant exercé les fonctions de directeur ou de chef de service national dans le secteur de l'Education et de la Formation, d'adjoint à l'inspecteur d'Académie, de directeur ou directeur des études d'une école de formation ;*
- *Les agents de l'Etat titulaires d'une maîtrise ou d'un Master2 en administration scolaire, en sciences de l'éducation, en économie, ou les brevetés de l'Ecole nationale d'administration (ENA), ayant une expérience d'au moins 10ans dont 05 ans dans le secteur de l'éducation.*

Article 8. – L'Inspecteur d'Académie exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique des ministres en charge de l'Education et de la Formation et du Gouverneur, en rapport avec les autorités décentralisées de la région. Il est le chef hiérarchique de tous les personnels, fonctionnaires et non fonctionnaires, du secteur de l'Education et de la Formation en service dans sa circonscription.

Article 9. – L'Inspecteur d'Académie exerce sa compétence sur tous les niveaux d'enseignement pré-universitaire public et privé, formel : les structures du développement intégré de la petite enfance, les écoles élémentaires, les collèges d'enseignement moyen, les lycées, les structures d'éducation non formelle, les établissements de formation professionnelle et technique, les centres académiques d'orientation scolaire et professionnelle, les structures de formation initiale et continuée des personnels du secteur de l'Education et de la Formation et les inspections médicales scolaires.

L'Inspecteur d'Académie est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général.

Paragraphe 2. – Du Secrétaire général de l'Inspection d'Académie.

Article 10. – Le Secrétaire général de l'Inspection est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Education parmi les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'Académie.

Il supplée l'Inspecteur d'Académie en cas d'absence.

Ses attributions sont définies dans le cadre de l'arrêté interministériel des ministres en charge de l'éducation et de la formation et portant organisation et fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation.

Paragraphe 3. – De l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Article 11. – L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Education par les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et sélectionnés par le Comité mis en place à cet effet par arrêté interministériel des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

Il est choisi parmi les personnels suivants :

- Les inspecteurs de l'Enseignement élémentaire et de l'Education préscolaire ayant au moins cinq années d'ancienneté dans le corps ;

- Les inspecteurs de l'Enseignement moyen secondaire général ou technique et professionnel ayant au moins cinq années d'ancienneté dans la fonction ;

Article 12. – L'Inspecteur de l'Education et de la Formation exerce ses attributions sous l'autorité hiérarchique du Préfet et de l'Inspecteur d'Académie, en rapport avec les autorités décentralisées de la circonscription.

L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est le chef hiérarchique de tous les personnels, fonctionnaires et non fonctionnaires, du secteur de l'Education et de la Formation en service dans sa circonscription.

Article 13. – L'Inspecteur de l'Education et de la Formation exerce sa compétence sur toutes les structures d'éducation de base publiques et privées, formelles et non formelles : les structures de développement intégré de la petite enfance, du cycle fondamental intégrant les écoles élémentaires, les collèges d'enseignement moyen, les structures d'éducation non formelle, les centres de formation professionnelle et technique dans sa circonscription.

L'Inspecteur de l'Education et de la Formation est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un secrétaire général. Ce dernier est nommé par l'Inspecteur d'Académie sur proposition de l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Les attributions du Secrétaire général sont définies dans le cadre de l'arrêté interministériel des ministres en charge de l'éducation et de la formation et portant organisation et fonctionnement des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Education et de la Formation.

Chapitre IV. – De la subdélégation de pouvoirs.

Paragraphe 1. – De la subdélégation de pouvoirs à l'Inspecteur d'Académie.

Article 14. – Subdélégation de pouvoirs est donné à l'Inspecteur d'Académie pour prendre au nom des ministres en charge de l'Education et de la Formation, tous actes et décisions dans les domaines suivants :

- *La gestion pédagogique, technique, administrative et financière des IEF et des établissements ;*
- *L'appui et l'accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire et du plan régional de développement de l'Education et de la Formation ;*
- *La collecte, l'analyse et la publication des données statistiques de la région en matière d'éducation et de formation ;*
- *La planification et l'arbitrage budgétaires ;*
- *Les subventions relatives aux projets d'écoles et d'établissements ;*
- *La planification et la gestion des opérations d'entretien préventif, de réhabilitation et de construction des établissements scolaires et administratifs, des infrastructures et équipements des structures de la formation professionnelle et technique, en coopération avec les collectivités locales ;*
- *La planification, l'exécution et le suivi du programme régional de formation des personnels enseignants, administratifs et technique et le suivi des réformes de l'Education et de la Formation ;*
- *La coordination et le contrôle de l'organisation des examens et concours scolaires et professionnels, de l'enseignement général et technique ;*

- *L'organisation des concours de recrutement des personnels de l'Education à former dans les Centres régionaux de Formation des Personnels de l'Education(CRFPE) ;*
- *L'orientation des élèves admis en classe de seconde de l'Enseignement général et technique ;*
- *Les sanctions portant exclusion définitive à l'égard des élèves de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel ;*
- *La mutation des agents fonctionnaires et non fonctionnaires mis à sa disposition ;*
- *L'organisation des commissions de mutation à l'échelle de l'Académie ;*
- *L'évaluation des personnels fonctionnaires et non fonctionnaires placés sous son autorité ;*
- *Les sanctions du 1er degré à l'égard des personnels servant dans les lycées d'enseignement général ou de formation professionnelle et technique ainsi que dans les services rattachés placés sous son autorité ;*
- *La sanction du 2ème degré des agents placés sous son autorité ;*
- *Les permissions d'absence d'une durée n'excédant pas huit jours ;*
- *les décisions de congé annuel ou de congé de maternité concernant les personnels placés sous son autorité ;*
- *la délivrance des états de service effectués et des imputations budgétaires ;*
- *l'autorisation spéciale d'absence ;*
- *le congé pour examen ;*
- *le congé de viduité ;*
- *le congé de maladie ;*
- *le congé de longue durée ;*
- *la suspension de salaire.*

Paragraphe 2. – De la subdélégation de pouvoirs à l'Inspecteur de l'Education et de la Formation.

Article 15. Subdélégation de pouvoirs est donnée à l'Inspecteur de l'Education et de la Formation pour prendre, au nom des ministres en charge de l'Education et de la Formation et de l'Inspecteur d'Académie, tous actes et décisions dans les domaines fixés ci-dessous :

- *la gestion de la part du budget affecté aux structures d'éducation préscolaire et aux écoles élémentaires ;*

- *la gestion des personnels des structures préscolaires, des écoles élémentaires, des collèges d'enseignement moyen, des centres de formation technique et professionnelle, des structures d'éducation non formelle ;*
- *le contrôle pédagogique sur ces personnels et la participation à leur formation continuée ;*
- *l'organisation des examens et concours scolaires et des examens et concours professionnels des personnels dont il est le chef hiérarchique ;*
- *la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques de sa circonscription en matière d'éducation préscolaire, d'enseignement élémentaire, moyen et secondaire, de formation technique et professionnelle et d'éducation non formelle ;*
- *la planification et la gestion des opérations d'entretien préventif et de réhabilitation des écoles et établissements de son ressort en liaison avec les communes et les communautés rurales concernées ;*
- *la préparation, la centralisation et l'étude de tous les dossiers relatifs à la scolarité des élèves, à la gestion des personnels, à la gestion administrative et financières que la réglementation demande de transmettre à l'Inspecteur d'Académie ou aux ministres chargés de l'Education et de la Formation ;*
- *l'orientation des élèves admis en classes de 6ème ;*
- *l'organisation des commissions de mutation à l'échelle de la circonscription ;*
- *l'évaluation des personnels fonctionnaires et non fonctionnaires ;*
- *les sanctions du premier degré à l'égard des personnels placés sous son autorité ;*
- *les congés de maternité.*

Chapitre V. – Des avantages attachés aux fonctions.

Article 16. – L'inspecteur d'Académie a droit à un logement de fonction.

L'Inspecteur d'Académie, le Secrétaire général de l'Inspection d'Académie, l'Inspecteur de l'Education et de la Formation bénéficient d'une indemnité mensuelle de sujétion conformément aux dispositions en vigueur.

Chapitre VI. – Dispositions finales.

Article 17. – L'organisation et l'effectif de l'Inspection d'Académie, de l'Inspection de l'Education et de la Formation sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education et de la Formation.

Article 18. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 93 – 789 du 25 juin 1993 portant création des inspections

d'Académie et des inspections départementales de l'Education nationale, modifié par le décret 96 – 269 du 03 avril 1996.

Article 19. - Le Ministre de l'Economie et des finances, le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions et le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2012.

Par le Président de la République MackySall

Le Premier Ministre Abdoul Mbaye

2.5. Décret n° 2006-392 du 27 avril 2006 complétant le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement au Sénégal¹⁰

RAPPORT DE PRESENTATION

Les besoins pressants en scolarisation dictée par le nécessaire développement des ressources humaines, ont amené les pouvoirs publics à entreprendre une politique de volontariat de l'éducation au profit de l'enseignement élémentaire et, pour l'enseignement moyen et secondaire, le recours aux « vacataires ».

Les résultats probants de l'application de cette politique ont eu pour conséquence la création de nouvelles catégories de personnels : les maîtres contractuels, les professeurs contractuels et les contractuels chargés de cours dont les conditions générales d'emploi et de rémunération sont, respectivement, fixées par les décrets n° 99-908 du 13 septembre 1999, n° 2002-78 du 29 janvier 2002 et n° 2002-1055 du 25 octobre 2002.

Ces décrets prévoient, pour les personnels qu'ils régissent, la possibilité conditionnelle d'être reclassés dans l'un des corps relevant du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui n'en a pas tenu compte encore.

¹⁰ [en ligne], République du Sénégal, Journal officiel n° 6295, le 2 septembre 2006. Disponible sur <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article5522>, consulté le 24/07/2014

Le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 en question ne tient pas compte de cette possibilité. Ce qui du reste est une lacune que le présent projet de décret entend corriger en permettant aux agents des catégories susmentionnées, titulaires, avant l'âge de 35 ans, du diplôme professionnel de l'enseignement, d'être intégrés dans le corps correspondant du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 21 septembre 2005 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté, au décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, un article 98 bis ainsi libellé :

« Article 98 bis. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement et à titre transitoire, les maîtres contractuels, les professeurs contractuels et les contractuels chargés de cours, qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, titulaires, avant l'âge de 35 ans, à l'un des diplômes professionnels de l'enseignement requis par le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 modifié et, à cet effet, reclassés par référence à l'un des corps régis par ce décret n° 77-987, peuvent, sur leur demande, être nommés dans ledit corps. Il leur est rappelé une ancienneté valable pour l'avancement ».

Art. 2. - Les maîtres contractuels, les professeurs contractuels et les contractuels chargés de cours visés à l'article 98 bis de l'article premier disposent, pour faire leur demande de nomination, d'un délai de deux ans courant à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Leur rappel d'ancienneté valable pour l'avancement va, également, de la date de prise de service après reclassement à la date d'entrée en vigueur susmentionnée ».

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 avril 2006.

Par le Président de la République

2.6. Décret 2002-665 du 3 juillet 2002 modifiant et complétant le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation Nationale¹¹

**Décret No 2002-665 du 3 juillet 2002
modifiant et complétant le décret No 86-877
du 19 juillet 1986 portant organisation du
Ministère de l'Éducation nationale**

Article 1^{er} Les dispositions des articles 2 et 34 du décret No 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'éducation nationale sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 » : Après « La Direction des bourses »

Ajouter : « La Direction des ressources humaines »

« Article 34 » : La Direction de l'administration générale et de l'équipement (DAGE) traite et suit les questions budgétaires et financières »

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les autres services :

- d'assurer la planification et la préparation du budget annuel et des budgets de programme du secteur éducatif,
 - de coordonner avec la Direction de la Planification et de la Réforme de l'éducation (DPRE) la préparation des budgets associés aux Plans d'opération et budgets annuels (POBA),
- d'exécuter les budgets des services centraux du Ministère de l'éducation,
- de suivre et de contrôler l'exécution des budgets des services déconcentrés,
- d'assurer la tenue de la comptabilité des effectifs de la masse salariale et des deniers publics alloués au Ministère de l'Éducation,
- de suivre les dépenses exécutées par les collectivités locales et les ONG au bénéfice du secteur éducatif,
- d'assurer le dépôt du fonds initial et le renouvellement de la régie d'avances centrale et des régies d'avances régionales,
- d'assurer l'équipement et la gestion des immeubles abritant les

¹¹ République du Sénégal, J.O. N° 6078 du samedi 21 décembre 2002.

services centraux du Ministère
de l'éducation,
d'assurer la gestion du parc automobile.

Elle est chargée en outre, dans les domaines qui lui sont propres, de l'exécution des rapports périodiques de gestion budgétaire et financière des services extérieurs. Elle dresse les statistiques correspondantes et en dégage les coûts et les effectifs.

La DAGE comprend :

La Division budgétaire et financière (DBF),
La Division des marchés (DM),
La Division du matériel et de l'équipement (DME),
La Division de la comptabilité et de l'investissement (DCI).

Article 2 Les dispositions du décret No 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'éducation nationale sont complétées par un article 34bis ainsi libellé :

« Article 34bis : La Direction des ressources humaines (DRH) a en charge :

la mise à disposition aux structures centrales et déconcentrées des personnels enseignant et non enseignant, fonctionnaire ou décisionnaires,
la coordination et la supervision au niveau national du recrutement des volontaires et contractuels par les structures déconcentrées,
la coordination du recrutement des professeurs contractuels et leur mise à disposition après la formation,
la mise en place d'un système de gestion prévisionnel des effectifs et des compétences,
le suivi de la carrière administrative et professionnelle des personnels,
la mise en place d'un système de dialogue et de concertation avec les partenaires sociaux,
l'organisation et/ou suivi des actions préparatoires à la prise de décision par les autorités compétentes ainsi que de la notification et de l'exploitation des actes pris concernant les personnels de l'éducation.

La DRH comprend :

la Division de la gestion des carrières et des affaires administratives (DGCAA),
la Division de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (DGPEC),
la Division de la promotion sociale et des relations professionnelles (DFPSRP),
le Bureau d'études (BE),
le Bureau de gestion (BG).

II. TEXTES RÉGLEMENTAIRES

1. Lettres de politique générale au Sénégal

1.1. Lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation et de la formation, République du Sénégal, février 2000.

Introduction

La politique d'éducation du Sénégal pour la prochaine décennie (1999-2008), s'inspire de la loi d'Orientation 91-22 du 16 février 1991. Tout en tirant les leçons du processus de développement emprunté jusque là, elle prend en compte les mutations intervenues dans l'environnement interne et externe du système éducatif, et s'ouvre aux différents défis pour faire du Sénégal un pays émergent aux plans industriel, technologique et démocratique, et permettre, ainsi, à sa jeunesse d'entrer confortablement dans le prochain millénaire dont les débuts sont marqués par une dynamique accélérée de mondialisation.

Conformément aux options du IX^{ème} Plan qui s'inscrivent dans l'optique de la mise en place d'un cadre macro-économique viable, mettant l'accent sur l'amélioration continue de la compétitivité de l'économie, le développement humain durable et la bonne gouvernance, le Gouvernement a l'intention au cours des prochaines années d'accélérer la croissance, en créant pour le secteur privé un environnement plus propice à ses activités, en mettant en œuvre entre autres des programmes ambitieux à moyen et long termes visant à mettre en valeur les ressources humaines. L'éducation et la formation qui sont des enjeux importants dans tout processus de développement, constituent à cet égard une priorité pour le Gouvernement qui y consacre plus de 30% du budget de l'Etat.

Mais malgré ces efforts soutenus de l'Etat qui ont permis d'améliorer de façon significative les performances du système éducatif, des insuffisances liées d'une part, à la faiblesse de l'accès à l'éducation, du rendement et de l'efficacité interne du système, et d'autre part à une organisation et une gestion peu rationnelles, limitent sérieusement le développement du système éducatif sénégalais.

C'est pourquoi la politique désormais mise en application dans le secteur est centrée sur le renforcement du système, en priorité, de l'Education de base, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Un Programme Décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) articulé en trois phases en sera l'instrument de réalisation, et

constituera le cadre de mise en cohérence de l'ensemble des activités développées dans le secteur.

Cette politique repose sur les axes ci-après :

- *élargissement de l'accès à l'éducation et à la formation en matière de compétence utiles à la vie ;*
- *consolidation des capacités à dispenser une éducation pertinente et de qualité à tous les niveaux ;*
- *création des conditions pour une coordination efficace des politiques et programmes d'éducation ;*
- *rationalisation de la mobilisation et de l'utilisation des ressources.*

Dans ce cadre, la réalisation de l'objectif d'une scolarisation universelle de qualité à l'horizon 2008 constitue la première priorité du Gouvernement.

I. - PRINCIPES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION

1.1. Libéralisation de l'offre éducative

Le Gouvernement garantit le droit des organisations privées, des individus, des communautés religieuses, des collectivités locales et de tout autre agent, qui ont des ressources disponibles, de créer et de gérer des structures éducatives selon leurs principes propres mais en conformité avec les lois et règlements en vigueur. L'expansion de l'offre éducative et la protection de la liberté de choix des parents seront ainsi favorisées dans un contexte où l'Etat intervient comme l'ultime niveau qui structure les valeurs diverses dans un projet commun.

1.2. Partenariat efficace et bien coordonné

Fort de ce principe de libéralisation et du souci renforcé de créer un environnement incitatif, le Gouvernement développera un partenariat large, efficace et mieux organisé, de sorte que les ressources de toute nature disponibles chez les divers acteurs et partenaires puissent être investies sans entrave dans le secteur éducatif.

1.3. Décentralisation/déconcentration renforcée

La décentralisation et la déconcentration de la gestion de l'éducation sont incontournables dans le contexte avancé de régionalisation, où les collectivités locales doivent assumer correctement le développement de l'éducation à la base en vertu des pouvoirs qui leurs sont transférés par la loi. Pour une meilleure prise en charge des besoins de la base, le Gouvernement renforcera la dévolution du pouvoir du centre vers le niveau

local, autour des inspections et des écoles, dans une perspective d'autonomisation et de responsabilisation accrues.

1.4. Education de qualité pour tous (égalité et équité)

La réalité du droit à l'éducation qui appelle une démocratisation effective du système, suppose que l'Etat garantisse une éducation de qualité pour tous. Les mesures à prendre pour promouvoir l'égalité et l'équité impliquent une discrimination positive dans l'allocation des ressources, une attention particulière aux questions liées au genre ou aux handicaps de toute nature, ainsi qu'une diversification des curricula en fonction des besoins et des possibilités des individus.

1.5. Atteinte par tous des normes de performance les plus élevées (qualité)

La qualité résulte de la maximisation des efforts de tous les intervenants directs et d'une bonne coordination de l'action de toutes les structures pour promouvoir à tous les niveaux une école d'excellence. Il s'agit, dans le cadre des projets d'école et d'établissement, et sur la base d'une recherche-action efficace sur les facteurs de qualité, de promouvoir une école performante où tous les apprenants sont aidés à réussir et à aller aussi loin que possible dans les apprentissages. En vue d'améliorer le processus d'enseignement apprentissage, une attention particulière sera accordée à la mise en place d'un curriculum pertinent, d'un bon dispositif d'évaluation et de remédiation, au renforcement des compétences des enseignants, à l'environnement de l'école.

1.6. Gestion transparente et efficace (responsabilité)

Parallèlement à la responsabilisation des différents niveaux hiérarchiques, notamment des écoles et des établissements, l'obligation de résultats ainsi que la gestion transparente et efficace des ressources allouées au système seront érigées en principe de travail. L'impact réel de la gestion des actions éducatives sera mesuré à travers la vie des apprenants, des familles et de la communauté au sens large.

II.- POLITIQUES ET STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION

2.1. Organigramme du système éducatif

Dans le cadre d'un organigramme recentré, les unités fondamentales autour desquelles le système sera bâti sont les établissements préscolaires, les écoles fondamentales (regroupement de l'élémentaire et du moyen), les lycées, les centres de formation professionnelle, les Centres Universitaires Régionaux (CUR), les universités et les établissements du supérieur.

2.2. Développement de la petite enfance

Dans le cadre d'une politique de développement de la petite enfance, le Gouvernement vise à promouvoir l'éducation préscolaire qui a une fonction structurante dans le processus d'émergence de la personnalité et de l'éveil des virtualités profondes de l'enfant. Le type d'éducation dispensée à ce niveau prépare globalement l'enfant aux apprentissages ultérieurs contribuant ainsi à la réduction des taux d'échecs scolaires qui se traduisent par des redoublements et des abandons.

Ainsi, pour assurer le développement rapide de ce sous secteur, il s'agira :

i) de relever le taux de pré- scolarisation de 3 % en 1998 à environ 25% en 2008, en accueillant environ 425 000 enfants de 3 à 5 ans en 2008 ;

ii) de promouvoir parallèlement au développement du privé et du préscolaire public, un modèle d'éducation préscolaire de type communautaire, moins onéreux et adapté aux réalités socio- culturelles du pays.

L'atteinte de ces objectifs passera par :

- la diversification, dans le cadre d'une recherche- action, des structures d'accueil de la petite enfance, avec des programmes intégrés et adaptés.*
- l'implication des collectivités locales, des ONG, des individus, des communautés et des familles qui assureront dans une large mesure le financement de l'éducation préscolaire ;*
- une formation de qualité des personnels, un suivi et une supervision efficaces du fonctionnement des structures préscolaires.*

2.3. Cycle fondamental

2.3.1. Le Gouvernement réaffirme le caractère prioritaire du développement de l'éducation de base, dont l'objectif ultime est de doter chaque enfant d'un substrat moral, civique, intellectuel et pratique solide pour servir de base à une vie accomplie. Aussi, doit-elle assurer la livraison d'un programme global et intégré qui devrait promouvoir le développement intégral et harmonieux de l'enfant, le préparer à la vie adulte et constituer une bonne base pour l'accès au cycle secondaire et pour d'autres programmes à l'intention des adultes.

L'objectif du Gouvernement est de permettre à chaque enfant de bénéficier d'une éducation de base de qualité de 10 ans.

a) Dans ce cadre, la priorité immédiate est de réaliser la scolarisation universelle de 06 années (95 % de TBS) en 2008 en deux phases : i) admission au CI de tous les enfants de 7-8 ans entre 1999 et 2004 ; ii) maintien des acquis et mise en place d'un système interne de promotions quasi automatiques entre 2004 et 2008.

A cet effet, les stratégies retenues sont les suivantes : construction et maintenance de 2000 salles de classes par an ; mise en œuvre des classes à double flux dans les zones à forte pression démographique, et recours systématique aux classes multigrades en milieu rural, notamment pour compléter les cycles des petites écoles; recrutement d'enseignants contractuels (2000 maîtres par an) et redéploiement des maîtres occupés à d'autres tâches, allégement des procédures et des coûts de construction.

b) L'année cible pour la réalisation d'une éducation de base de qualité de 10 ans pour tous est 2017. A cet effet, il s'agira :

- d'accueillir en 2007 au moins 50 % des sortants des écoles fondamentales de base dans les écoles fondamentales supérieures pour un enseignement de quatre années*
- de développer les capacités d'accueil des écoles fondamentales supérieures entre 1999 et 2008*
- et de compléter, entre 2008 et 2017, les cycles des écoles fondamentales de base afin qu'elles puissent assurer la scolarité de 10 ans.*

Les mesures préconisées pour y arriver sont: mise à contribution des collectivités locales, notamment dans la construction, la réhabilitation et la maintenance des infrastructures scolaires; appui technique aux C L E dans l'élaboration de la carte scolaire ; transformation d'écoles fondamentales de base en écoles fondamentales supérieures, et implantation de « petits collèges ruraux » ; mise en place d'un environnement favorable propice au développement des écoles privées.

c) Les modèles alternatifs provisoires d'éducation pour accueillir les enfants âgés de 09 à 14 ans exclus du système formel seront consolidés. Dans ce cadre les écoles communautaires de base en expérimentation sur la base d'une sous traitance avec des opérateurs de la société civile, seront stabilisés afin de constituer à la fois une modalité d'élargissement de l'offre d'éducation à cette tranche d'âge de la population et un espace d'essai d'initiatives qualitatives transférables dans les écoles élémentaires classiques. Une meilleure articulation entre le curriculum des écoles formelles et ceux appliqués dans les écoles communautaires facilitera la transition vers les niveaux post- élémentaires.

2.3.2. Améliorer la qualité et l'efficacité de l'éducation

Une grande priorité sera accordée à l'amélioration de la qualité du service éducatif de base.

A cet effet, les objectifs poursuivis sont :

- *promouvoir un curriculum largement partagé, global, intégré, diversifié, flexible et adapté aux besoins réels, à la fois, de l'enfant et de la société, réviser le curriculum des quatre années du cycle fondamental supérieur, en mettant l'accent sur le caractère pratique et préprofessionnel de toutes les disciplines ;*
- *améliorer sensiblement les conditions d'enseignement et d'apprentissage dans les écoles, ainsi que l'efficacité pédagogique des enseignants.*

Dans ce cadre, la stratégie suivante sera appliquée:

- *développement des curricula, avec priorité accordée au langage, aux mathématiques et aux disciplines pratiques pour favoriser l'émergence d'une culture de l'entreprise et du travail chez les apprenants ;*
- *promotion de la pratique de la pédagogie active dans les écoles; encadrement rapproché des enseignants et l'institutionnalisation des programmes spéciaux de formation continuée des maîtres, des directeurs et des inspecteurs ;*
- *gratuité et disponibilité effectives des manuels scolaires de base, avec une politique éditoriale basée sur la contractualisation avec le secteur privé, et mise en place d'un réseau fonctionnel de distribution ; Implication des comités de gestion des écoles dans la maintenance des manuels scolaires ;*
- *réalisation d'un temps d'apprentissage minimum de 30 heures par semaine (soit 900 heures par an) dans le cycle fondamental de base ;*
- *mise en place d'un système efficace d'évaluation des apprentissages et de restitution des résultats au niveau local, et renforcement des services d'orientation ainsi que de conseil dans les écoles fondamentales ;*
- *introduction des langues nationales pour faciliter l'alphabétisation initiale des enfants dans les petites classes et en tant que discipline d'enracinement culturel, mais aussi dans la perspective d'en faire des langues d'enseignement.*
- *institution dans les écoles fondamentales supérieures du choix obligatoire d'une discipline technique ou pratique, d'une discipline scientifique ou technologique par tous les élèves, afin de faciliter leur insertion dans la vie et dans le monde du travail ;*
- *responsabilisation accrue des établissements scolaires dans le cadre des projets d'écoles qui seront institutionnalisés et généralisés.*

2.4. Enseignement secondaire

L'objectif de l'enseignement secondaire est de renforcer le niveau d'éducation des enfants pour qu'ils puissent continuer des études supérieures ou recevoir une formation professionnelle de cadre moyen. Le sous-secteur sera réformé pour lui permettre d'assumer correctement cette mission. Dans cette perspective, il s'agira :

- *d'élargir l'accès à l'enseignement secondaire à au moins 50% des sortants de l'école fondamentale d'ici l'an 2008 tout en diversifiant les structures d'accueil ;*
- *d'améliorer la qualité de l'offre d'enseignement secondaire, en mettant l'accent sur le développement de l'enseignement des sciences et des mathématiques, et sur la diversification du curriculum de l'enseignement secondaire, dans un sens global et large, offrant des programmes variés et spécifiques.*

L'atteinte de ces objectifs passe par la mise en œuvre des mesures ci-après :

- *extension de la carte scolaire régionale pour absorber les sortants de l'école fondamentale, et maintien du recrutement d'enseignants contractuels.*
- *promotion de l'éducation à l'entrepreneuriat, renforcement de la maîtrise des compétences scientifiques, mathématiques et pratiques, développement des sciences informatiques et de l'éducation morale et civique dans les lycées;*
- *augmentation du temps d'apprentissage et des ressources consacrés à l'enseignement des sciences et des mathématiques dans tous les lycées d'enseignement général ;*
- *spécialisation de certains lycées en sciences, en technologie ou dans des branches professionnelles (agricole, industrielle, en affaires et études commerciales, en art et artisanat, enfin en sport) ;*
- *création, dans chaque région, au moins d'un lycée professionnel, d'un lycée scientifique et d'un lycée technique;*
- *développement d'un curriculum pertinent et efficace pour chaque type de lycée;*
- *mise en place d'un système efficace d'évaluation des apprentissages ;*
- *recrutement de professeurs contractuels et renforcement des compétences professionnelles du personnel enseignant ;*
- *mise en œuvre de projets d'établissement dans tous les lycées dans une perspective d'autonomisation et responsabilisation accrue.*

2.5. Enseignement supérieur

Ce sous-secteur est appelé à jouer un rôle moteur dans le développement décennal de l'éducation par la mise en œuvre de ses trois vocations particulières : la formation de cadres de niveau supérieur, la recherche et le service à la communauté.

L'enseignement supérieur comprend les universités publiques et privées, les écoles professionnelles supérieures et les Centres Universitaires Régionaux (CUR). L'Etat veillera à la coordination ainsi qu'à l'harmonisation de la politique en matière d'enseignement supérieur, et créera les conditions d'une contractualisation entre l'Etat, les entreprises et les universités. Le concept d'autonomie sera approfondi dans le sens d'une plus grande responsabilisation des universités et écoles supérieures, et de la réduction de leur dépendance exclusive par rapport aux ressources budgétaires. Elles auront plus d'autonomie dans la mobilisation et la gestion des ressources nécessaires au bon fonctionnement de leurs structures.

Les universités publiques et privées doivent développer un enseignement et des programmes d'une qualité mondialement reconnue, ainsi qu'un système de gestion rationnel et transparent mettant plus l'accent sur les dimensions pédagogiques.

Les centres universitaires régionaux qui seront progressivement installés, d'une part, assureront les enseignements du premier cycle universitaire, et d'autre part, prépareront au Diplôme de Technicien Supérieur (DTS). Les écoles professionnelles supérieures continueront à assumer leurs fonctions traditionnelles, tout en s'adaptant mieux au marché de l'emploi. Celles qui existent dans les régions seront intégrées pour constituer le noyau des Centres Universitaires Régionaux.

Ces options seront réalisées à partir des mesures ci-dessous :

- l'appui du Gouvernement au développement des universités ou établissements d'enseignement supérieur privés à travers des mesures incitatives.*
- développement d'une charte de partenariat visant à mieux installer une approche de service apte à assurer une autonomie financière à l'enseignement supérieur, dans le cadre d'une démarche participative incluant le gouvernement, le secteur privé et les universités et établissements du supérieur.*
- appui du Gouvernement essentiellement axé sur les actions orientées vers la qualité pédagogique et la rationalisation de la gestion des ressources.*

2.6. Education des adultes analphabètes

Dans la perspective d'une éducation pour tous qui exige un élargissement de l'offre éducative, les objectifs poursuivis par le Gouvernement à l'intention des adultes analphabètes sont les suivants :

- *consolider les acquis et éradiquer totalement l'analphabétisme des adultes, en priorité chez les femmes rurales âgées de 15 à 49 ans, pour renforcer leurs capacités à contribuer au développement ;*
- *développer les capacités de planification et de gestion du sous-secteur dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les autres ministères et les différents opérateurs, pour faciliter l'intégration de l'alphabétisation dans les divers projets de développement ;*
- *stabiliser un programme national d'alphabétisation destiné à assurer une éducation de base de qualité.*

Il s'agira globalement de maintenir le taux de réduction de l'analphabétisme de 5 points par an.

La stratégie à mettre en œuvre repose sur les éléments suivants :

- *renforcement du transfert de compétences aux collectivités locales pour le développement de l'alphabétisation,*
- *intégration de l'alphabétisation fonctionnelle et de la post-alphabétisation dans le cadre d'un programme global unifié;*
- *mise en œuvre d'une procédure commune fondée sur un manuel de procédures commun à tous les acteurs et partenaires;*
- *participation multiforme des populations à la réalisation des actions d'alphabétisation ;*
- *sous-traitance ("faire-faire") des programmes d'alphabétisation avec des opérateurs privés ou des ONG expérimentés.*

2.7. Formation professionnelle

Le développement de ce sous-secteur constitue l'une des priorités du Gouvernement. Dans ce cadre il s'agira essentiellement de mettre en place une politique favorable au développement du secteur dans la première phase du PDEF (2000-2003), et d'accélérer son expansion, dans les deuxième et troisième phases (2004-2010).

La stratégie mise en œuvre pour atteindre cet objectif est la suivante :

- *développement d'un partenariat efficace avec les entreprises, notamment avec les Petites et Moyennes Entreprises (PME) homologuées à des tâches de formation et qui devront être appuyées par l'Etat.*
- *mise en place d'un cadre de référence pour la sélection et la contractualisation de la formation professionnelle par alternance avec les PME, et création d'espaces ainsi que de mécanismes de renforcement de la liaison formation/emploi ;*
- *restructuration du sous-secteur, en rapport avec le Ministère chargé de l'Emploi, pour mieux l'adapter au marché du travail.*
- *implication des collectivités locales, du patronat, des syndicats ainsi que des partenaires au développement dans les efforts d'expansion de l'offre de formation.*
- *rationalisation de la carte de la formation professionnelle, tout en corrigeant les disparités régionales afin d'absorber, dans les différentes filières mises en place, environ 25 % des sortants de l'école fondamentale en 2008 et 50 % en 2017 ;*
- *renforcement de l'autonomie juridique et financière des centres de formation professionnelle, qui auront un statut de prestataires de services, dans le cadre d'une gestion tripartite (Etat – Employeurs – Travailleurs) où l'Etat joue davantage un rôle de régulation-conseil, tout en continuant à fournir des services de formation.*
- *rentabilisation des structures existantes et valorisation de l'apprentissage ;*
- *intégration dans les curricula, des dimensions auto-emploi et emploi non salarié ;*

2.8. Questions spécifiques

2.8.1. Education des filles, des enfants handicapés, pauvres et/ou vulnérables

Le Gouvernement prendra toutes les mesures utiles pour faire de l'égalité des chances et de l'équité une réalité dans le système éducatif, notamment en ce qui concerne l'éducation des filles, des enfants handicapés et des enfants issus de groupes pauvres ou vulnérables.

Dans ce cadre, il envisage d'améliorer l'accès, le maintien et la réussite des filles à l'école ; de promouvoir une éducation spéciale intégratrice de qualité à travers tout le pays ; et de développer une discrimination positive en matière d'offre éducative et de distribution de ressources au profit des enfants issus des familles pauvres et/ou vulnérables

Les mesures suivantes permettront de concrétiser ces options :

- *élaboration et mise en œuvre par les Conseils Locaux d'Education de plans d'actions centrés sur l'égalité des chances d'accès et de participation entre filles et garçons dans toutes leurs écoles, sur la prise en charge correcte des besoins spéciaux des enfants handicapés, et sur des soutiens spécifiques en matériel didactique en faveur des élèves issus de milieux pauvres et/ou vulnérables;*
- *meilleure prise en compte des problèmes spécifiques au genre dans les curricula, dans la formation initiale et continuée des enseignants, et dans les programmes de conseil et d'orientation du MEN ;*
- *renforcement de la scolarisation des filles par des mesures spécifiques telles que la mobilisation sociale, l'affectation des femmes à des postes de responsabilité, la création de cantines ou centre d'accueil au niveau du secondaire, la sensibilisation des parents ainsi que des communautés sur les questions de genre et développement ;*
- *identification des groupes vulnérables, évaluation de leurs besoins et définition d'une stratégie appropriée de prise en charge, en collaboration avec tous les ministères concernés, les collectivités locales, les ONG et communautés religieuses ; mise en place d'un dispositif de sensibilisation et de dépistage précoce des cas de handicaps, et de services spéciaux pour les enfants dont les handicaps ne permettent pas une présence normale dans les écoles ;*
- *formation des enseignants et des inspecteurs en éducation spéciale, et développement de curricula adaptés, d'un matériel didactique et un dispositif d'appui technologique appropriés ;*
- *mise en place, en collaboration avec les partenaires, d'un système d'allocation de bourses et d'aides basé sur des critères de discrimination positive, destiné aux filles performantes en mathématiques, sciences et technologie, aux enfants pauvres et vulnérables, notamment les orphelins et les enfants du monde rural.*

2.8.2. Education à la santé, à l'environnement, à la vie familiale et en matière de population

Le Gouvernement demeure convaincu que l'éducation à la santé, à l'environnement, à la vie familiale et en matière de population constitue une garantie essentielle pour l'avènement d'un développement humain durable.

Le Ministère de l'Education Nationale travaillera étroitement avec les Ministères chargés de la Santé et de l'Environnement ainsi qu'avec les autres partenaires, pour assurer la promotion de la santé des élèves (et à travers eux, celle de leurs communautés d'origine et de leurs futures familles), ainsi que le développement de leur environnement global et immédiat.

A cet effet, le Gouvernement prendra les mesures suivantes : détermination des normes en matière de santé et d'environnement dans les écoles et lycées ; mise en place d'un paquet de services de déparasitage ; développement des infirmeries d'écoles gérées par des relais communautaires formés à cet effet ; réforme des inspections médicales scolaires pour centrer leurs actions sur l'éducation à la santé notamment en matière de SIDA d'hygiène et de santé reproductive ; sensibilisation et implication des parents ; assainissement régulier et désinfection périodique des établissements ; réintroduction des consultations annuelles dans les écoles ; formation des enseignants à des tests simples de détection de troubles auditifs et visuels ; intégration définitive des programmes transversaux liés à ces questions dans les curricula de l'école de base, assurant ainsi leur généralisation et leur pérennisation.

2.8.3 - Enseignement de la langue arabe

En raison de l'importance de la langue arabe dans l'environnement culturel des populations sénégalaises, le Gouvernement réaffirme sa volonté de promouvoir son enseignement.

En tant que facteur d'accroissement de la demande d'éducation, le développement des écoles franco-arabes sera assuré à partir d'une expérimentation bien contrôlée, notamment au niveau de l'éducation de base et dans les zones où l'expansion de l'école classique rencontre des résistances. Dans le dispositif à mettre en place, au moins 40% du temps d'apprentissage sera consacré à la langue française.

Les mesures appropriées seront prises pour recruter des enseignants bilingues (français-arabe) et aligner leur temps de travail hebdomadaire sur celui des enseignants en langue française.

2.8.4 - Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Soucieux de coller à la dynamique de développement des TIC, le Gouvernement réaffirme ses options relatives à leur utilisation en tant que facteur d'amélioration de la qualité de l'enseignement-apprentissage dans les écoles, de renforcement des capacités

institutionnelles du Ministère de l'Education Nationale à travers les possibilités de communication interne et externe à des prix raisonnables.

A cet effet, le Gouvernement procédera à la création de centres informatiques dans certains établissements, en mettant l'accent dans un premier temps sur les écoles fondamentales supérieures et les lycées ; au renforcement de l'équipement des services centraux et décentralisés du Ministère de l'Education Nationale en matériel informatique, à la formation des enseignants ainsi que des personnels des services centraux et décentralisés du Ministère de l'Education Nationale, à la détermination des conditions de prise en charge acceptable des coûts dans le cadre de l'informatisation.

2.8.5. Le recrutement et la formation des enseignants

L'objectif du Gouvernement est de pourvoir correctement le système éducatif en personnels enseignants qualifiés, pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis dans le cadre du PDEF. Tout en maintenant les acquis des enseignants fonctionnaires, des options variées de contractualisation seront privilégiées pour le recrutement des personnels des écoles fondamentales et des lycées,.

Dans ce cadre, pour des raisons d'équité, de cohérence et d'efficacité, le Gouvernement reformera le système de formation ainsi que le mode de recrutement des enseignants en fonction des objectifs du PDEF. L'uniformisation de la formation initiale et continuée des enseignants concernés, l'engagement massif de personnels contractuels et la décentralisation de la gestion de ce personnel seront les grands axes de cette réforme.

Les stratégies à mettre en œuvre à cet effet se résument comme suit :

Les enseignants des écoles fondamentales et des lycées seront recrutés parmi les sortants des Ecoles de formation des instituteurs (EFI) et de l'Ecole Normale Supérieure (ENS), comme Volontaires ou vacataires de l'Education à l'entrée. Après quatre années de volontariat ou de vacation, ils deviennent des instituteurs ou des professeurs contractuels, dotés de plans de carrière permettant d'améliorer leur statut de départ, avec la possibilité d'accéder à la fonction publique par voie de concours selon des quotas à fixer chaque année.

La sélection des Volontaires de l'Education et des Vacataires sera organisée annuellement par les IA dans le cadre d'un concours régional basé sur les quotas attribués, en fonction des besoins identifiés, aux IDEN et aux IA par arrêté du MEN. Le MEN publiera un nouveau texte portant organisant les concours régionaux de recrutement des Volontaires et des vacataires de l'éducation.

Les Volontaires sélectionnés dans les 10 régions du pays et destinés aux écoles fondamentales de base, seront formés exclusivement dans les EFI, sur la base d'un référentiel

de compétences bien stabilisé et d'un dispositif pédagogique amélioré. Les quatre EFI existantes seront restructurées à cet effet, afin qu'elles puissent assurer chaque année une formation pédagogique pour deux cohortes de 1000 Volontaires chacune. La durée de formation des Volontaires, revue à la hausse, passera de trois à cinq mois.

Les vacataires sélectionnés au niveau des régions, et destinés aux écoles fondamentales supérieures et aux lycées, subiront une formation pédagogique d'un an à l'Ecole Normale Supérieure (ENS) dans le cadre d'un dispositif pédagogique renforcé.

Les séjours payant seront maintenus pour les auditeurs libres ou envoyés par des organismes privés, des collectivités locales ou des ONG dans les EFI ou à l'ENS. Le dispositif d'intervention de ces écoles de formation intégrera la stratégie de la formation à distance.

Les IDEN auront la responsabilité de la gestion des personnels contractuels ou fonctionnaires mis à leur disposition pour servir dans les écoles fondamentales ; les IA assureront la gestion des personnels contractuels ou fonctionnaires des lycées.

Les capacités institutionnelles des EFI, de l'ENS et des PRF seront renforcées pour leur permettre d'assurer efficacement la formation initiale et continuée des personnels des écoles fondamentales et des lycées.

Le gouvernement mettra en œuvre un dispositif de formation continuée amélioré, fondé sur un référentiel pertinent, efficace, et différencié selon les niveaux d'enseignement. L'optique sera de compléter et de renforcer la formation initiale, et de tenir les sessions prioritairement dans les écoles pour répondre aux besoins en formation liées aux problèmes pédagogiques concrets rencontrés par les enseignants ou à la mise en œuvre des innovations. Les Pôles Régionaux de Formation continuée (PRF) joueront un rôle central en collaboration avec les EFI et l'ENS.

Un plan d'action sera mis en œuvre en vue de l'affectation à des postes d'enseignement, du personnel enseignant détaché à des tâches administratives, et de la réduction du taux de suppléance de son niveau actuel de 10,8% à 5%.

En raison de la nécessité de professionnaliser davantage le corps enseignant, le gouvernement élaborera un code de déontologie fixant les normes et standards d'un bon exercice de la fonction. Il renforcera la communication et la concertation avec les partenaires sociaux en vue de l'amélioration des conditions morales et matérielles des enseignants.

2.9. Financement de l'éducation

Le Programme Décennal de l'Education et de la Formation (PDEF) qui doit soutenir les performances économiques, techniques et sociales, bénéficiera de l'appui de l'Etat,

des collectivités locales, des communautés, du secteur privé ainsi que des partenaires au développement. Les ressources budgétaires qui seront affectées au Ministère de l'Education Nationale devront permettre d'atteindre en priorité l'objectif d'une scolarisation universelle de qualité en 2008, à partir du cadrage budgétaire du modèle de simulation financière dont les hypothèses découlent de la Revue des Dépenses Publiques :

- *atteindre un taux de croissance annuel moyen en volume du PIB d'au moins 5%, et un taux de croissance annuel moyen en volume du budget de l'Etat de 2,5% ;*
- *maintenir la part du budget de l'Etat alloué à l'Education à 33% au moins jusqu'en 2008 ;*
- *accroître progressivement la part des budgets des collectivités locales allouée à l'Education de 1% en 1998 à 10% en 2008 afin de mieux faire face aux charges récurrentes et aux dépenses d'investissement ;*
- *sensibiliser davantage les partenaires au développement, les ONG, au financement du système éducatif ;*
- *mobiliser les communautés et le privé pour une contribution accrue aux dépenses d'éducation et de manière plus substantielle pour les niveaux post-élémentaires ;*
- *gérer de manière rationnelle les ressources allouées au système éducatif.*

Le financement du développement de la petite enfance sera essentiellement assuré par les collectivités locales, les communautés, les ONG, la société civile et les promoteurs privés. L'Etat y contribuera dans la limite de ses moyens.

L'école fondamentale de base est gratuite et reste la première priorité du Gouvernement. Les dépenses récurrentes seront rééquilibrées entre les ordres d'enseignement en donnant la priorité à ce sous-secteur. Il s'agira d'accroître progressivement la part des dépenses d'éducation élémentaire dans le budget de fonctionnement dans un premier temps à 44% en 2003 puis à environ 50% en 2008. La gratuité des manuels scolaires sera garantie au moins dans ce sous-secteur, dans le cadre d'une politique éditoriale basée sur la contractualisation avec le secteur privé.

Le développement de l'école fondamentale supérieure sera financé par l'Etat, les collectivités locales et les promoteurs privés pour préparer les conditions d'une scolarisation universelle de 10 ans.

Le financement de l'enseignement secondaire sera assuré dans une large mesure par l'Etat. Toutefois, la participation inévitable des bénéficiaires sera discutée et codifiée dans une charte de recouvrement des coûts. L'implication des privés et des ONG dans l'expansion du sous-secteur et l'amélioration de sa qualité sera fortement encouragée. Dans ce cadre il s'agit i) de réaliser les infrastructures nécessaires sur une base partenariale entre l'Etat, les collectivités locales, les communautés, les ONG et le secteur privé; ii) de fixer, au niveau des Conseils Locaux d'Education, les frais d'inscription à payer dans chaque lycée, et maintenir un système d'appui au profit des enfants pauvres et des groupes vulnérables.

Le gouvernement introduira un système de recouvrement des coûts pour les niveaux autres que l'élémentaire : école fondamentale supérieure, enseignement secondaire général et technique, formation professionnelle, enseignement supérieur. Une charte fixant les montants appropriés pour chaque niveau, organisant la gestion décentralisée des fonds recueillis par les établissements ainsi que les catégories de dépenses éligibles sera finalisée au plus tard dans le courant de l'année 2000 en vue d'une application à partir de la rentrée 2000/2001. Les montants estimés dans le modèle de simulation du PDEF serviront de base à ce travail.

Le gouvernement mettra en place un fonds de développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Les ressources budgétaires et extra budgétaires allouées au sous-secteur seront augmentées sur la base des orientations à définir dans la première phase du PDEF.

Le financement de l'enseignement supérieur sera partagé entre l'Etat, les étudiants et les institutions universitaires qui devront tendre vers une relative autonomie sur le plan financier. Dans la limite de ses possibilités, l'Etat maintiendra sa politique d'assistance aux cibles vulnérables et de promotion de l'excellence. Dans ce cadre, l'Etat prend en charge selon ses moyens les coûts liés aux salaires, au renforcement du personnel, aux programmes de développement et à la recherche. Les étudiants payeront des frais d'inscription dont les montants seront décidés par leurs conseils d'administration. Les institutions universitaires assureront une bonne partie de leurs charges de fonctionnement à partir des contributions des étudiants et des activités génératrices de revenus qu'elles développeront.

Une étude sera menée sur les formes à donner à l'appui public à l'enseignement supérieur. Cet appui dépendra de la réalisation de certains services définis dans le cadre de cahiers de charges ou de contrats annuels.

Les universités publiques seront soumises à l'obligation de fournir régulièrement au Gouvernement, leurs politiques et plans stratégiques, leurs résultats, des rapports financiers et d'audit de qualité.

L'Etat appuiera sous forme d'aides ou de bourses les étudiants méritants issus de familles pauvres, les jeunes filles et les handicapés.

Le financement de l'alphabétisation sera assuré principalement par les collectivités locales, les ONG et autres partenaires au développement, les entreprises, les communautés, les familles et les individus à titre privé, selon des procédures à uniformiser d'ici l'an 2002.

L'enseignement privé : Pour le Gouvernement, les déclarants responsables d'écoles privées sont des partenaires privilégiés dans l'offre d'éducation. Il créera les conditions favorables pour renforcer leur participation au développement de l'éducation.

Pour cela, il s'agira de réviser la législation en matière d'enseignement privé, de faciliter l'accès des promoteurs privés à des terrains, à des prêts concessionnels, à des fonds publics ou provenant des bailleurs de fonds, à des formations.

2.10. Organisation et gestion de l'éducation

Le développement du secteur repose d'une part sur une approche programme et d'autre part sur la planification décentralisée, la mise en œuvre ainsi que l'évaluation de plans départementaux et régionaux de développement de l'éducation (PDDE et PRDE), dans le cadre d'un partenariat regroupant les collectivités locales, les autorités scolaires déconcentrées et la société civile. Le Gouvernement veillera à la formation et à l'encadrement des structures décentralisées de planification.

Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement garantit l'application des dispositions de la Loi d'Orientation n° 91-22 du 16 Février 1991, et la mise en place d'un système d'éducation et de formation pertinent et efficace. Il garantira les normes et recherchera activement une participation pleine et juste des divers acteurs, le concours de l'initiative privée, individuelle et collective.

Un dispositif de pilotage participatif de l'approche programme sera mis en place. Il sera assuré par un Conseil Supérieur de l'Education et de la Formation (CONSEF) Nationale chargé de l'orientation, l'impulsion et la validation des plans d'opération, présidé par le Ministre de l'Education et des comités de coordination et de Suivi mis en place aux niveaux national, régional et départemental. Ce dispositif permettra d'assurer une meilleure coordination des contributions des bailleurs de fonds.

Les collectivités locales disposent de par la loi, d'importantes compétences en matière d'éducation. Elles sont responsables du développement de l'éducation et de la formation dans leur espace de gestion et de l'entretien des infrastructures scolaires. Ils doivent, à cet effet, promouvoir un partenariat large et efficace à la base.

En rapport avec les autorités déconcentrées, elles seront chargées de développer l'éducation à la base, dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des PRDE et des PDDE, de la mobilisation des partenaires et des ressources, et de l'adaptation de nouveaux curricula aux contextes locaux.

A cet effet, le Gouvernement procédera à l'installation de Conseils Locaux d'Education, composés des élus locaux, des membres de la société civile, des autorités scolaires et des parents d'élèves. Ce cadre constituera un espace de concertation, d'orientation et de régulation, des projets et plans d'éducation au niveau des écoles, des communautés rurales, des communes, des départements et des régions.

Le cadre réglementaire des CLE sera défini selon une démarche participative, dans le cadre d'une étude à conduire en l'an 2000.

Le Gouvernement mettra en œuvre un dispositif de renforcement des capacités des régions, un système efficace de contrôle de l'utilisation des ressources transférées, et un partenariat dynamique pour une gestion participative de l'éducation à la base.

L'autonomie et la responsabilité des écoles et établissements scolaires ou de formation seront renforcées dans le cadre du développement des projets d'école et d'établissement, qui s'articulent aux PDDE et aux PRDE.

Les services centraux du MEN, dans le cadre de ce système décentralisé et déconcentré, conserveront leur mission de régulation et d'encadrement : formuler des politiques, établir les textes réglementaires, mobiliser les ressources, développer le curriculum national, fixer les normes et standards, superviser l'entretien des bâtiments, suivre et évaluer le développement du système, traiter et publier les statistiques nationales.

Le Gouvernement publiera un nouveau décret portant réorganisation du MEN et mettra en place un organigramme cohérent et rationnel, en phase avec les options du PDEF.

Il modernisera son dispositif de gestion et d'information, introduira l'obligation de résultats dans ses principes de gestion et mettra en place un dispositif de nomination à des postes de responsabilité plus sélectif, avec des cahiers de charges précis.

Il développera une coordination efficace des actions d'éducation et de formation mises en œuvre par différents départements ministériels, tout en les intégrant dans un cadre politique unique. Un comité interministériel doté d'un secrétariat sera créé à cet effet.

Le Gouvernement recourra à la délégation de maîtrise d'ouvrages en général, notamment en matière de construction de classes et d'édition de manuels scolaires. A cet effet, une agence chargée des constructions et de l'équipement scolaires sera mise en place au plus tard en octobre 2000.

Aux côtés de l'Etat et des collectivités locales :

- *les partenaires au développement appuient les programmes de développement du secteur éducatif, l'amélioration des ressources humaines et le renforcement des capacités institutionnelles des structures éducatives.*
- *la société civile (ONG, Syndicats, Associations de parents d'élèves, Associations féminines, ASC) contribue sous des formes variées, à la conception, à la réalisation ainsi qu'à l'évaluation des politiques et programmes de développement de l'éducation et de la formation à tous les niveaux du système.*

Une pleine participation des communautés au développement de l'éducation sera encouragée à tous les niveaux. Dans ce cadre, le Gouvernement devra réviser la législation en vigueur, favoriser une attitude de plus grande ouverture chez les enseignants et les autorités, appuyer les ONG et autres organismes prenant en charge l'éducation des filles, des enfants handicapés, pauvres ou vulnérables.

Le gouvernement prendra toutes les dispositions appropriées pour l'instauration d'un partenariat dynamique entre les acteurs de manière à garantir l'atteinte des objectifs poursuivis en commun.

*LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE*

ANDRE SONKO

*LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN*

MOUHAMED EL MOUSTAPHA DIAGNE

1.2. Lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation et de la formation, janvier 2005

INTRODUCTION

La présente lettre de politique sectorielle, vise à réajuster, la politique d'éducation et de formation pour la période 2000-2015. Elle s'inspire de la loi d'orientation 91-22 du 16 février 1991. Déjà, en février 2000, le Gouvernement du Sénégal avait adopté une lettre de politique générale pour le secteur de l'éducation (couvrant la décennie 1999 - 2008), dont le Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation (PDEF) est le cadre d'opérationnalisation.

Depuis lors, le contexte du secteur a connu des évolutions, notamment avec les conclusions du Forum Mondial de l'Éducation de Dakar, la déclaration du Millénaire, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), le protocole de la CEDEAO sur l'Éducation et la formation, la décennie de l'alphabétisation et la déclaration des Nations Unies (avril 2002).

Par ailleurs, les leçons tirées des trois années de mise en œuvre du Programme Décennal justifient un réajustement des options éducatives contenues dans la précédente lettre de politique sectorielle. En effet, au cours de ces dernières années, le système a enregistré d'importantes avancées au plan de l'accès avec une forte poussée des scolarisations, une amélioration du taux de transition, de l'équité et une implication accrue du secteur privé. Ces progrès sont allés de pair avec, une mobilisation sans précédent de ressources en faveur du développement du capital humain, notamment en faveur des plus pauvres, une amélioration du pilotage du secteur ainsi qu'une plus grande implication des communautés dans la gestion de l'école.

Cependant, dans un contexte de forte pression démographique, d'importants efforts restent à accomplir pour dépasser les performances réalisées à ce jour, sachant que beaucoup d'enfants n'ont pas encore accès à l'éducation formelle, sans tenir compte de la faiblesse des rendements scolaires. Aussi, si la parité est en passe d'être atteinte dans l'élémentaire, tel n'est pas encore le cas dans les autres niveaux. Bien que substantiel, le volume des ressources publiques mobilisées demeure insuffisant au regard des objectifs à atteindre et des besoins d'éducation. La dévolution des pouvoirs aux collectivités locales et aux structures déconcentrées reste encore timide.

I. PRIORITES DU GOUVERNEMENT

Les activités développées dans le cadre du Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation (PDEF) permettront de satisfaire aux exigences de la scolarisation universelle conformément aux Objectifs de Développement du Millénaire et de lutte contre la pauvreté. L'enseignement élémentaire est la première priorité de développement.

L'amélioration de la qualité et le processus de décentralisation et de déconcentration constitueront les dominantes majeures des stratégies de développement du secteur.

En seconde priorité est placée la formation professionnelle et technique, dont la finalité est de mettre sur le marché du travail une main d'œuvre qualifiée en réponse aux besoins du secteur productif et de l'économie.

II. – OPTIONS STRATEGIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION

Les nouvelles orientations du secteur de l'éducation reposent sur les options suivantes :

- 1.1 l'universalisation de l'achèvement du cycle élémentaire et l'amélioration de l'accès dans les autres cycles
- 1.2 la création des conditions d'une éducation de qualité à tous les niveaux de formation
- 1.3 l'éradication de l'analphabétisme et la promotion des langues nationales
- 1.4 l'expansion de la responsabilité des communautés dans le système éducatif. Ceci comporte notamment la gestion des écoles, le suivi de la qualité et la mobilisation de ressources
- 1.5 la promotion et l'orientation de la formation professionnelle vers le marché du travail

- 1.6 L'élimination des disparités entre groupes économiques (riches/pauvres) entre sexes, inter et intra régionales, entre milieux (urbain/rural), à tous les niveaux d'enseignement et la prise en compte des besoins des enfant handicapées
- 1.7 La promotion de l'éducation des filles
- 1.8 Le partenariat efficace et bien coordonné
- 1.9 L'ouverture à la coopération régionale au sein de l'espace CDEAO.

III - POLITIQUES ET STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT DES SOUS SECTEURS

Le système éducatif est organisé de façon à permettre à chaque enfant ou adulte sénégalais d'effectuer des études générales jusqu'à l'enseignement supérieur ou d'accéder à une formation professionnelle et technique adéquate. Il est structuré en 06 sous secteurs :

le développement intégré de la petite enfance, l'enseignement élémentaire et l'enseignement moyen, qui constituent avec le non formel l'éducation de base, le secondaire général, la formation professionnelle et technique et l'enseignement supérieur. L'enseignement élémentaire et l'enseignement moyen constituent le cycle fondamental.

3.1. Développement intégré de la petite enfance (DIPE)

La politique de développement intégré de la petite enfance vise à assurer la prise en charge globale du jeune enfant sénégalais, de la naissance à son intégration dans le système scolaire.

Dans le cadre de la prise en charge de la tranche d'âge des 0-3 ans, l'objectif du Ministère de l'Education sera centré sur la formation des parents et l'éveil du jeune enfant à travers le développement des « cases des tout-petits », des crèches et des garderies communautaires.

De 3 à 6 ans, l'enfant est pris en charge dans des structures de prise en charge de la petite enfance : écoles maternelles et garderies communautaires, case des tous petits, dans le cadre d'une approche holistique intégrant les activités éducatives, nutritionnelles et sanitaires. Le type d'éducation dispensée à ce niveau a une fonction structurante dans le processus d'émergence de la personnalité et de l'éveil de ses virtualités profondes et prépare globalement l'enfant aux apprentissages scolaires ultérieurs.

Les stratégies de développement reposeront sur une prise en charge publique (personnel et fonctionnement) en ce qui concerne les écoles maternelles publiques et communautaire pour les garderies communautaires et cases des tout petits.

Les promoteurs privés sont encouragés dans ce secteur et pourront recevoir des appuis de l'état.

3.2. L'enseignement élémentaire

La finalité de l'enseignement élémentaire est de doter chaque enfant d'un substrat moral, civique, intellectuel et pratique solide pour servir de base à une vie accomplie.

Son objectif est d'assurer à chaque enfant d'ici 2010 un enseignement élémentaire de qualité de six (06) ans. Tous les enfants pourront, d'ici 2015, achever un enseignement élémentaire de 6 ans et devront poursuivre leur scolarité dans l'enseignement moyen.

Pour atteindre ces objectifs, différentes stratégies d'élargissement de l'accès à l'enseignement élémentaire et d'amélioration de la continuité mais aussi de la qualité de l'offre seront mises en œuvre dans le cadre d'une approche intégrée. Elles reposent sur:

- i) l'amélioration du taux d'achèvement ;
- ii) un développement stratégique de la carte scolaire qui accorde la priorité aux zones rurales et tienne compte de la demande d'éducation notamment en mettant en place là où les populations le souhaitent, des écoles bilingues formelles franco arabes ou en introduisant l'enseignement de l'arabe dans les écoles existantes. A cet effet, des enseignants bivalents seront recrutés et formés selon les besoins des IDEN pour tenir les classes bilingues qui suivront le curriculum officiel, qui sera réformé pour tenir compte de cette

donne. Dans tous les cas, les diplômés de ces écoles doivent avoir les mêmes prétentions que ceux qui sont issus des écoles classiques.

iii) la construction de 2400 salles de classe additionnelles en moyenne par an, la mise à niveau des écoles à cycles incomplet et la construction d'ouvrages annexes; l'allègement et l'harmonisation des procédures et des coûts de construction.

iv) une bonne maîtrise de la maintenance et de l'entretien des salles de classe par les communautés et la mise à niveau des écoles en ouvrage annexe.

v) la promotion de l'accès à l'éducation pour tous les enfants en portant une attention particulière aux jeunes filles, aux enfants à besoins éducatifs spéciaux, aux populations à faibles revenus, aux populations des zones rurales, aux enfants dans des modèles alternatifs et aux populations dans des zones urbaines à forte densité démographique.

vi) le recours aux classes à double flux dans les zones à forte pression démographique ainsi qu'aux classes multigrades dans les zones à faible effectif. Cependant, le déperissement progressif des classes à double flux est programmé.

vii) la disponibilité de données fiables sur les effectifs, les profils de sortie et les passerelles qui permettent de changer de système d'éducation ou d'intégrer un autre modèle en fonction des besoins et de la demande.

viii) le recrutement de 3000 enseignants volontaires en moyenne par an et le redéploiement des enseignants titulaires non occupés à des tâches administratives essentielles, en veillant au maintien de coûts salariaux compatibles avec les objectifs d'accès.

ix) le maintien des enfants à l'école et l'amélioration de l'efficacité interne par la réduction des abandons et des redoublements. A cet effet des mesures administratives et pédagogiques seront systématiquement mises en œuvre.

x) la réforme de la subvention aux écoles privées, en accordant une priorité à celles accueillant des enfants issus des familles pauvres qui, par manque de disponibilité d'une école publique, sont contraintes d'y scolariser leurs enfants. A contrario, les écoles privées ne scolarisant pas d'élèves issus des populations vivant en dessous du seuil de pauvreté ne recevront pas de subvention. Cette subvention sera allouée suivant un cahier des charges permettant de garantir le relèvement de la qualité des enseignements.

3.3 L'enseignement moyen

Au niveau du moyen, les objectifs sont de relever le niveau de connaissance, d'aptitudes et de compétences nécessaires pour l'amélioration des performances des élèves, pour permettre leur intégration dans les cycles supérieurs de l'enseignement général, professionnel et technique.

Dans cette perspective l'objectif du Gouvernement est d'accueillir dans l'enseignement moyen au moins 53 % des sortants de l'élémentaire en 2007 et 65 % en 2010. A cet effet, les mesures à promouvoir sont les suivantes :

i) la promotion du modèle de collège de proximité

ii) l'amélioration des capacités d'accueil du sous-secteur par la création d'un nombre suffisant de collèges par an d'ici 2010 et la réhabilitation de collèges et de salles de classe dans les établissements d'enseignement moyen; l'instauration des normes de 45 élèves par groupe pédagogique et de 20 heures de service hebdomadaire en moyenne par enseignant ; le recrutement de 1100 vacataires en moyenne par an, d'ici 2007 et 1300 d'ici 2010 ; la formation d'enseignants polyvalents et l'utilisation rationnelle des enseignants.

iii) l'octroi de subvention aux écoles privées accueillant des enfants issus de familles pauvres de sorte à maintenir les frais en deçà du coût unitaire du public tout en améliorant la qualité des services délivrés.

3.4. L'éducation non formelle

Les Ecoles Communautaires de base ont essentiellement pour cibles des enfants et adolescents âgés entre 9 et 14 ans, non scolarisés ou déscolarisés. L'Etat appuiera le développement des modèles alternatifs dans le cadre des Ecoles communautaires de base qui seront essentiellement développés dans des zones et des contextes où l'offre d'éducation publique est inexistante.

Les daaras seront modernisés à travers une réforme curriculaire qui intégrera l'introduction du trilinguisme et de la formation professionnelle. Dans cette optique, il s'agira d'améliorer les conditions de vie et d'apprentissages des talibés ; de préparer les apprenants à une insertion socioprofessionnelle ; et de créer des passerelles permettant aux produits des daaras modernes d'intégrer le circuit franco-arabe officiel ou classique.

L'Etat encouragera les enfants dans les autres modèles alternatifs à intégrer le système d'éducation formel.

L'éradication progressive de l'analphabétisme des adultes de 15 à 49 ans pour arriver à un taux minimal de 10 % en 2012 par : le renforcement du transfert de compétences aux collectivités locales et aux structures déconcentrées (IA - IDEN) pour la supervision de l'exécution des programmes d'alphabétisation ; l'intégration de l'alphabétisation fonctionnelle et de la post-alphabétisation dans le cadre d'un programme global unifié avec un manuel de procédures unique ; la sous-traitance des programmes d'alphabétisation avec des opérateurs privés ou des ONG expérimentés. Elle s'appuie sur les langues nationales dont la promotion sera assurée à l'école et dans la vie officielle et publique.

3.5. L'enseignement secondaire général

L'enseignement secondaire général a pour objectif de développer le niveau d'éducation et de formation des apprenants pour leur permettre de poursuivre des études ou des formations professionnelles supérieures adéquates.

Globalement, les sous-secteurs de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle et technique accueilleront 80 % des sortants du cycle fondamental d'ici 2010. De manière spécifique, l'enseignement secondaire général, accueillira 70 % de ces 80 %.

De nouvelles approches de gestion pédagogique et administrative des établissements y seront développées. A cet effet, il s'agira de mettre en place un programme d'extension de l'offre d'enseignement secondaire général basé sur une carte scolaire rationalisée ; de recruter 300 vacataires polyvalents en moyenne par an d'ici 2010, tout en déconcentrant le recrutement et la formation initiale et continuée des enseignants ; de veiller à l'application stricte de la norme horaire de 20 heures en moyenne par semaine pour chaque enseignant.

3.6. La formation professionnelle et technique

L'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle épousent le concept de formation professionnelle et technique, qui fait l'objet d'une réforme en profondeur fondée sur une nouvelle vision. Celle-ci tient compte de la spécificité du sous secteur, précisant ses ambitions et son champ d'action et modifiant ses principes ainsi que ses méthodes d'intervention. Dans ce cadre, elle est conçue comme un instrument visant à assurer la compétitivité et la performance de l'économie et est centrée sur les finalités ci-dessous :

- mettre sur le marché du travail une main d'œuvres qualifiés, en réponse aux besoins du secteur productif et de l'économie en ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et techniciens supérieurs ;
- promouvoir le savoir agir, l'employabilité et la créativité chez les jeunes et les préparer à devenir des acteurs performants dans la vie active ;
- accroître le taux de qualification professionnelle et technique au sein de la population.

La formation professionnelle et technique a pour ambition à moyen terme :

- i) de satisfaire les besoins en main d'œuvre nouvelle des 5 à 6 secteurs prioritaires de croissance du Sénégal avec un objectif de 20 000 personnes formées par an en 2010 ;
- ii) de rehausser dans ces secteurs le niveau de qualification interne des employés pour une productivité de la main d'œuvre proche des standards internationaux ;
- iii) de permettre un taux d'emploi des formés proche de 100%.

Elle institue désormais le principe d'un pilotage partenarial systématique, impliquant les principaux acteurs et bénéficiaires de la formation professionnelle et technique et plus particulièrement le secteur privé, dans la préparation et la mise en œuvre des plans stratégiques y afférant.

Elle est organisée autour des missions de formation initiale, de formation continue et d'insertion des formés. Son champ d'action s'étend désormais à l'apprentissage, en tant que formation professionnelle non formelle, dans l'objectif de la mise en place de processus de qualification normés et adaptés.

La formation professionnelle et technique pourra permettre à l'élève sortant de l'école élémentaire d'accéder à une formation par l'apprentissage traditionnel ou de préparer un diplôme professionnel de niveau V. Comme les élèves sortant de l'enseignement moyen ou secondaire, ils pourront accéder à des formations professionnelles et techniques de niveau V et IV et III, il aura la possibilité de poursuivre une formation, éventuellement jusqu'au niveau de technicien supérieur, voire de rejoindre ultérieurement le

second cycle de l'enseignement supérieur. Des passerelles devront permettre aux diplômés de la formation professionnelle et technique de poursuivre leur formation vers les niveaux supérieurs.

3.8. L'enseignement supérieur

Pour relever valablement et durablement les défis de la mondialisation, éviter sa marginalisation dans la marche vers le développement durable, le Sénégal entend placer l'enseignement supérieur et la recherche scientifique au cœur de sa politique de développement, pour se hisser au rang de pays émergent à l'horizon 2015-2020. Il s'agira donc pour notre pays d'élargir pour tous les citoyens, femmes et hommes, les possibilités d'accès à une formation de qualité à tous les niveaux du système et tout au long de la vie.

Les options structurantes de cette nouvelle politique d'enseignement supérieur et de recherche scientifique se déclinent comme suit :

- i) déploiement de la nouvelle carte universitaire, avec la mise en place de l'Université Polytechnique de Thiès (UPT), l'ouverture des Collèges Universitaires Régionaux (CUR) et la création de la Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) ; les orientations retenues à cet égard permettront d'élargir l'offre de formation supérieure, dans les régions notamment, tout en mettant l'accent sur la professionnalisation des cursus ; augmentation des effectifs d'étudiants de l'Université Gaston Berger (UGB) et désengorgement de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) ; renforcement de la politique d'émergence des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- ii) promotion de l'usage des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement ;
- iii) amélioration des rendements interne et externe de l'ensemble du système, combinée au développement d'une politique de contractualisation et au renforcement de l'autonomie des établissements ;
- iv) mise en place d'un système national d'évaluation et d'accréditation ;
- v) mise en place d'instances appropriées pour garantir la cohérence d'ensemble, l'harmonisation et la coordination de la politique en matière d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;
- vi) diversification des sources de financement du système et amélioration de son efficience.

IV - AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DES PERFORMANCES DU SYSTEME EDUCATIF

La qualité dans l'éducation formelle et non formelle fera l'objet d'une attention particulière durant les prochaines années. Cette qualité sera développée en s'appuyant sur :

- i) l'institutionnalisation et l'optimisation des différentes fonctions de l'évaluation par :
 - l'évaluation périodique des acquis scolaires comme outil d'aide à la prise de décision et de pilotage de la qualité au niveau central et déconcentré ;
 - la promotion de l'évaluation formative dans les pratiques pédagogiques et de celle de l'auto-évaluation en vue d'une régulation permanente des apprentissages et de l'amélioration du niveau de maîtrise des acquis scolaires ;
 - l'amélioration à tous les niveaux de la fiabilité et de la validité des épreuves des examens et concours
 - la mise en place de dispositifs de suivi de la qualité au niveau central et déconcentré
- ii) la réforme du curriculum fondé sur l'entrée par les compétences afin d'orienter les activités d'apprentissage sur un ensemble de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être intégrés, significatifs et nécessaires pour la résolution des problèmes scolaires et ceux de la vie courante.
- iii) la finalisation des outils du curriculum de l'éducation de base actuellement en construction active ; la mise en place un dispositif de requalification du personnel enseignant; l'évaluation de l'introduction de l'éducation religieuse à l'école primaire, l'évaluation de l'introduction des langues nationales à l'école primaire ; la poursuite de l'expérimentation du trilinguisme.
- iv) la restructuration de la formation initiale des enseignants (révision des programmes de formation des enseignants, formation des formateurs stages pratiques), la formation des enseignants au nouveau curriculum.

v) la rénovation de la formation continuée autour des cellules d'animation pédagogiques (CAP), et des pôles régionaux de formation (PRF) en vue de développer l'esprit d'équipe et l'auto encadrement afin de suppléer le déficit d'encadreurs pédagogiques.

vi) l'implication des communautés dans la gestion des écoles et le suivi de la qualité.

vii) le respect de la norme de 900 heures annuelles d'enseignements, dans le cadre d'un calendrier de 30 semaines effectives de 30 heures de travail chacune. Des procédures de gestion rigoureuse de l'absentéisme des enseignants et des élèves seront mises au point et appliquées systématiquement

viii) l'éradication des inégalités permettant d'atteindre un ratio manuels/élève de 02 au CI/CP, de 05 dans les autres classes de l'élémentaire et de 06 dans le moyen secondaire en 2010 basé sur des stratégies et des mécanismes de choix multiple et déconcentré. Des bibliothèques scolaires seront mises en place et équipées dans le cadre des écoles du cycle fondamental et des lycées.

ix) la réforme du curriculum au niveau du secondaire générale qui devra se faire dans le cadre de la dynamique de diversification des filières. Cette réforme sera orientée vers le relèvement du niveau de l'enseignement des mathématiques et des sciences physiques. Le système d'orientation à la fin de la quatrième année du moyen devra être améliorée pour rééquilibrer les différentes filières au profit des orientations scientifique et techniques. Le niveau de qualité du secondaire générale doit être hissé de telle manière à faciliter l'insertion dans le système universitaire et ultérieurement dans la vie professionnelle.

x) l'amélioration de la qualité de l'enseignement des sciences et de la technologie et la promotion de l'accès et du maintien d'une proportion importante d'apprenants dans ces filières.

xi) la promotion des technologies de l'information et de la communication pour la gestion administrative et l'amélioration des pratiques pédagogiques.

xii) l'éducation à la santé/nutrition, à l'environnement, à la vie familiale et en matière de population constitue une garantie essentielle pour l'avènement d'un développement humain durable. Dans le cadre du curriculum, des compétences utiles seront installées chez les apprenants en matière de prévention des maladies telles que le VIH/SIDA et le paludisme et des paquets de service de santé seront domiciliés dans les établissements scolaires. Durant les prochaines années, un effort particulier sera déployé pour l'amélioration de l'environnement scolaire, la mise en place de points d'eau potable et de blocs sanitaires séparés pour filles et garçons dans toutes les écoles du Sénégal.

xiii) la mise en place de cantines scolaires surtout en milieu rural et périurbain dans l'optique d'accroître les chances d'accès et surtout de réussite scolaire des élèves. Les différentes expériences développées seront évaluées en vue de la stabilisation des modèles les plus pertinents et pérennes.

xiv) le service d'orientation scolaire et professionnelle sera réformé qualitativement pour permettre aux psychologues conseillers de jouer efficacement leur rôle. L'accent sera mis sur le suivi psychologique et pédagogique en vue de favoriser l'adaptation des apprenants et d'éclairer les choix grâce à une information adaptée à tous les niveaux sur les études et les professions.

V - LE MANAGEMENT GLOBAL DU SYSTEME EDUCATIF

5.1. Le pilotage du système éducatif

Le développement du secteur repose d'une part sur une approche programme et d'autre part sur la planification décentralisée, par l'élaboration, la mise en oeuvre ainsi que l'évaluation de plans locaux, départementaux et régionaux de développement de l'éducation (PLDE, PDDE et PRDE), dans le cadre d'un partenariat regroupant les collectivités locales, les autorités scolaires déconcentrées et la société civile. La formation et l'encadrement des personnels des structures déconcentrées de planification seront assurés. L'autonomie et la responsabilité des écoles et établissements scolaires ou de formation seront renforcées, en particulier, dans le cadre du développement des projets d'écoles et d'établissements qui, par une planification ascendante, alimentent les PLDE, PDDE et PRDE. Un dispositif de gestion introduira

l'obligation de résultats à tous les niveaux et l'environnement de travail de l'administration sera modernisé. L'information et la communication seront privilégiées. Des espaces de concertation seront mises en place systématiquement à tous les niveaux.

5.2. Le management des ressources humaines

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif global de gestion modernisée et décentralisée, l'objectif sera de pourvoir correctement le système en personnels enseignants et non enseignants de qualité, dans le cadre de la politique de contractualisation.

Cet objectif s'appuiera sur l'élaboration d'une politique de gestion des ressources humaines dont les objectifs sont d'optimiser la gestion du personnel notamment de recruter, sur une base contractuel, le personnel nécessaire, de lui assurer une formation adéquate, et de mener une communication systématique avec les acteurs clés ; le soutien et l'encouragement aux IA et IDEN qui gèrent avec efficacité les ressources de personnel, ou sanctionner ceux qui de manière consciente contribuent au détournement de ces ressources du personnel; l'élaboration d'un dispositif de transfert de pouvoir décisionnel aux structures déconcentrées et décentralisées ; développement d'une approche « gestion par poste budgétaire » (affectation de postes aux établissements) ; la formation des personnels des structures déconcentrées ; la révision du mouvement des personnels en vue de corriger les déséquilibres provoqués par le déploiement des enseignants ; l'élaboration des plans de formation pour les contractuels, les enseignants fonctionnaires et les agents des services centraux; la mise en place d'une procédure de nomination à des postes de responsabilité plus sélective et plus attractive également, avec des cahiers de charges précis; le développement d'une politique de maintien et d'assistance psychosociale des personnels et la mise en place d'un schéma de motivation, intégrant notamment des avantages pour les enseignants qui remplissent leurs fonctions avec satisfaction.

5.3. Gestion financière.

La mise en place d'un dispositif pérenne de revue annuelle des dépenses publiques par l'élaboration du Cadre des Dépenses Sectorielles à Moyen Terme (CDSMT) sera effective en 2005 en vue d'améliorer l'efficacité et l'équité des dépenses éducatives de l'Etat. Le CDSMT précisera les missions, les objectifs, les activités et les coûts (pour chaque niveau), en terme de fonctionnement et d'investissement, tous en accord avec les objectifs nationaux de l'éducation et de l'économie.

Les dépenses de fonctionnement en faveur de l'éducation devront représenter 40% des dépenses de fonctionnement du budget de l'Etat hors service de la dette.

La part des budgets des collectivités locales consacrée à l'éducation devra s'accroître progressivement de 8 % en 2000 pour atteindre un seuil minimal de 10% en 2010 afin de faire face aux charges récurrentes et dépenses d'investissement.

Affectation d'au moins 49% du budget de l'éducation au développement de l'enseignement élémentaire en 2010 soit 47% en 2007. L'enseignement moyen recevra 10% en 2010, soit 9% environ en 2007. 8% seront affectés à la formation professionnelle et technique en 2010, soit 7% environ en 2007. L'allocation des ressources au supérieur sera faite suivant un contrat d'objectif liant l'Etat aux Universités.

Le financement de l'éducation sera essentiellement assuré en partenariat entre l'Etat, les collectivités locales, les communautés, les parents, les ONG, la société civile, les promoteurs privés, les entreprises privées et les partenaires techniques et financiers. Des procédures d'harmonisation et de simplification des mécanismes liés aux financements extérieurs seront mises en place pour renforcer l'efficacité de cette aide.

VI - INDICATEURS

Indicateurs de performance liés à l'accès

Le relèvement du taux de pré scolarisation de 6,5 % en 2004 à 12 % en 2007 et 20 % en 2010 visant les enfants de 3-6 ans.

Le taux d'analphabétisme sera ramené à 10% en 2012.

L'accroissement du taux brut de scolarisation dans l'élémentaire de 79,9% en 2004 à 88,9% en 2007 et 100% en 2010.

La proportion des filles dans les effectifs scolaires sera paritaire dans l'enseignement primaire en 2010 et dans l'enseignement moyen et secondaire en 2015.

Indicateurs de performance liés à la qualité de l'éducation

Le seuil de maîtrise en français, maths, et science mesurée par un système d'évaluation standardisée, une première fois au niveau de l'élémentaire et ultérieurement au niveau moyen, sera relevé de 05 points d'ici 2007. L'évaluation formative sera également un élément primordial pour relever la qualité des apprentissages.

Le volume horaire effectif d'apprentissage pour les élèves du primaire passera à 900 heures annuelles en 2010.

Le Taux brut d'admission au CI atteindra 100% en 2007 et 105% en 2010.

Faire passer le taux d'achèvement du cycle élémentaire de 48% en 2003 à 85% en 2010.

Le taux de redoublement sera maintenu à un maximum de 5% d'ici 2010.

Le ratio manuels/élève de 02 au CI/CP, de 05 dans les autres classes de l'élémentaire sera atteint en 2007.

Indicateurs de performances liés à la gestion

L'organigramme des directions centrales et des services déconcentrés, ainsi que la description des postes et la division du travail seront formalisés et mis en place en 2005.

Un protocole d'accord avec les collectivités locales et les communautés sera établi.

Un cadre des dépenses sectorielles à moyen terme, intégrant les financements extérieurs sera disponible en 2005.

Une revue sectorielle sera tenue chaque année avec les partenaires techniques, financiers et sociaux afin d'évaluer conjointement la pertinence, les résultats, l'efficacité, et l'impact du PDEF mais aussi de discuter et approuver le plan d'action de l'année suivante.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION

MOUSTAPHA SOURANG

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ABDOULAYE DIOP

2. Convention de partenariat : le Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales et l'Union des Associations d'Élus Locaux



Considérant que

Le Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales (MEEMSLN), coordonnateur du Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation, avec les autres départements ministériels en charge de l'Éducation et de la formation, a défini les orientations majeures qui reposent sur les options stratégiques suivantes :

- la création des conditions d'une éducation de qualité à tous les niveaux d'éducation et de formation, avec une attention accrue à l'amélioration notable de l'environnement scolaire et des conditions d'enseignement et d'apprentissage ;
- l'éradication de l'analphabétisme et la promotion des langues nationales ;
- la promotion et l'orientation de la formation professionnelle vers le marché du travail ;
- la prise en compte effective de l'éducation inclusive et l'élimination des disparités, à tous les niveaux d'enseignement : inter et intra régionales, entre groupes socio-économiques, entre sexes, entre milieu (urbain/rural) ;
- la libéralisation et la diversification de l'offre d'éducation et de formation, la promotion d'un partenariat efficace et bien coordonné et l'ouverture à la coopération régionale, notamment au sein de l'espace CEDEAO ;
- la décentralisation et la déconcentration renforcées de la gestion du système dans une dynamique de responsabilisation et d'une participation accrues des collectivités locales, des communautés et des inspections ;
- la gestion rationnelle et efficiente des ressources matérielles, financières et humaines, dans une optique de responsabilisation et d'imputabilité des centres d'exécution.

Considérant :

- La loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences en matière d'éducation et le décret 2002- 652 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion ;
- L'importance pour les collectivités locales d'exercer leurs prérogatives en créant les conditions optimales de prise en charge des compétences en matière d'éducation et de formation ;
- L'orientation du Programme Décennal de l'Éducation et de la Formation de rendre la décentralisation /déconcentration effective ;
- La nécessité de procéder à la redynamisation des organes de gestion ;
- L'importance de garantir aux communautés une participation pleine et entière à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques d'éducation et de formation, ceci pour une prise en charge correcte des besoins des populations ;
- Les enjeux de l'approfondissement de la décentralisation, pour l'atteinte des résultats du nouveau programme de développement de l'Éducation et de la Formation ;

V 4³

- Les objectifs de renforcement de la gestion à tous les niveaux du système permettant ainsi à l'ensemble des acteurs, notamment les Collectivités Locales, de jouer pleinement leur rôle dans ce processus ;
- Les départements ministériels du secteur de l'Education et l'Union des Associations d'Elus Locaux souhaitent mettre en place un cadre de collaboration. A cet effet, la présente convention de partenariat est nouée.

Entre le Ministère de l'Enseignement Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales, ayant son siège à Dakar à la rue Alpha Hachamiyou Tall, , ci-après dénommé « Ministère»

d'une part,

Et L'Union des Associations d'Elus Locaux(UAEL), ayant son siège social à Dakar au 31 Rue Carnot, Dakar, représentée par Monsieur Alé LO, Président, ci-après dénommé « UAEL»

d'autre part.

Ci après dénommées « Les Parties »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir des modalités efficaces de collaboration entre le Ministère et l'UAEL pour une meilleure prise en charge de la compétence éducation et formation par les collectivités locales, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

Article 2 : Axes de collaboration

Les deux parties conviennent de conjuguer et d'associer leurs compétences et efforts respectifs afin de soutenir plus efficacement l'éducation au Sénégal. Les axes de collaboration portent sur les aspects ayant trait à :

- L'appropriation de la compétence éducation par les élus ;
- La concertation sur la politique d'éducation et de formation;
- Le renforcement des capacités des acteurs du secteur et notamment des élus locaux pour une bonne gestion de la politique sectorielle.
- L'accompagnement des élus locaux pour leur permettre de jouer pleinement leurs rôles et responsabilités pour une éducation et formation de qualité ;
- Le partage et la diffusion des informations.

K 4

Article 3 : Pièces contractuelles

Sont considérées comme pièces contractuelles pour y faire référence en cas de besoin et admises comme telles par les deux parties, la présente convention proprement dite comportant onze (11) articles et le document sur la table de concertation.

CHAPITRE II: ENGAGEMENTS DES PARTIES

Articles 4 : Engagements du Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales (MEEMSLN)

Le Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales s'engage à :

- 4.1 Accompagner l'UAEL pour une meilleure visibilité des interventions des collectivités locales dans le domaine de l'éducation et de la formation ;
- 4.2 Renforcer les capacités des élus locaux par la formation, l'appui conseil et les échanges d'informations;
- 4.3 Impliquer aux niveaux national et local, l'UAEL dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets et programmes du secteur ;
- 4.4 Appuyer l'UAEL dans la mise en place et le fonctionnement des organes de gestion ;
- 4.5 Se concerter avec l'UAEL pour l'élaboration et la gestion de la carte éducative.

Article 5 : Engagements de l'UAEL

L'Union des Associations d'Elus Locaux(UAEL), s'engage à travers ses associations membres à contribuer à une meilleure appropriation de la compétence éducation par la participation des élus locaux en favorisant :

- 5.1 La promotion d'un accès universel à une éducation et une formation de qualité, particulièrement en faveur des filles ;
- 5.2 L'amélioration de la qualité de l'éducation
- 5.3 L'approfondissement de la réflexion et de la concertation entre les principaux acteurs en vue d'une meilleure clarification de leurs rôles et responsabilités ;
- 5.4 La mise en place et le fonctionnement des organes de gestion ;
- 5.5 La prévention et la gestion des crises scolaires.

V. U. 5

CHAPITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Modalités de mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de cette convention, il est institué une table de concertation et un comité technique.

6.1. Table de concertation

La Table de concertation est un cadre d'orientation et de dialogue politique entre l'UAEL et le Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales.

Les termes de référence définissant la composition et les modalités de fonctionnement de la table de concertation seront adoptés par les parties prenantes.

Elle se réunit au moins une fois par semestre.

6.2. Comité technique

Il est chargé de l'animation de la table de concertation et du suivi du partenariat entre les ministères et les élus locaux.

La composition du comité technique s'établit comme suit :

- Les représentants des trois ordres de collectivités locales quatre (4) par association, Association des Maires du Sénégal (AMS), Association Nationale des Conseils Ruraux (ANCR) et Association des Régions du Sénégal (ARS)
- La Cellule d'Appui aux Elus locaux (CAEL)
- Les représentants des ministères en charge du secteur de l'éducation et de la formation sept (7) MEEMSLN, trois (3) pour le Ministère de Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP), deux (2) pour le Ministère de l'Enseignement Supérieur (MES), deux (2) pour le Ministère de la Famille, des Organisations féminines, de la Petite Enfance et de l'Enfance ;
- Un représentant du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances [Direction de la Coopération Economique et Financière]

Le comité peut s'attacher les services de toute structure ou personne jugée utile pour l'appuyer dans son travail ;

Les missions du comité consistent entre autres à :

- favoriser de façon durable le partenariat entre les collectivités locales et le ministère à travers cette présente convention ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans le cadre du partenariat entre les élus locaux et les ministères ;
- conduire une réflexion sur des dossiers techniques ;
- proposer des stratégies de renforcement des capacités des collectivités locales pour une meilleure prise en charge de la compétence transférée ;
- développer une synergie avec d'autres acteurs impliqués dans la décentralisation et l'éducation.

6.3 Programmation et suivi

Annuellement, l'UAEL et le ministère, sur la base d'un plan d'actions budgétisé s'accordent sur la nature et la répartition des charges et peuvent ensemble solliciter des ressources complémentaires.

Les deux parties s'assurent de la mise en œuvre des activités découlant de la convention par des réunions trimestrielles du comité technique.

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle pour mesurer le niveau de progrès et prendre des mesures d'amélioration.

Article 7 : Amendements

Le présent accord, à la suite d'une demande de l'une ou des deux parties, peut être modifié d'un commun accord. Les amendements dans ce cas sont applicables après échanges de notes écrites et feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : Dénonciations

L'accord peut être dénoncé par chacune des parties après un préavis écrit trois mois à l'avance adressé à l'autre partie.

Article 9 : Différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglée selon une procédure de conciliation.

Article 10 : Durée

La convention est prévue pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2012

(En deux exemplaires originaux)

Pour l'UAEL,

UNION DES ASSOCIATIONS
D'ELUS LOCAUX
U.A.E.L

Monsieur Ali LO
Président de l'UAEL



Pour le Ministère de l'Enseignement

Elémentaire, du Moyen secondaire et des

Langues Nationales,



Le Ministre
Monsieur Kalidou Diallo

Coordonnateur du Programme sectoriel



7



Union des Associations d'Elus Locaux



Ministère de l'Enseignement
Elémentaire, du Moyen Secondaire
et des Langues Nationales

TERMES DE REFERENCE

TABLE DE CONCERTATION ENTRE LE MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET
DES LANGUES NATIONALE ET L'UNION DES ASSOCIATIONS
D'ELUS LOCAUX

Dakar, le 27 janvier 2012

Contexte et justification

Dans le cadre de la politique éducative au Sénégal, les Ministères en charge de l'éducation et de la formation et les Collectivités Locales constituent des acteurs de premier plan qui doivent, travailler étroitement eu égard d'une part à leurs missions, statuts et compétences et d'autre part à leurs responsabilités dans l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

En effet, au niveau institutionnel la constitution, en son article 8, consacre le droit à l'éducation et le droit de savoir lire et écrire. L'article 20 stipule que « L'Etat et les Collectivités Publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants ».

De même, la loi sur la décentralisation, notamment le transfert de compétences en matière d'éducation et le décret 2002- 652 portant création, organisation et fonctionnement des organes de gestion, confirment la nécessité, pour ces deux institutions, de travailler ensemble dans la parfaite synergie.

Ainsi une concertation permanente et large entre ces deux parties prenantes constitue un enjeu majeur pour répondre aux orientations et objectifs de lutte contre la pauvreté d'autant plus que l'une des orientations stratégiques du Programme Décennal de l'Education et de la Formation est de rendre la décentralisation/déconcentration effective.

C'est aussi, dans un contexte caractérisé par une volonté commune des parties prenantes de prendre en compte plusieurs questions notamment :

- L'importance pour les collectivités locales d'exercer leurs prérogatives en créant les conditions optimales de prise en charge des compétences en matière d'éducation et de formation ;
- La nécessité de procéder à la redynamisation des organes de gestion ;
- L'importance de garantir aux communautés une participation pleine et entière à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques d'éducation et de formation, ceci pour une prise en charge correcte des besoins des populations ;
- Les enjeux de l'approfondissement de la décentralisation, pour l'atteinte des résultats du nouveau programme National de l'Education et de la Formation ;
- Le renforcement de la gestion à tous les niveaux du système permettant ainsi à l'ensemble des acteurs, notamment les Collectivités Locales, de jouer pleinement leur rôle dans ce processus

I. Objet de la Table Concertation

La Table de Concertation est un dispositif mis en place dans le cadre de la convention de partenariat entre les ministères en charge de l'éducation et la formation et l'Union des Associations d'Elus du Sénégal.

D'une part, elle doit assurer une collaboration étroite et une concertation permanente entre les parties prenantes, en vue d'une meilleure prise en charge de la compétence Education Formation par les collectivités locales, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle.

Et d'autre part, elle doit conduire à un approfondissement de la prise en compte de la décentralisation par les autorités centrales et déconcentrées du secteur de l'éducation et de la formation.

Il s'agira, à travers une dynamique d'appui mutuel et d'accompagnement, d'impulser et de développer le dialogue politique en conjuguant et en associant les compétences et les efforts respectifs afin de soutenir plus efficacement l'éducation au Sénégal autour des problématiques suivantes :

- L'appropriation de la compétence éducation par les élus ;
- La concertation sur la politique d'éducation et de formation;
- Le renforcement des capacités des acteurs du secteur et notamment des élus locaux pour une bonne gestion de la politique sectorielle.
- L'accompagnement des élus locaux pour leur permettre de jouer pleinement leurs rôles et responsabilités pour une éducation et formation de qualité ;
- Le partage et la diffusion des informations.

Cela devrait permettre de :

- favoriser de façon continue et durable le partenariat entre les collectivités locales et les ministères ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités menées dans le cadre du partenariat entre les élus locaux et les ministères ;
- conduire une réflexion sur des dossiers techniques ;
- proposer des stratégies de renforcement des capacités des collectivités locales pour une meilleure prise en charge de la compétence transférée ;
- développer une synergie avec d'autres acteurs impliqués dans la décentralisation et l'éducation.

II. Principes

Un certain nombre de principes seront pris en compte comme la gestion concertée, la transparence, le respect mutuel, la participation, la responsabilisation, l'imputabilité et la solidarité.

Les activités à mener seront mises en œuvre de commun accord entre les parties, en privilégiant la concertation et la participation de tous les acteurs.

Toutes les informations seront partagées à tous les niveaux pour permettre aux différents acteurs de jouer pleinement leurs rôles dans la conduite, le suivi et l'évaluation des activités.

III. Composition

Table de Concertation

La Table de concertation est composée par les acteurs intervenant dans le secteur de la décentralisation, du développement local et le secteur de l'Education et de la formation.

- Les représentants des trois ordres de collectivités locales regroupés au sein de **l'Union des Associations d'Elus Locaux (UAEL)** à savoir: l'Association des Régions du Sénégal (ARS), l'Association des Maires du Sénégal (AMS), l'Association Nationale des Conseils Ruraux (ANCR) et la Cellule d'Appui aux Elus locaux (CAEL).
- **Les Agences régionales de Développement Local des quatorze régions (ARD)**
- **Les représentants des ministères en charge du secteur de l'éducation et de la formation :**
 - Ministère de l'Enseignement Élémentaire du Moyen Secondaire et des Langues Nationales
 - Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
 - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
 - Ministère de la Famille, des organisations féminines, de l'Enfance et de la Petite Enfance.
- **Le Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales**
- **Le Ministère de l'Intérieur**
- **Le Ministère de l'Economie et des Finances**
- **Des structures d'appui à la décentralisation et au développement local :**
 - Programme National de Développement Local (PNDL)
 - Agence de Développement Local (ADL)
 - Agence de Développement Municipal (ADM)
- Les représentants des organisations de la société civile suivants : les parents d'élèves, les Organisations non gouvernementales ;

- Les partenaires techniques et financiers intervenant dans le domaine de la Décentralisation et de l'Education.

Elle peut être ouverte à toute structure ou personne ressource pouvant contribuer à l'approfondissement de la décentralisation.

Le Comité Technique de la Table de Concertation est composé ainsi qu'il suit :

- Les représentants des trois ordres de collectivités locales : AMS, ANCR et ARS à raison de quatre (4) par association:
- La CAEL
- Les représentants des ministères en charge du secteur de l'éducation et de la formation cinq (5) pour MEEMSLN, trois (3) pour METFP, deux (2) pour le MES, deux (2) pour le Ministère de la Famille, des organisations féminines, de l'Enfance et de la Petite enfance.
- Un représentant du Ministère de la Décentralisation et des Collectivités Locales ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances MEF (DCEF)

Le comité peut s'attacher les services de toute structure ou personne jugée utile pour l'appuyer dans son travail.

IV. Fonctionnement

4.1 Table de Concertation

La Table de concertation est un cadre de concertation, d'orientation et de dialogue politique entre l'UAEL et les ministères en charge du secteur de l'éducation et de la formation. C'est une des modalités de la mise en œuvre de la Convention de partenariat entre le Ministère de l'Enseignement Élémentaire du Moyen- Secondaire et des Langues Nationale et l'UAEL.

Elle devrait permettre de promouvoir la qualité de la participation des parties prenantes dans les processus d'élaboration de suivi et d'évaluation des politiques éducatives dans le cadre du renforcement de la décentralisation.

Elle se réunit au moins une fois par semestre.

Entre les sessions de la Table de concertation, des commissions ad hoc peuvent être instituées pour traiter de questions identifiées et rendent compte à la session suivante.

Les plans de travail de la Table de Concertation se fondent sur les orientations de la Convention de Partenariat et concerne tous les secteurs de l'Education et de la Formation.

Les sessions de la Table de Concertation sont co-présidées par le Ministère et l'UAEL.

A chaque session, le Président est assisté par le secrétariat du Comité Technique.

4.2 Le Comité Technique

Le Comité technique est une composante de la Table de Concertation. Il est chargé de son animation et du suivi du partenariat entre les ministères et l'Union des Associations d'Elus Locaux.

Un secrétariat composé de la CAEL et de la DPRE prépare les rencontres du comité technique, la convocation de la Table de concertation et assure le suivi des décisions prises au cours des rencontres de la table de concertation.

Il se réunit tous les trois mois, au moins.

4.3 Ressources

Le financement des activités de la table de concertation est basé sur les articles de la convention de partenariat qui stipulent que l'UAEL et le Ministère, sur la base d'un plan d'action budgétisé, s'accordent sur la nature et la répartition des charges et peuvent ensemble, d'un commun accord, solliciter des ressources complémentaires.

3. Statuts et règlements intérieurs

3.1. Fédération Nationale des Associations des Parents d'Élèves et d'Étudiants au Sénégal (FENAPES)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ÉLÈVES ET D'ÉTUDIANTS DU SÉNÉGAL



ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE COLLÈGE OU DE LYCÉE

STATUTS

Récépissé n° 2268. M.INT/DAGAT du 17/01/67
Compte n° 47960 X CCP Dakar
Ninéa : 23445890A9

*Abs, Antenne FAPE Dakar 12, Ave Léopold Sédar SENGHOR BP. 3311
Tél. +221 33849.23.23/33835.75.49/Port : +221 77557.36.96 / 77547.54.08
Fax. +221 33823.83.93/33823.61.7 5
Email : bakaryfape@yahoo.fr*

I. OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est constitué à entre les parents d'élèves de l'établissement qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « Association des Parents d'Elèves du Lycée ou du CEM, dont le siège est à :.....

Article 2 :

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 3 :

Cette association a pour objet de permettre aux parents des élèves inscrits au Lycée ou au CEM.....

1. De rechercher toutes les améliorations, de quelques natures soient-elles (matérielles, pédagogiques, morales etc.) désirables dans l'intérêt général des élèves et de leurs parents ainsi que celui du fonctionnement du Lycée ou CEM
2. De formuler des suggestions et d'assurer des réalisations pouvant favoriser l'épanouissement des enfants. A cet effet, l'Association peut s'affilier ou faire appel à toutes organisations nationales ou internationales dont les buts sont similaires ou complémentaires à ses objectifs.

Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- a. Sont membres actifs : les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés au Lycée ou au CEM, ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- b. Sont membres d'honneur : les personnes auxquelles l'Assemblée générale a conféré ce titre pour les services rendus et l'intérêt qu'elles portent à l'Association, sur proposition du bureau. Ils constituent un comité d'honneur et peuvent participer à toutes les activités du bureau, soit sur initiative personnelle, soit sur demande du bureau chaque fois que leur présence s'avérera souhaitable ou nécessaire.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- Par le départ de l'enfant
- Par démission
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave, le membre en cause ayant été préalablement invité à fournir ses explications au bureau.

Article 6 :

L'Association est laïque et apolitique.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

L'Association est administrée par un bureau de douze (12) membres composés de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général adjoint
- 5 membres simples

Sont conseillers du bureau de l'Association avec voix consultative s'ils ne sont pas élus par l'Assemblée générale en qualité de membres actifs :

- Le proviseur
- Le censeur
- Le principal
- Un surveillant général du lycée
- Un surveillant général du CEM
- L'assistante sociale
- L'animateur culturel
- L'intendant

En cas de vacance d'un des postes, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau.

Le remplacement définitif a lieu à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membres du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 :

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il sera obligatoirement réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président par les deux tiers (2/3) de ses membres au moins, sur un ordre du jour précis.

Il est tenu un registre de procès-verbal de séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Les membres devant composer le bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans. Il est renouvelable par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles. L'exercice d'une fonction au sein du bureau est gratuit.

Article 9 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs de l'association. Toutefois, seuls les procurataires âgés de dix-huit (18) ans au moins au jour de l'Assemblée ont le pouvoir de vote, chacun ayant droit à une voix.

Article 10 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation du bureau.

Son ordre du jour doit comporter obligatoirement :

- Un rapport moral et d'activités
- Un rapport financier

Article 11 :

L'Assemblée Générale peut en cas de nécessité, être convoqué en session extraordinaire, à l'initiative du bureau ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Article 12 :

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement se tenir lorsque les membres sont individuellement convoqués par écrit, et après une large diffusion d'une invitation générale par les médias.

Les délibérations sont dès lors valables.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère et prend les décisions sur toutes les questions inscrites ou non à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Elle nomme une commission de contrôle composée de trois (03) membres choisis en dehors du bureau.

Article 14 :

Les modalités d'application des présents statuts et les dispositions de détails relatives à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de l'Association, sont définies dans le règlement intérieur.

III.RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions qui pourraient lui être accordées,
- Toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons, legs, loteries, tombola, fête, kermesses, etc.

IV.MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux (2/3) tiers des membres présents.

Article 17 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association peut valablement délibérer selon les conditions définies à l'article 12.

Article 18 :

En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'Association sera dévolu aux œuvres du Lycée ou du CEM.

Fait et adopté à..... le

VUE ET APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Règlement Intérieur la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Élèves et d'Étudiants au Sénégal (FENAPES)

Récépissé n° 2268. M.INT/DAGAT du 17/01/67

TITRE PREMIER

CHAPITRE 1 : Préambule

Article 1 : En vertu de l'article 23 des statuts de la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (FENAPES), le présent règlement intérieur a pour objet de définir le rôle et de préciser les attributions des différents organes de la Fédération.

TITRE II : Organisation

Article 2 : Peut être membre de la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (FENAPES), toute association de parents d'élèves reconnue par une union départementale, elle-même reconnue par une union régionale qui adhère à la FENAPES.

Article 3 : Aux côtés des pouvoirs publics (Départements Ministériels chargés de l'Education, de l'Enseignement de la recherche et de la Formation Professionnelle et Collectivités Locales), l'action de la Fédération nationale des APE doit viser à défendre les intérêts de l'école, de l'établissement d'enseignement, de la formation et de l'institution universitaire, et à renforcer leurs liens avec le milieu culturel, économique et social.

Article 4 : Les parents d'élèves et d'étudiants, membres de la FENAPES s'engagent à tout mettre en œuvre pour scolariser tous leurs enfants conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays, sans aucune discrimination.

Article 5 : Ils ont le devoir de veiller à la fréquentation scolaire et universitaire de leurs enfants. Pour se faire, ils doivent mettre à la disposition de leurs enfants, élèves et étudiants, le minimum nécessaire à leur entretien (nourriture, hébergement, habillement, soins, fournitures scolaires, etc.)

Ils doivent aussi entretenir un contact permanent avec les enseignants, les éducateurs, les conseillers d'éducation et d'orientation scolaire, les organisations des apprenants et les professionnels de l'éducation.

Article 7 : La FENAPES seule ou à travers ses associations s'efforce de développer de fructueuses relations de partenariat avec les Ministères, les Collectivités Locales, les Enseignants et les Elèves, les Etudiants, les ONG et autres Institutions spécialisées désireuses d'intervenir dans le domaine de l'Education.

Article 8 : La FENAPES seule ou a travers ses associations et en accord avec les autres partenaires, s'engage à apporter aux systèmes éducatifs, dans la mesure de ses moyens, son concours matériel et financier en vue de contribuer à leur réhabilitation, promotion et fonctionnement.

Article 9 : Elle a le devoir de contribuer financièrement au fonctionnement de ses associations selon la réglementation du pays.

Article 10 : Les parents d'élèves et d'étudiants ont le droit de se réunir dans les établissements d'enseignement et de formation pour l'exercice de leurs missions.

Article 11 : Les parents d'élèves et d'étudiants ont le droit d'exprimer, de faire valoir leur point de vue sur le fonctionnement, les forces et les faiblesses des systèmes scolaires, de formation professionnelle, d'enseignement supérieur et des écoles et établissements qui en découlent ou en dépendent. 3

Article 12 : Les parents d'élèves et d'étudiants, à travers leurs associations, ont le droit d'accéder à toutes les informations des institutions de formation et d'éducation relatives à leurs enfants, d'être informés et consultés sur leur orientation scolaire et professionnelle et de participer à l'élaboration des politiques mises en œuvre par l'école, l'établissement ou l'université où ils ont placé leurs enfants.

Article 13 :_La Fédération des Parents d'Elèves et d'Etudiants et ses associations attendent des Pouvoirs publics que des efforts soient faits pour doter les institutions d'enseignement et de formation de moyens matériels, pédagogiques et humains requis pour une éducation et une formation de qualité.

Article 14 : Les pouvoirs publics ont la responsabilité de l'organisation de l'enseignement et le devoir d'en assurer la surveillance et le contrôle pédagogique. Il leur incombe de conserver la bonne maîtrise d'une gestion d'ensemble des systèmes éducatifs.

Article 15 : Les pouvoirs publics ont la responsabilité d'assurer l'éducation, l'instruction et la formation de tous les enfants. Ils doivent, à cet effet, mettre tout en oeuvre pour mobiliser et organiser toutes les ressources nécessaires.

TITRE III : Administration

Article 16 : La Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants est administrée par un Conseil Fédéral composé de membres choisis sur la base d'un délégué par des unions départementales membres. La région de Dakar aura plus de membres à cause de la taille de sa population.

Le Conseil Fédéral se réunit une fois tous les six (6) mois sauf circonstances exceptionnelles et sur convocation du Président de la Fédération, Président du Conseil

Fédéral. Il peut être convoqué sur la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de ce conseil.

Article 17 : Le Bureau Exécutif National de la FENAPES est élu en congrès par le conseil fédéral.

Il est composé de quarante cinq (45) membres :

Article 18 : Le Secrétariat Exécutif National est composé du Président, du 1^{er} Vice Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, du Secrétaire à l'Organisation, du Secrétaire chargé de la Formation, de la recherche et de la communication.

Article 19 : Le Bureau Exécutif National se réunit une fois tous les trois (3) mois et sur convocation de son Président.

Article 20 : Le Secrétariat Exécutif National se réunit une fois par mois à son siège.

Article 21 : Les fonctions de membres du Conseil Fédéral, du Bureau Exécutif National et du Secrétariat Exécutif sont gratuites.

Article 22 : Les Commissaires aux Comptes seront désignés par le congrès à raison d'un par région. Leurs fonctions sont également gratuites.

Article 23 : Le congrès de la FENAPES se tient une fois tous les quatre (4) ans au siège de la Fédération ou en tout autre lieu décidé par le Conseil Fédéral.

Toutefois, des congrès extraordinaires pourront être convoqués sur la demande expresse de la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil fédéral.

Article 24 : Les Unions Régionales sont représentées au congrès par une délégation de quinze (15) membres chacune. 4

TITRE IV : Fonctionnement

Le Bureau

Article 25 : Le Président

Il préside les réunions du Bureau Exécutif National, du Secrétariat Exécutif et le Conseil Fédéral.

Il est responsable moral de la FENAPES

Il la représente dans tous les actes de la vie civile, tant en demandant qu'en défendant.

Il est particulièrement chargé d'exécuter les décisions des conseils fédéraux et des congrès.

Il prend, en accord avec le bureau et d'une façon générale, toutes les mesures et initiatives que les circonstances peuvent dicter, dans l'intérêt et la bonne marche de la Fédération.

Il coordonne et contrôle les activités des membres du bureau.

Le Président présente lors du congrès, le rapport moral au nom du bureau Exécutif National.

Article 26 : Le Premier Vice Président

Le premier vice président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Article 27 : Les autres Vice Présidents sont les Présidents des Unions Régionales. Ils remplacent le Premier Vice Président selon l'ordre établi dans le Bureau Exécutif National.

Article 28 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé d'assister le président et le seconde dans le cadre des activités pratiques du bureau.

Il est chargé de la correspondance et des procès verbaux qu'il soumet à l'approbation et à la signature du Président.

Il présente lors du congrès, le rapport d'activités au nom du Bureau Exécutif National.

Article 29 : Les Secrétaires Généraux Adjoints

Ils aident et remplacent le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 30 : Le Trésorier Général

Le Trésorier Général est chargé des finances et de la comptabilité de la Fédération.

Il perçoit les cotisations des Unions Régionales.

Il perçoit au nom de la FENAPES, tous les dons, legs, souscriptions, subventions et produits de toutes manifestations.

Il exécute les dépenses ordonnées par le Président après avis favorable du Secrétariat Exécutif National.

Il effectue les ristournes aux Unions Régionales. Le taux de ces ristournes est déterminé par le conseil fédéral.

Il tient un livre de caisse, assure une comptabilité régulière des différentes opérations de recettes et de dépenses. Toute opération de dépense doit être certifiée par une pièce authentique revêtue des signatures du Président et du Trésorier Général.

Les Fonds de la Fédération doivent être versés dans un compte bancaire ou un compte postal ouvert à cet effet.

Toutefois, une somme égale à cinquante mille (50.000) francs doit être en permanence gardée par le Trésorier Général pour les cas urgents. 5

Tout retrait d'argent doit faire l'objet des signatures conjointes du Président et du Trésorier Général ou de son Adjoint.

En fin de semestre, le Trésorier Général fait le compte des finances. Il prépare le projet du budget que le bureau de la FENAPES présente au congrès. Il lui revient également de présenter un rapport financier au congrès.

Article 31 : Les Trésoriers Adjointes

Le Trésorier Général est assisté par ses adjoints qui le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 32 : En cas d'empêchement du Trésorier Général, ce dernier signifie à l'organisme bancaire ou postal, par lettre visée du Président, le membre du bureau auquel il délègue sa signature.

Article 34 : Le Secrétaire à l'organisation

Le Secrétaire à l'Organisation est chargé de l'organisation matérielle des réunions, manifestations de toutes natures animées par la Fédération.

Il est chargé de la diffusion des décisions et des mots d'ordre de la Fédération.

Il coordonne et contrôle les activités des Unions Régionales.

Il peut être chargé de mission auprès des Unions Régionales chaque fois que le bureau le juge nécessaire.

Article 35 : Les Secrétaires Adjointes à l'Organisation

Ils remplacent le Secrétaire Général à l'Organisation en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 36 : Le secrétaire chargé de la formation de la Recherche et de la communication

Le Secrétaire Chargé de la Formation de la recherche et de la communication assure la formation des responsables d'APE et en même temps la liaison entre la FENAPES et les médias en général.

Il rédige les articles de presse et les communiqués et en assure la publication et la diffusion après avis du Président de la FENAPES.

Il organise les rencontres, les conférences et les séminaires de formation et de recherche.

Il peut être chargé de la confection et de la diffusion du bulletin de la FENAPES.

Article 37 : Les Secrétaires adjoints

Les secrétaires adjoints le secondent et le remplacent en cas d'absence ou de besoin

Article 38 : Le Secrétaire chargé des Crises et Conflits scolaires et universitaires, des Relations avec les syndicats d'enseignants et autres Partenaires.

Il est chargé de la prévention, de la médiation et du suivi des accords en cas de crises ou de conflits scolaires et universitaires. Il est de ce fait chargé des relations avec les syndicats d'enseignants. Il coordonne les activités de la FENAPES avec les Partenaires et les organisations d'élèves et d'étudiants.

Article 39 : Les Secrétaires adjoints

Les Secrétaires adjoints sont chargés de le seconder et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. 6

Article 40 : Les Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont chargés de la vérification des Comptes et de la comptabilité de la Fédération.

Ils procèdent à cette opération, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, au moins une fois par semestre. A l'occasion, ils dressent un procès verbal qu'ils présentent au Bureau Exécutif National et obligatoirement lors du congrès.

Les commissaires aux comptes interviennent séparément.

Article 41 :

Par soucis d'efficacité, le FENAPES peut créer les commissions suivantes :

- Commission de l'environnement et des constructions scolaires*
- Commission de matériels et de fournitures scolaire examens et concours*
- Commission des finances*
- Commission santé et nutrition*
- Commission des affaires sociales, culturelles et sportives*
- Commission pédagogique*
- Commission de transport des élèves et cantines scolaires*

TITRE V : Organisation des réunions

Article 42 : Le Bureau Exécutif National

Le Bureau de la FENAPES se réunit obligatoirement tous les trois (3) mois au siège ou en tout lieu.

Il se réunit également chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son Président.

La présence de la moitié plus un des membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

A défaut de ce quorum, le bureau est convoqué à nouveau, huit (8) jours d'intervalle, pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 43 : Le Secrétariat Exécutif National de la FENAPES

Le Secrétariat Exécutif National se réunit une fois par mois au siège de la Fédération. Il est recommandé d'élire les membres du Secrétariat Exécutif National parmi les résidents au lieu du siège.

Le Secrétariat Exécutif National exécute les tâches ponctuelles, et suit régulièrement l'évolution de la FENAPES. Il peut s'adjoindre de personnes ressources

Article 44 : Le Conseil Fédéral

Le Conseil Fédéral est une instance entre deux (2) congrès.

Il est régulièrement convoqué par le Président de la Fédération, ou sur la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres de ce conseil.

Le Conseil Fédéral se réunit au moins une fois tous les six (6) mois au siège de la FENAPES ou en tout autre lieu du territoire national.

Article 45 : Pour toutes les réunions du Bureau Exécutif National et du Conseil Fédéral, l'ordre du jour provisoire et les convocations devront être envoyés aux membres quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour ces réunions. 7

L'ordre du jour provisoire, ainsi que les questions supplémentaires ou diverses éventuelles sont soumis pour approbation à l'instance qui se réunit, à la majorité qui correspond à la moitié plus un des membres présents, aussitôt que possible.

Article 46 : Chaque membre de l'instance convoquée à deux (2) fois droit à la parole, sur la même question, pour une durée maximale de trois (3) minutes. Il est fait également obligation de respecter scrupuleusement les horaires fixés pour la tenue des réunions.

Article 47 : A chaque réunion d'une instance, il est tenu obligatoirement une feuille de présence portant prénoms, noms et signatures des membres ainsi qu'un procès verbal.

Article 48 : Le membre d'une instance qui s'absente de manière consécutive à trois réunions, sans motif valable, fera l'objet d'un avertissement écrit qui sera suivi d'une exclusion en cas de récidive. Cette sanction sera notifiée à l'Union Régionale dont il relève. Cette dernière le défère devant le bureau de son association.

Article 49 : Les excuses seront formulées par écrit et adressées au Président de la Fédération.

Article 50 : Le Congrès de la Fédération

La Fédération se réunit une fois tous les quatre (4) ans en congrès ordinaire.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, elle se réunit en congrès extraordinaire convoqué par le bureau, sur décision du Conseil Fédéral.

Article 51 : Les règles de participation au congrès de la FENAPES seront définies par le Conseil Fédéral qui se réunit à cet effet.

Les Unions Régionales qui se seront conformées aux règles de participation au congrès définies par le Conseil Fédéral seront représentées au bureau par trois (3) titulaires, assistés de deux (2) suppléants.

Chaque Union Régionale a droit à trois (3) voix lors des votes.

Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret.

Le Bureau de la FENAPES est élu au scrutin secret lors du congrès.

TITRE VI : Participations aux organisations extérieures

Article 52 : La Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal est membre de la Fédération Africaine des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants (FAPE). A ce titre, elle doit verser chaque année une cotisation fixée par le Congrès de la FAPE.

Fait à Thiès le 28 décembre 2008

Le Congrès Extraordinaire

3.2. Unions Nationale des Associations des Parents d'Élèves de l'enseignement Catholique du Sénégal (UNAPECS)

ONECS
UNAPECS

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

STATUTS

TITRE 1 – OBJET ET NCOMPOSITION DE L'UNION

ARTICLE 1

Il est constitué au Sénégal une association dénommée Union Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Catholique du Sénégal reconnu par récépissé n° 328/MINT/DGT du 18/11/76.

Son siège est à Dakar, km 11 Bd du centenaire de la commune de Dakar, secrétariat national de l'Office Nationale de l'Enseignement Catholique du Sénégal (ONECS). Il peut être transféré en tout autre lieu.

ARTICLE 2

Cette union a pour but :

- ↓ De susciter et de promouvoir la création, l'organisation et le développement rapide d'association de parents d'élèves (APE) dans tous les établissements scolaires de l'enseignement catholique du Sénégal.
- ↓ De regrouper toutes les unions Diocésaines des associations de parents d'élèves de l'enseignement catholique du Sénégal (UDAPEC) des différents diocèses du Sénégal au sein d'une structure centrale nationale garante de leurs intérêts.
- ↓ De chercher par tous les moyens conformes à la loi, l'amélioration des conditions pédagogiques, morales et matérielles dans les établissements scolaires catholiques du Sénégal.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - snepec@orange.sn E-mail unapecs@yahoo.fr

1

ONECS

UNAPECS

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

- ↓ De coordonner les activités des différentes unions diocésaines des APECS en vue d'une action cohérente et concertée pour leur soutien au secrétariat national de l'office national de l'enseignement catholique du Sénégal en étroite collaboration avec la conférence des évêques du Sénégal.

ARTICLE 3

Sont membres de l'UNAPECS :

- ↓ Les unions Diocésaines des APECS
- ↓ Le secrétaire national de l'ONECS, membre de droit.
- ↓ L'évêque de la commission de l'enseignement au sein de la conférence épiscopale.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd

- ↓ Par démission d'une union diocésaine des APECS. Cette démission entraîne ipso-facto la démission du bureau diocésain.
- ↓ Par radiation prononcée par l'évêque du lieu qui lui-même informera la conférence épiscopale.

ARTICLE 5

Toute discussions et activité politique sont interdites au sein de l'union.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - unepecs@orange.sn E-mail unapecs@yahoo.fr

ONECS

UNAPECS

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UDAPECS

ARTICLE 6

L'Union est administrée par un bureau composé de 15 membres répartis comme suit :

- ↓ 1 président
- ↓ 2 vices présidents
- ↓ 1 secrétaire général et 1 secrétaire général adjoint
- ↓ 1 trésorier général et 1 trésorier général adjoint
- ↓ 1 secrétaire chargé de communication et 1 adjoint
- ↓ 1 secrétaire chargé de l'organisation et 1 adjoint
- ↓ 4 membres

ARTICLE 7

Le bureau est élu par l'assemblée générale pour trois(03) ans.

Ces membres sont rééligibles.

En cas vacance d'un poste, il est pourvu à la suppléance du membre par un des membres du bureau.

Le remplacement définitif a lieu à la plus proche assemblée générale.

Les fonctions de membre du bureau sont volontaires et gratuites.

ARTICLE 8

Le bureau est chargé au niveau national de la gestion permanente de l'union, des démarches nécessaires auprès de l'ONECS, des pouvoirs publics, dans l'intérêt de tous les bénéficiaires de l'enseignement catholique du Sénégal en collaboration avec celui-ci auprès d'autres organismes.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - snepc@orange.sn E-mail unapecs@yahoo.fr



**OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)**

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)**

ARTICLE 9

Le bureau se réunit une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le président. Il se réunit obligatoirement lorsque le président est saisi par un diocèse ou par au moins 1/3 des membres du bureau.

Chaque séance fera nécessairement l'objet d'un procès verbal conjointement signé par le président et le secrétaire général ; il sera envoyé aux membres du bureau et aux unions diocésaines des APECS et toute autre personne ou structure dignes d'intérêts.

ARTICLE 10

L'assemblée générale comprend les membres du bureau national, l'ensemble des délégués des unions diocésaines des APEC fixés à trois (03) par diocèse et cinq (05) pour l'archidiocèse de Dakar.

ARTICLE 11

L'association se réunit en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau. Son ordre du jour est fixé par le bureau. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau, à la situation morale et matérielle de l'union.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, à la moitié des voix + 1 des membres présents à l'assemblée générale. Pour la validation des délibérations, la représentation des deux tiers des diocèses est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai d'un mois. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de diocèses représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est à la demande des membres du bureau ou de trois (03) unions diocésaines des APEC.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - snepc@orange.sn E-mail unapecs@yahoo.fr

ONECS

UNAPECS

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

TITRE III – ATTRIBUTION

ARTICLE 12

Le président dirige les réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il veille à l'application des statuts et au respect du règlement intérieur ; il ordonne toutes les dépenses. Il représente l'union auprès des autres structures.

Le secrétaire général coordonne les activités. il présente un rapport d'activités à l'assemblée générale. Il est chargé du suivi des décisions du bureau et des assemblées générales.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et des finances de l'union. Il règle les dépenses ordonnées par le président et signe conjointement avec le président tous les mouvements de fonds et leur pièces justificatives.

Les attributions des autres membres sont définies au règlement intérieur.

TITRE IV – LES RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'union sont constituées par :

- ↓ Les cotisations des unions diocésaines des APEC
- ↓ Les produits des manifestations et autres.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - snepc@orange.sn E-mail unapecs@yahoo.fr

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition soit du bureau ; soit d'une union diocésaine des APEC. Ces modifications ne seront effectives qu'après approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 15

La dissolution de l'UNAPECS est prononcée par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, le reliquat de l'actif de l'UNAPECS sera dévolu à une œuvre d'éducation reconnue.

Fait à Ziguinchor, le 12 juillet 2008

Règlement Intérieur Unions Nationale des Associations des Parents d'Élèves de l'enseignement Catholique du Sénégal (UNAPECS)

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

- a. Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'Union Nationale des Associations des Parents d'élèves de l'Enseignement Catholique de Sénégal (UNAPECS). Il a pour objet de préciser les structures, leur fonctionnement et les attributions des membres de ses structures ainsi que les rapports entre l'UNAPECS et les Unions Diocésaines des Associations des Parents d'élèves de l'Enseignement Catholique du Sénégal (UNAPECS).
- b. De son application scrupuleuse dépendent la continuité et l'efficacité de l'union.

ARTICLE 1

- a. Peut adhérer à l'Union Nationale des Parents d'élèves de l'Enseignement Catholique du Sénégal (UNAPECS) toute Union Diocésaine des Associations des Parents d'élèves de l'Enseignement Catholique du Sénégal (UNAPECS).
- b. Elle ne peut cependant se prévaloir de la qualité de membre et des droits qu'elle confère si elle ne souscrit pas à la cotisation annuelle fixée par l'union.

ARTICLE 2

- a. Composition : l'Union comprend
 - ‡ Les UDAPEC de Dakar – Kaolack – Kolda – Tambacounda – Thiès – Sain Louis – Ziguinchor.
 - ‡ L'Assemblée Générale.
 - ‡ Le Bureau National.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - E-mail unapecs@yahoo.fr

**OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)**

**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)**

- b. Chaque UDAPECS est constituée par Associations des Parents d'élèves de l'Enseignement Catholique du Sénégal(APEC) de son diocèse considérées comme ses sections.
- c. Une UDAPECS peut accepter l'adhésion libre et volontaire à son sein d'une Association de Parents d'élèves d'établissement laïc d'obédience catholique si, elle se conforme aux statuts et règlements de l'UNAPECS
- d. Participant à l'assemblée générale, outre les membres du bureau, trois (03) délégués au maximum pour chaque UDAPECS et cinq(05) pour l'Archidiocèse de Dakar.
- e. Le bureau National est l'organe exécutif de l'union. Il comprend :

DESIGNATION	NOMBRE
Président	01
Vice-présidents (ce sont des présidents des UDAPECS dont n'est pas issu le président et le vice président de l'UDAPECS)	02
Secrétaire général	01
Secrétaire général adjoint	01
Trésorier général	01
Trésorier général adjoint	01
Secrétaire chargé de la communication	01
Secrétaire chargé de la communication adjoint	01
Secrétaire chargé de l'organisation	01
Secrétaire chargé de l'organisation adjoint	01
04 membres	04
Soit au total	15

Etant donné la spécificité de l'Union et les rapports qu'il entretient avec la hiérarchie, le président est de préférence catholique.

- f. le bureau travail en étroite collaboration avec :
 - ↓ la conférence Episcopale
 - ↓ l'Evêque responsable de la commission de l'Enseignement de cette conférence épiscopale.
 - ↓ Les UDAPECS
 - ↓ Le secrétariat national de l'ONECS
- g. En outre, le bureau peut s'adjoindre toute personne compétente comme conseillère. Ces conseillers ont voix consultative.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - E-mail unapecs@yahoo.fr

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des structures ainsi définies est déterminé comme suit :

1. LES UDAPEC

- a. L'UNAPECS est dirigé par un bureau. Elle jouit de la liberté d'initiative et d'action, en conformité avec les textes de l'UNAPECS, pour les problèmes locaux qui lui sont propres.
- b. Dans tous les cas, relevant d'une audience nationale, elle doit saisir le bureau de l'UNAPECS.
- c. Toute UDAPEC doit tenir son Assemblée Générale statutaire au plus tard le 15 janvier de l'année considérée. Une délégation de l'UNAPECS présidera les renouvellements des Bureaux des UDAPECS.
- d. Chaque année, toute UDAPECS enverra à l'UNAPECS la liste nominative complète des membres de son Bureau avec leurs contacts au plus tard en fin janvier.
- e. Les UDAPECS enverront après chacune de leur réunion un procès-verbal au Secrétariat Général.

2. L'ASSEMBLEE GENERALE

- f. L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'UNAPECS. Elle est composée du Bureau Nationale, de trois (03) délégués par diocèse et cinq (05) délégués pour l'Archidiocèse de Dakar issus des Bureaux des UDAPECS.
- g. Ces délégués seront désignés un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle et leurs noms communiqués au Président de l'Union.
- h. En cas de défaillance de l'ensemble des trois (03) délégués d'une UDAPECS, ceux-ci seront remplacés par deux délégués minimum, eux-mêmes membre de leur Bureau d'UNAPECS.

3. VOTES

- i. Les votes en Assemblée Générale sont acquis à raison d'une voix légalement présente par UDAPEC avec bulletin secret.
- j. En situation de blocage inattendu, le Bureau est habilité à prendre toute initiative utile, à la majorité simple des voix exprimées (moitié + 1). L'avis des membres peut alors être pris en urgence par une réunion extraordinaire.

4. INVITES

Sur invitation du Bureau National de l'UNAPECS, pourront assister aux délibérations de l'Assemblée Générale, sans droit de vote :

- + Les Ministères et structures rattachées à l'Education ;
- + L'Office National de l'Enseignement Catholique du Sénégal ;
- + Le Syndicat National des Enseignements de l'Enseignement Catholique du Sénégal (SNECS) ;

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - E-mail unapecs@yahoo.fr

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

- ⊕ Le Syndicat National du Personnel Administratif et de Service de l'Enseignement Catholique du Sénégal (SYNAPEAS) ;
- ⊕ Toute personne membre ou non de l'UNAPECS dont les qualités et les compétences particulières sont utiles à la réalisation des objectifs de l'Union.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les attributions des membres du bureau sont ainsi définies :

- a. Le Président : il représente la personne morale et civile de l'Union.
- b. Vice-présidents : en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Bureau National, l'un d'eux choisi par les membres du Bureau assure la suppléance.
- c. Le Secrétaire Général ou son Adjoint, sous la supervision du Président, est chargé :
 - ⊕ de rédiger les procès-verbaux des réunions ;
 - ⊕ de préparer et de présenter tout projet ;
 - ⊕ d'assurer le courrier ;
 - ⊕ de distribuer les convocations : elles doivent parvenir quinze (15) jours au moins avant la réunion et porter de façon précise l'ordre du jour ;
 - ⊕ de bien tenir à jour les archives de l'UNAPECS.
- d. Le Trésorier Général ou son Adjoint, sous la supervision du Président suit les mouvements d'une caisse d'avance actuellement fixée à 100.000 F tenue par le Trésorier et les versements et retraits financiers dans un sous-compte de l'ONECS et tient à cet effet toute la documentation requise ;
 - ⊕ Il est tenu de présenter les pièces comptables à la commission de contrôle et vérification des comptes de l'Union.
 - ⊕ Il ne peut procéder à aucun retrait ou appel de fonds sans la signature conjointe du président ou de son suppléant.
- e. Le Secrétaire chargé de l'organisation ou son Adjoint : est chargé de l'organisation de toute activité de l'Union. Il présente son programme au Bureau pour approbation.
- f. Le Secrétaire chargé de la communication est chargé de la diffusion des décisions et des nouvelles du Bureau, de la couverture médiatique des manifestations de l'Union si nécessité oblige.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - E-mail unapecs@yahoo.fr

OFFICE NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(ONECS)

UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
CATHOLIQUE DU SENEGAL
(UNAPECS)

ARTICLE 5 : LES RESSOURCES

- a. Les cotisations annuelles des UDAPECS sont proposées comme suit :
Dakar 300.000 F - Kaolack 100.000 F – Ziguinchor 100 000F – Thiès 100.000 F - Saint-Louis
75.000 F - Tambacounda 50.000 F - Kolda 50.000 F.
- b. Toute UDAPECS doit avoir versé sa cotisation annuelle à l'UNAPECS au plus tard le 31 janvier.
- c. Le retard de cotisation enlève le droit de vote à l'UDAPECS concernée et supprime l'éligibilité pour ses membres tant que dure la situation.

ARTICLE 6 : DE LA DISCIPLINE GENERALE

- a. Les réunions sont obligatoires et planifiées.
- b. Seuls les membres statutaires sont tenus d'y participer.
- c. La discipline et la courtoisie y sont de rigueur.
- d. Seules les UDAPECS à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes de la rencontre considérée et présenter des candidats pour le renouvellement éventuel du Bureau.
- e. Les UDAPECS sont tenues d'adresser un procès-verbal de leurs réunions à chaque réunion trimestrielle de leur bureau et un rapport d'activités.
- f. Trois (03) absences successives non justifiées aux réunions du Bureau entraînent ipso facto la perte de la qualité de membre pour le concerné. Notification en sera faite par le Président à l'Intéressé, à son UDAPECS et à DIDECS.
- g. La démission d'une UDAPECS de l'UNAPECS entraîne ipso-facto celle de ses membres au niveau diocésain.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

a- Le présent Règlement prend effet dès ce jour 12 juillet 2008. Toute modification de ses dispositions ne peut se faire que sur proposition du Bureau, d'une UDAPECS ou de l'ONECS et n'entre en vigueur qu'après approbation de l'Assemblée Générale selon les modalités du scrutin adoptées avec présence physique.

UNAPECS Secrétariat de l'ONECS Km 11 Boulevard du centenaire de la commune de Dakar
BP 3164 Dakar – Tél 338 34 56 85 - E-mail unapecs@yahoo.fr

3.3. Union Diocésaine des Associations de Parents d'Élèves de l'enseignement privé catholique (UDAPEC)



UNION DIOCESAINE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE CATHOLIQUE (UDAPEC)

ARCHIDIOCESE DE DAKAR
3, Rue Paul Holle
Dakar / Sénégal

PREAMBULE

Chapitre I : ROLE DES PARENTS

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant dont ils ont à former le caractère en veillant à son éducation de base, donc premiers éducateurs de la communauté éducative. Leur rôle est d'une importance capitale ; on sait que certains jeunes éprouvent d'énormes difficultés dans la vie parce que les parents les ont mal préparés ; d'où leur devoir de veiller à l'épanouissement de l'enfant dans un cadre familial stable ; ils doivent développer ses vertus morales, son sens de la justice, de l'amour du prochain, de l'honnêteté, ses notions de Dieu, en un mot l'équilibre affectif et moral de l'enfant.

Ce rôle des parents ne sera atteint que dans la mesure où une action de sensibilisation et d'animation sera entreprise en vue d'une prise de conscience et d'une prise en charge effective d'une éducation harmonieuse de l'enfant ; pour cela, ils ont besoin de s'organiser à tous les niveaux : école, diocèse, nation, d'unir leurs efforts et leurs expériences par la concertation qui débouche sur la coopération et de s'intégrer dans les associations des parents d'élèves dans le but de se regrouper pour collaborer avec les autres membres de la communauté éducative à l'amélioration des conditions d'éducation des enfants.

Un tel engagement favorise la mise en place de structures tout en permettant aux parents de soutenir l'école par des actions à entreprendre.

- Au niveau administratif

Par la défense des droits civiques et de la liberté de choix des parents ;
Par une action relative à l'harmonie des relations entre les services de l'éducation nationale et de l'enseignement privé catholique.

- Au niveau éducatif

En favorisant contacts et échanges fréquents d'une part entre éducateurs, singulièrement entre parents et enseignants sur tous les problèmes touchant la formation et l'éducation de l'enfant, et d'autre part entre enseignants et élèves afin de favoriser la formation dans un climat de confiance mutuelle.

- Au niveau social

En suscitant chez les parents, le sens du respect de leur engagement vis-à-vis de l'école. Ils ont notamment l'impérieux devoir d'honorer leur contrat en payant régulièrement les frais de scolarité de leurs enfants.

Chapitre II : ORGANISATION

L'association des parents d'élèves constitue le relais éducationnel entre la maison, la famille et l'école, d'où une certaine continuité de l'action des parents à l'école, par les enseignants. Car s'il est vrai que l'école est appelée à former des hommes et des femmes libres de leurs actes, il n'en demeure pas moins vrai que l'école cherche à parfaire ce que fait la famille, mais en aucune manière ne la supplée.

Au niveau donc de chaque école de l'archidiocèse, est mise en place une section d'établissement devant regrouper les parents d'élèves. La section élit son bureau et installe ses commissions de travail selon ses spécificités. Il reste cependant souhaitable que le président soit catholique par souci de mieux garantir la Vision et la Mission de l'Enseignement Privé catholique.

L'ensemble des sections d'établissement constitue l'Union des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement privé catholique (UDAPEC) de l'archidiocèse de Dakar. La communauté éducative qui reste la cellule vivante, le creuset, le point de rencontre et de brassage de tous les groupements, éducateurs, confiants et solidaires, où chacune des entités (Directrices, directeurs, enseignants, parents et élèves), apportent des idées propres à l'éclairage des décisions pour l'adoption d'un système ou des modèles d'éducation.

La dernière structure est la réunion des sept (7) UDAPEC du Sénégal pour former l'UNAPEC : Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Privé Catholique, avec comme cellule de concertation et d'échanges : le Conseil Nationale de l'EPC.

C'est l'UNAPEC, structure nationale, créée le 11 avril 1976 à Kaolack qui est reconnue par l'Etat suivant récépissé N° 3287/MING/DAGT du 18 novembre 1976



*Au service des parents
Et des enfants de l'EPC*

UNION DIOCESAINE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE CATHOLIQUE (UDAPEC)

ARCHIDIOCESE DE DAKAR

3, Rue Paul Holle

BP 5106 RP

Dakar / Sénégal

STATUTS

VERSION DU 16.02. 2002

TITRE I – OBJET – COMPOSITION

Article 1 - Il est créé à Dakar, une association dénommée UNION DIOCESAINE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE CATHOLIQUE (UDAPEC) de l'archidiocèse de Dakar, conformément aux dispositions de la loi 6670 du 13 juillet 1966.

Son siège est fixé 3 Rue Paul HOLLE à Dakar et peut être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 - L'UDAPEC est composée de toutes les APEC d'Etablissements de l'archidiocèse de Dakar.

Article 3 - L'UDAPEC est apolitique.

Elle se donne pour buts :

- De contribuer à l'accomplissement de la Mission de l'Eglise catholique en matière d'éducation scolaire et universitaire.
- D'apporter aide et assistance aux parents, dans l'exercice de leurs responsabilités familiales et éducatives, pour l'épanouissement intégral de leurs enfants.
- De rechercher par tous les moyens conformes à la loi, l'amélioration des conditions pédagogiques, morales et matérielles, dans lesquelles les enfants sont instruits et éduqués dans les écoles privées catholiques. A cette fin, elle se réserve le droit de créer des structures lui donnant les moyens de mieux accomplir sa mission.
- De coordonner les activités des APEC d'établissement et d'apporter son soutien à l'action des responsables en charge de l'Education nationale et de l'Enseignement Privé Catholique.

Article 4 - L'UDAPEC est membre de l'Union Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Privé Catholique (UNAPEC).

- Elle participe aux activités de l'UNAPEC et, selon ses compétences, à celles de l'Education nationale, de l'Ecole Privée Catholique (EPC), des Ecoles Privées Laïques d'obédience chrétienne, d'échelles régionale ou internationale.
- Elle sert de lien entre les autres APEC d'établissement, entre celles-ci et l'UNAPEC, d'une part, et avec les APEC des établissements des autres Eglises chrétiennes en communion avec l'Eglise catholique dans un Esprit œcuménique, d'autre part.
- Les conditions d'adhésion et de collaboration pour les structures susmentionnées sont précisées dans le Règlement Intérieur.

TITRE II STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Les structures de l'UDAPEC sont :

- Les Sections d'établissements
- Le Bureau diocésain
- L'Assemblée générale.

CHAPITRE 1 – LA SECTION D'ETABLISSEMENT : APEC

Article 6 - Dans chaque établissement relevant de l'Enseignement Privé Catholique, les parents d'élèves sont regroupés au sein d'une Section dénommée Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Privé Catholique (APEC). Celle-ci porte le nom de l'établissement. Le directeur de l'établissement est membre de l'APEC sans en avoir le rôle de présidence ou toute autre responsabilité exécutive.

Article 7 - La Section d'établissement est la cellule de base de l'UDAPEC dont elle reconnaît l'autorité suprême. Ses prérogatives sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 8 - Le président de la section d'établissement est de préférence catholique

Article 9 - Les ressources de la Section d'établissement sont distinctes de celles de l'Etablissement

Article 10 - Elles sont gérées par le Bureau de l'APEC en collaboration avec la direction de l'Etablissement.

Article 11 - Tous les documents des Sections d'établissement portent le terme APEC suivi du nom de l'Etablissement. Ex : APEC Anne-Marie Javouhey

CHAPITRE 2 – LE BUREAU DIOCESAIN

Article 12 - Le Bureau de l'UDAPEC est l'organe de direction de l'Union Il est ainsi composé :

- Président
- 1^{er} Vice Président
- 2^e Vice Président
- Secrétaire Général
- 1^{er} Secrétaire général Adjoint
- 2^e Secrétaire général Adjoint
- Trésorier général
- Trésorier général Adjoint
- Didec
- Deux représentants de la zone rurale dont un pour la Petite-Côte et un pour le Sine
- Un représentant de la zone urbaine
- Un conseiller ecclésiastique

Article 13 - Seul le Président, le Secrétaire général et le Trésorier sont élus par l'Assemblée générale. Les commissaires aux comptes sont nommés par cette même Assemblée. Le Bureau diocésain est structuré ultérieurement par l'ensemble de ses membres. Les membres sortants sont rééligibles. On veillera à ne pas avoir deux membres du bureau qui appartiennent à la même APEC d'établissement.]

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles et sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 14- Le Bureau diocésain est chargé de la gestion de l'Union. Dans ce cadre, il est l'interlocuteur privilégié de la Direction de l'Enseignement privé catholique de l'archidiocèse, des Pouvoirs publics et de tous les établissements de l'EPC de l'archidiocèse ainsi que de tout organisme en accord avec la mission de l'Union. Il est chargé de la réalisation de toutes les décisions de l'Assemblée générale. Il établit et exécute le budget de l'Union.

Article 15 - Le Bureau diocésain se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président.
Il peut également être convoqué à la demande écrite des deux tiers (2/3) de ses membres, soumise au Président, sur un ordre du jour précis. Il est tenu procès-verbal de toutes les réunions. Des extraits en seront adressés à toutes les Sections et directions d'établissements.

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Union. Elle est composée de toutes les sections des établissements, représentées par 3 délégués dont le Directeur ou son représentant.

Article 17 - L'Assemblée générale se réunit tous les deux (2) ans en session ordinaire, à une date et sur un ordre du jour fixés par le Bureau diocésain.
Cet ordre du jour devra obligatoirement comporter :

- un rapport moral
- un rapport d'activités
- un rapport financier.

Article 18- L'Assemblée générale peut, en cas de nécessité, être convoquée en session extraordinaire, à l'initiative du Bureau diocésain ou à la demande des deux tiers (2/3) des Sections d'Etablissement.

Article 19 - L'Assemblée générale ordinaire peut valablement se tenir lorsque deux tiers (2/3) des Sections d'Etablissements sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours francs. Les délibérations de cette seconde Assemblée sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Article 20- L'Assemblée générale ordinaire délibère et prend des décisions sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des délégués présents et sont applicables à toutes les Sections d'Etablissements.

TITRE III – RESSOURCES

Article 21 - Les ressources de l'Union sont constituées par :

- Les cotisations annuelles et obligatoires des Sections d'Etablissements
- Les produits de manifestations et actions
- Les dons, legs et toute autre recette autorisée par la loi.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 22 - Les statuts de l'Union ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau diocésain entérinée par les 2/3 des délégués à l'Assemblée générale. Les modifications envisagées devront être auparavant communiquées à toutes les Sections, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale.

Article 23- La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins deux tiers (2/3) du nombre d'établissements de l'Union. Chaque Etablissement dispose d'une (1) voix et la décision est prise à la majorité absolue des Sections présentes.

Si le quorum n'est pas atteint au cours de cette réunion, l'Assemblée sera à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours francs et les décisions seront valables quel que soit le nombre d'Etablissements présents.

Article 24 - En cas de dissolution, tous les biens, meubles et immeubles de l'Union seront dévolus à une œuvre diocésaine reconnue, nommément désignée par l'Assemblée générale.

Fait à Mbour, le 16 février 2002

Règlement Intérieur Union Diocésaine des Associations de Parents d'Élèves de l'enseignement privé catholique (UDAPEC)



UNION DIOCESAINE DES ASSOCIATIONS
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVE CATHOLIQUE (UDAPEC)

ARCHIDIOCESE DE DAKAR
3, Rue Paul Holle
BP 5106 RP
Dakar / Sénégal

REGLEMENT INTERIEUR

VERSION DU 16.02. 2002

Préambule : Ce présent règlement complète et précise les statuts de l'UDAPEC. Il a pour objet de préciser leurs structures et leur fonctionnement. De son application scrupuleuse dépendent la continuité et l'efficacité de l'Union.

TITRE I – LES MEMBRES

- Article 1 -** Est membre de l'UDAPEC, tout établissement remplissant les conditions précisées à l'article 2 des statuts et à jour de ses cotisations.
- Article 2 -** A cause du caractère confessionnel de l'EPC, toute APEC est tenue de respecter les statuts et règlements de l'UDAPEC.

TITRE II – LA SECTION D'ETABLISSEMENT

- Article 3 -** La Section regroupe l'ensemble des parents dont les enfants fréquentent un établissement d'Enseignement Privé Catholique de l'archidiocèse de Dakar. Elle peut se doter de structures propres, et établir son Règlement Intérieur. Toutefois, elle reste soumise aux statuts et Règlement intérieur de l'UDAPEC et reconnaît l'autorité suprême du bureau diocésain.
- Article 4 -** La Section a pour vocation, de s'occuper des problèmes de toute nature touchant à la vie de l'Établissement et intéressant les élèves. Si une question lui paraît d'intérêt général, elle peut s'en ouvrir avec profit au Bureau diocésain dans les meilleurs délais.
- Article 5 -** La Section est dirigée par un Bureau élu. Cette élection doit intervenir dès après la rentrée des classes, au plus tard, le 15 Novembre, en présence d'une représentation du Bureau diocésain. Cette élection se fera en conformité avec l'article 8 des statuts de l'UDAPEC. – La composition du Bureau, le programme annuel d'activités, la liste des membres de la Section ainsi que les procès-verbaux des réunions doivent faire l'objet d'une communication au Bureau diocésain.

Article 6 - Plusieurs Sections d'établissements appartenant à une même zone ou à une même région géographique, peuvent avoir une unité d'action et un programme commun d'activités sous réserve du Règlement Intérieur et dans le cadre des résolutions et recommandations de l'Assemblée générale.

Article 7 - La Section d'Etablissement est représentée aux Assemblées générales de l'Union par trois délégués, dont le chef d'établissement conformément l'article 16 des Statuts de l'UDAPEC.

Article 8 - TOUTE SECTION EST TENUE DE S'ACQUITTER D'UNE COTISATION OBLIGATOIRE ET ANNUELLE dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau diocésain. Sur la base du respect de la taille des sections d'établissements, leur situation en zone urbaine ou rurale, et le double souci de donner à l'UDAPEC les moyens d'appuyer les APECs d'établissement qui la sollicitent, les taux de cotisations sont retenues comme dans le tableau ci-dessous.

	Nombre d'élèves de l'établissement Ou localités	Cotisation annuelle de l'APEC à l'UDAPEC
Zone urbaine = 1	0 à 500	50 000
	501 à 1000	80 000
	1001 à 2 000	150 000
	Plus de 2 000	200 000
Zone rurale = 2	Fatick, Mbour, Joal	Forfait = 20 000
	Ailleurs	Forfait = 5 000

Le non paiement de cette cotisation prive la Section de tous les avantages conférés par les Statuts et notamment : celui de voter et d'occuper des fonctions de responsabilité au sein du bureau diocésain, organe de direction. Par souci d'harmonisation, le taux annuel de cotisation par élève est de mille (1000) francs en zone 1 et de cinq cents francs (500) en zone 2. Tous les montants indiqués ci-haut sont révisables à chaque Assemblée générale.

TITRE III - LE BUREAU DIOCESAIN

Article 9 - Le Bureau diocésain est l'organe exécutif de l'UDAPEC. Il a pour mission de gérer l'Union et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale. Il travaille en étroite collaboration avec les Sections d'Etablissement auxquelles il communique les décisions importantes touchant la vie de l'Union et de l'Enseignement Privé Catholique.

Article 10 - Le conseiller ecclésiastique est le représentant de l'Archevêque de Dakar au sein de l'UDAPEC. Il doit être identifié au plus tard le 1^{er} octobre de chaque

année académique.

- Article 11 -** Le Bureau diocésain est composé de membres élus par l'Assemblée générale. Les postes de Président, de Secrétaire général et de Trésorier général sont pourvus par vote à main levée en A.G. Les autres membres sont simplement identifiés en AG sur volontariat ou proposition suivis de vote à main levée en cas de besoin, sans précision des postes occupés
La répartition complète des fonctions au sein du Bureau se fait dès la première réunion du bureau.

- Article 12-** Les attributions des membres du Bureau sont les suivantes :

Président :

- Responsable moral de l'Union, il dirige toutes les activités de l'UDAPEC, convoque et préside toutes les réunions du Bureau et l'Assemblée générale.
- Représente l'Union dans toutes les actes de la vie civile et est en justice en son nom.

1^{er} Vice Président :

- Supplée le Président dans toutes ses attributions en cas d'absence ou d'empêchement.
- Peut être chargé de responsabilités spécifiques et ponctuelles.

2^e Vice Président :

- Remplace le Président ou le 1^{er} Vice Président en cas d'absence ou d'empêchement.
- Peut être chargé de responsabilités spécifiques et ponctuelles.

Secrétaire général :

- Il est chargé des questions administratives de l'Union.
- Il prépare, rédige et expédie toutes les correspondances, les convocations et tout document destiné à une large diffusion.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions de toutes les instances dont il peut envoyer des copies ou des extraits aux Sections d'Etablissement.
- Il prépare en collaboration avec le Président, le rapport moral et le rapport d'activités à présenter en Assemblée générale.

1^{er} Secrétaire général adjoint :

- Supplée le Secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement et peut se voir confier des tâches précises.

2^e Secrétaire général adjoint :

- Supplée le Secrétaire général ou le 1^{er} adjoint, en cas d'empêchement de celui-ci.
- Peut se voir confier des tâches spécifiques.

Trésorier général :

- Il est responsable de la gestion des finances et autres biens de l'Union.
- Exécute les dépenses ordonnancées par le Président après accord du

- Bureau.
- Assure la préparation du projet de budget à soumettre à l'Assemblée générale.
 - Il est chargé de l'ouverture des comptes (bancaires ou postaux) de l'Union.
 - Il est tenu de présenter ses écritures et toute pièce comptable à la demande des commissaires aux comptes agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou à la requête du Président.
 - Toutes les opérations de retraits de fonds doivent être effectuées au moyen de documents contresignés par le Président.

Trésorier général adjoint :

- Supplée le Trésorier général et peut être chargé de fonctions spécifiques.

Article 13 - Les membres du Bureau non attributaires de fonctions peuvent, en cas de nécessité être amenés à en assumer.

Article 14 - Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le mode de scrutin est déterminé en fonction des questions à débattre.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - L'Assemblée est composée de :

1- Membres de droit

- L'Archevêque ou le conseiller ecclésiastique
- Délégués des Sections d'Etablissement (2)
- Directeur d'Etablissement scolaire (1)
- Bureau diocésain de l'UDAPEC
- Directeur de l'Enseignement Privé Catholique

2- Invités

Toute personne physique ou morale dont la présence est jugée utile par le Bureau diocésain.

Article 16 - L'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire est dirigée par un bureau de séance composé de :

- Président de l'Union
- Secrétaire général de l'Union

Les élections pour le renouvellement du Bureau diocésain sont dirigées par un bureau ad hoc composé de trois (3) personnes, choisies parmi les délégués des Sections. L'une d'elle assure la présidence.

Article 17 - L'ASSEMBLEE GENERALE EST UNE INSTANCE SUPRÊME DE L'UNION :

- Elle élit le bureau diocésain
- choisit en son sein deux (2) commissaires aux comptes chargés de contrôler les finances de l'Union.
- Adopte les différents rapports inscrits à l'ordre du jour, qui auront été communiqués à toutes les Sections, un mois au moins avant la Réunion.
- Donne son quitus au Trésorier général, après audition des commissaires aux comptes.

Article 18 - Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple. Seules les sections d'établissement en règle avec les statuts ont droit de vote. Chaque Section d'Etablissement dispose d'une (1) voix quel que soit le nombre de ses délégués.

✕ Article 19 - L'Assemblée générale ordinaire se tient tous les 2 ans, comme indiqué ci-après :

- Une fois à Dakar :
- Une fois au niveau d'une des deux entités de la Petite-Côte ou du Sine

TITRE V - DISPOSITION DIVERSES

Article 20- L'UDAPEC peut se doter d'un moyen de liaison.

Article 21 - Le présent Règlement Intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions que les statuts.

Fait à Mbour le : 16 février 2002

3.4. Union Départementale des Associations de Parents d'Élèves (UDAPE)

I. OBJETS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué entre les parents d'élèves de l'Ecole de Qui adhèrent aux présents statuts une Association dénommée : Association des Parents d'Elèves dont le siège est

Article 2

La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 3

Cette Association a pour objet de permettre aux parents des élèves inscrits à l'Ecole

1. De rechercher toutes les améliorations, de quelques natures soient-elles (matérielles, pédagogiques, morales etc...) désirables dans l'intérêt général des élèves et de leurs parents ainsi que celui du fonctionnement de l'établissement scolaire.
2. De formuler des suggestions et d'assurer des réalisations pouvant favoriser l'épanouissement des enfants. A cet effet, l'Association peut s'affilier ou faire appel à toutes organisations nationales ou internationales dont les buts sont similaires ou complémentaires à ses objectifs.

Article 4

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- a. Sont membres actifs, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés à l'Ecole, ayant acquitté leur cotisation annuelle.
- b. Sont membres d'honneur, les personnes auxquelles l'Assemblée générale a conféré ce titre pour les services rendus et l'intérêt qu'elles portent à l'Association, sur proposition du bureau. Ils constituent un comité d'honneur et peuvent participer à toutes les activités du bureau, soit sur initiative personnelle, soit sur demande du bureau chaque fois que leur présence s'avèrera souhaitable ou nécessaire.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- Par le départ de l'enfant

- Par démission
- Par radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non paiement de la cotisation ou pour faute grave, le membre en cause ayant été préalablement invité à fournir ses explications au bureau.

Article 6

L'Association est laïque et apolitique

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'Association est administrée par un bureau de huit membres composé de :

- ✓ 1 Président
- ✓ 1 Vice-président
- ✓ 1 Secrétaire Général
- ✓ 1 Secrétaire Général Adjoint
- ✓ 1 Trésorier Général
- ✓ 1 Trésorier Général Adjoint
- ✓ 1 Secrétaire à l'Organisation
- ✓ 1 Secrétaire Adjoint à l'Organisation

Sont conseillers du bureau de l'Association avec voix consultative s'ils ne sont pas élus par l'Assemblée générale en qualité de membres actifs :

- Le Directeur de l'Ecole
- Un représentant des enseignants (école élémentaire)
- Le délégué du quartier ou le chef du village

En cas de vacance d'un des postes, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau.

Le remplacement définitif a lieu à l'occasion de la prochaine Assemblée générale.

Les fonctions de membre du bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Il sera obligatoirement réuni lorsque le désir en sera exprimé par écrit au Président par les deux tiers (2/3) de ses membres au moins, sur un ordre du jour précis.

Il est tenu un registre de procès-verbal de séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Les membres devant composer le bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de deux ans. Il est renouvelable par moitié à chaque Assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'exercice d'une fonction au sein du bureau est gratuit.

Article 9

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres actifs de l'Association. Toutefois, seuls les procurataires âgés de dix-huit (18) ans au moins au jour de l'Assemblée ont le pouvoir de vote chacun ayant droit à une voix.

Article 10

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation du bureau. Son ordre du jour doit comporter obligatoirement :

- Un rapport moral et d'activités
- Un rapport financier

Article 11

L'Assemblée générale peut en cas de nécessité, être convoquée en session extraordinaire, à l'initiative du bureau ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres.

Article 12

L'Assemblée générale ordinaire peut valablement se tenir lorsque les membres sont individuellement convoqués par écrit, et après une large diffusion d'une invitation générale par les médias.

Les délibérations sont dès lors valables.

Article 13

L'Assemblée générale ordinaire délibère et prend les décisions sur toutes questions inscrites ou non à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents

Elle nomme une commission de contrôle composée de trois (03) membres choisis en dehors du bureau.

Article 14

Les modalités d'application des présents statuts et les dispositions de détails relatives à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement de l'Association, sont définies dans le règlement intérieur.

Article 15

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions qui pourraient lui être accordées
- Toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons, legs, loteries, tombola, fêtes, kermesses etc...

III. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres parents.

Article 17

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association peut valablement délibérer selon les conditions définies à l'article 12.

Article 18

En cas de dissolution, le reliquat d'actif de l'Association sera dévolu aux œuvres de l'Etablissement.

Fait à le

VU ET APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

LE

4. Fiche annuelle d'informations APE de base (USAID/EDB)

FICHE ANNUELLE D'INFORMATIONS – APE de base Guide de remplissage

Description sommaire de l'outil :	Cet outil est constitué d'une seule fiche d'informations sur les caractéristiques des Associations de Parents d'Elèves (APE)
Objectifs de l'outil :	L'outil assure la collecte des données sur les aspects organisationnels des APE, sur leur fonctionnement et leur dynamisme, la composition des bureaux ainsi que l'accès aux ressources et équipements informatiques.
Listing détaillé des éléments de l'outil :	L'outil est composé des 4 parties suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • Identification et localisation de l'APE • Organisation, Gouvernance, Gestion et Fonctionnement • Accès aux TIC • Composition du bureau
Structure concerné (Source des données) :	Association de Parents d'Elèves
Responsable de la Collecte :	Coordinateur Régional USAID / EDB
Périodicité de collecte :	Annuelle (Décembre - Janvier)
Circuit de remontée / validation :	Président(e) APE -> Président(e) UDAPE -> IDE et Coordinateur Régional USAID / EDB
Période de saisie :	Décembre - Janvier
Site de saisie :	Bureau régional du Projet USAID / EDB

ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DANS LE DISPOSITIF DE SUIVI	
Président(e) de l'APE de base :	Il / Elle est responsable du remplissage de l'outil, y compris la liste des membres de l'APE.
Président(e) de l'UDAPE :	Il / Elle veille au remplissage correct de toutes les fiches annuelles d'informations des APE de base de son Département. Il / Elle classe une copie de chaque fiche dans ses archives pour la constitution d'une base départementale, et transmet une copie à l'IDEN pour information. Il / Elle transmet les originaux au Coordinateur Régional USAID / EDB.
IDEN / Bureau EMG :	Il appuie l'UDAPE et les APE de base dans le remplissage correct et la remontée des fiches au niveau régional.
Président(e) de l'URAPE :	Il / Elle classe une copie de chaque fiche dans ses archives.
USAID / EDB – Bureau Régional :	Il contrôle la réception et la qualité de remplissage des fiches des APE de base, et les centralise au niveau régional. Il classe une copie de chaque fiche et assure la saisie et la transmission au niveau national.
USAID / EDB - Composante GG :	La composante GG utilise les données issues des APE de base dans le cadre de la mise en œuvre des activités.
USAID / EDB - Unité Suivi-Évaluation:	Elle procède au contrôle de la cohérence des données fournies à travers les fiches, à l'analyse globale des données, et à la mise à jour de la base des données et des indicateurs afférant aux APE de base.

CONSIGNES POUR LE REMPLISSAGE DE LA FICHE

C'est la fiche d'identification de l'Association des Parents d'élèves de l'établissement. Elle informe sur les aspects organisationnels de l'APE, la composition du Bureau avec l'accès aux ressources et équipements informatiques, et sur certaines caractéristiques des membres du Bureau de l'Association.

1. IDENTIFICATION : Identification et localisation de la structure

Remplir les éléments d'identification et de localisation suivants

- 1.1 Indiquer l'Année scolaire et compléter l'année de la date "Situation Décembre (**Année**)"
- 1.2 Nom de l'établissement / de l'Association de Parents d'Élèves (APE)
- 1.3 Département ou Commune
- 1.4 Adresse de l'Association de Parents d'Élèves (APE)
- 1.5 Commune ou Communauté Rurale
- 1.6 Téléphone fixe de l'Association de Parents d'Élèves (APE)
- 1.7 Email de l'Association de Parents d'Élèves (APE)

2. GOUVERNANCE et GESTION DE L'APE

- 2.1 Existe-il un Règlement Intérieur de l'Association ?
- 2.2 Le Règlement Intérieur a-t-il été adopté en Assemblée Générale ?
- 2.3 Date de la dernière rencontre du Bureau de l'Association de Parents d'Élèves
- 2.4 Date du dernier renouvellement du Bureau de l'Association de Parents d'Élèves
- 2.5 Nbre de rencontres du Bureau au cours des 12 mois précédents
- 2.6 Lieu habituel des rencontres du Bureau
- 2.7 Nbre de sessions d'Assemblée Générale au cours des 12 mois précédents
- 2.8 Date de la dernière Assemblée Générale
- 2.9 Existe-il un Plan d'Action de l'Association ?
- 2.10 Nbre d'activités au total dans le Plan en vigueur
- 2.11 Nbre d'activités dans le plan qui sont réalisées jusqu'à présent

3. ACCES AUX RESSOURCES INFORMATIQUES

- 3.1 Le bureau a-t-il accès à un ordinateur ? (Oui-Non)
- 3.2 Le bureau a-t-il accès à une imprimante ? (Oui-Non)
- 3.3 Le bureau a-t-il accès à une connexion internet ? (Oui-Non)

4. MEMBRES DU BUREAU DE L'APE (Voir verso)

- 4.1 Poste dans le Bureau
- 4.2 NOM
- 4.3 PRÉNOMS
- 4.4 Sexe (M-F)
- 4.5 Date de Naissance
- 4.6 Activité Professionnelle
- 4.7 Nbre d'enfants en charge dans l'Etablissement
- 4.8 Sait lire / écrire? (Oui-non)
- 4.9 En quelle langue? (1=Français, 2=Wolof, 3=Arabe, 4=Séerér, 5=Pulaar, 6=Autre)
- 4.10 Connaissance Informatique? (Néant - Débutant - Moyen - Avancé)

5. VISA DU PRESIDENT DE L'APE (Retour à la première page)

- 5.1 Prénoms et Nom du Président de l'APE ;
- 5.2 Téléphone du Président de l'APE ;
- 5.3 Signature et Cachet.

USAID | Education de base

Une communauté éducative engagée et performante
Équité - Pertinence - Transparence

56, Avenue Lamine GUEYE
BP 14036, Dakar Plateau, SENEGAL
Tel. 33-889-3536

FICHE ANNUELLE D'INFORMATIONS - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Année Scolaire

20

- 20

SITUATION DECEMBRE

Nom de l'Association / de l'Etablissement

Inspection Départementale de l'Education

Inspection d'Académie

Adresse de l'Association

Commune ou Communauté Rurale

Telephone fixe de l'Association

Email de l'établissement

Oui-Non

Existe-il un Règlement Intérieur de l'Association ?

Oui-Non

Le Règlement Intérieur a-t-il été adopté en Assemblée Générale ?

Oui-Non

Date du dernier renouvellement du Bureau de l'Association de Parents d'Elèves

Oui-Non

Date de la dernière rencontre du Bureau de l'Association de Parents d'Elèves

Nbre de rencontres du Bureau au cours des 12 mois précédents

Oui-Non

Lieu habituel des rencontres du Bureau

Nbre de sessions d'Assemblée Générale au cours des 12 mois précédents

Oui-Non

Date de la dernière Assemblée Générale de l'Association de Parents d'Elèves

Oui-Non

Existe-il un Plan d'Action de l'Association ?

Oui-Non

Nbre d'activités au total dans le Plan en vigueur

Montant du Budget Annuel de l'APE (en FCFA)

Oui-Non

Nbre d'activités dans le plan qui sont réalisées jusqu'à présent

Oui-Non

Le Bureau a-t-il accès :

Oui-Non

A un ordinateur ?

Oui-Non

A une connexion Internet ?

Prénoms et Nom du Président de l'APE

Telephone du Président de l'APE

Email du Président de l'APE

Signature et Cachet :

A retourner au Coordinateur Régional du Projet USAID / EDB à l'Inspection d'Académie avant le 15 décembre de l'Année scolaire concernée

USAID | Education de base

Une communauté éducative engagée et performante
Equité - Pertinence - Transparence

56, Avenue Lamine GUEYE
BP 14036, Dakar Plateau, SENEGAL
Tel. 33-889-3536

- 20

Année Scolaire: _____

MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE (Nom de l'Association:) _____

	POSTE dans le Bureau	NOM	PRÉNOMS	Sexe M_ou_F	Année de naissance	Activité Professionnelle	Nbre d'enfants en charge dans l'Etablissement	Sait lire / écrire? (Oui/ non)	Si oui, en quelle(s) langue(s)?	Niveau en Informatique Néant - Débutant - Moyen - Avancé
1	Président									
2	Trésorier									
3	Secrétaire									
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										

5. Protocole d'accord entre le Ministère de l'Éducation Nationale et les organisations de la société civile intervenant dans le système éducatif, mai 2012

Entre :

L'Etat du Sénégal, représenté par le Ministre de l'Education Nationale, Monsieur Ibrahima SALL d'une part,

Et :

Les Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif, représentées par les organisations signataires d'autre part

PREAMBULE

Considérant la Constitution de la République du Sénégal qui reconnaît le droit à l'éducation et le droit au savoir ;

Considérant la Loi d'Orientation n° 91-22 du 16 février 1991 modifiée par la Loi de 2004-37,

Considérant la volonté exprimée par le Gouvernement du Sénégal de faire de l'éducation et de la formation un secteur prioritaire de développement ;

Prenant en compte l'engagement de l'Etat sénégalais au niveau international, régional et sous régional pour l'atteinte des objectifs de l'Education Pour Tous (EPT) et des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD);

Considérant les principes de participation, de décentralisation/déconcentration et de concertation inscrits dans les documents fondamentaux de la politique éducative à travers le PDEF,

Prenant en compte le Plan National de Développement de l'Education et de la Formation (PNDEF) et la Lettre de politique générale en vigueur, notamment dans sa dimension gestion ;

Considérant la volonté clairement exprimée par l'Etat et les Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif de fédérer leurs efforts en faveur de l'atteinte des Objectifs de l'EPT,

Considérant les acquis enregistrés dans le partenariat entre les Ministères en charge des questions d'éducation et de formation et les Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif,

Les deux parties ci-dessus dénommées ont convenu de ce qui suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 1 :

Construction d'un partenariat renforcé dans le cadre des orientations définies par l'Etat du Sénégal dans le secteur de l'éducation et de la formation ;

Article 2 : sont considérées comme pièces contractuelles pour y faire référence en cas de besoin et admises comme telles par les deux parties, le présent document (protocole proprement dit) comportant onze (11) articles et les Termes de référence de la Table de Concertation et les plans d'action annuels.

Les Ministères en charge de l'Education et de la Formation, représentés par le Ministère de l'Education Nationale et les Organisations de la Société civile intervenant dans le secteur de l'Education s'accordent à travers les engagements ci-dessous :

Chapitre II : Engagements des Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif

Article 3 : Les Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif s'engagent à :

- s'investir encore plus et mieux dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi des stratégies de développement de l'éducation et de la formation notamment la promotion d'une éducation de qualité pour tous
- contribuer au développement du dialogue politique sur les questions d'éducation et de formation entre les différents acteurs en promouvant des espaces de dialogue ;
- participer à la recherche de stratégies aptes à favoriser et à renforcer le fonctionnement des organes de gestion et structures de concertation mis en place aux différents niveaux.
- contribuer à la circulation de l'information et aux échanges, d'une part au sein des Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système Educatif, d'autre part entre elles et les Ministères en charge des questions d'éducation et de formation,
- mettre à la disposition des ministères en charge de l'éducation, et à temps, les informations relatives à la programmation et aux réalisations des activités
- associer les Ministères en charge des questions d'éducation et de formation aux partages et aux capitalisations de leurs expériences ;
- participer à la mobilisation des membres de la Communauté éducative autour des questions d'éducation et de formation et des organes de gestion du programme sectoriel ;

- contribuer à faciliter la coordination des regroupements, des coalitions et associations intervenant dans le secteur de l'éducation et de la formation ;
- contribuer au développement d'une culture de reddition des comptes dans le secteur de l'éducation et de la formation conformément à la Gestion axée sur les résultats (GAR);

Chapitre III : Engagements de l'Etat du Sénégal

Article 4 : L'Etat du Sénégal représenté par Le Ministère de l'Education Nationale s'engage à :

- favoriser la participation des Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif dans les processus d'élaboration, de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation de la politique éducative,
- renforcer la participation des Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif dans le fonctionnement des organes de gestion du PDEF,
- assurer la visibilité des contributions de la société civile dans le cadre de la promotion d'une éducation de qualité pour tous
- donner suite aux études et propositions des Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif.
- participer activement aux rencontres initiées par les Organisations de la Société Civile intervenant dans le Système éducatif

Chapitre IV : Engagements mutuels

Article 5 : Les deux parties s'engagent à :

- Promouvoir une vision et une démarche consensuelles du partenariat
- mener des réflexions communes autour de problématiques liées à l'éducation et à la formation
- concrétiser leurs engagements communs pour l'atteinte des objectifs de l'Education Pour Tous,
- échanger régulièrement des informations et à se retrouver tous les six mois ou en cas de besoin autour de préoccupations communes,
- Mettre en place une Table de Concertation dans le secteur de l'Education et de la Formation
- veiller au respect des principes et des dispositions clairement exprimés dans les TDR de la Table de Concertation

- mettre à la disposition de la Table de concertation les ressources humaines, matérielles et financières pour son fonctionnement et la réalisation de son plan d'action

Chapitre V: Dispositions communes

Article 6 : Suivi des engagements

Chaque partie peut saisir l'autre pour demander des informations complémentaires sur l'exécution des engagements.

Article 7 : Amendements ou modifications

Le présent protocole, à la suite d'une demande de l'une ou des deux parties, peut être modifié d'un commun accord. Les amendements ou modifications, dans ce cas, sont applicables après échanges de notes écrites et feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : Dénonciation

L'accord peut être dénoncé par chacune des parties après un préavis, écrit trois mois à l'avance, adressé à l'autre partie.

Article 9: Différends

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera réglé selon une procédure de conciliation.

Article 10 : Durée

Ce présent protocole est prévu pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès sa signature par les parties prenantes.

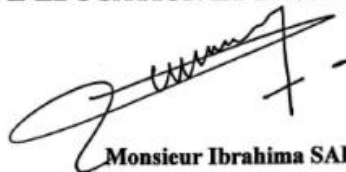
Article 11 : Entrée en vigueur

Les dispositions du protocole prennent effet à compter de la date de signature.

Fait à Dakar, le 03 Mai 2012
(Fait en deux originaux)

ONT SIGNE

**POUR LES MINISTERES EN CHARGE DU SECTEUR
DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**



**Monsieur Ibrahima SALL,
Ministre de l'Education Nationale**

POUR LES COALITIONS ET RESEAUX

<p>CONGAD Conseil des ONG d'Appui au Développement</p> 	<p>COSYDEP Coalition des Organisations en Synergie pour la Défense de l'Etat de Droit</p> 
<p>CNDREAO Comité National de Développement des Réseaux pour l'Education en Afrique de l'Ouest</p> <p>Comité National de Développement des Réseaux pour l'Education en Afrique de l'Ouest / Sénégal CNDRE-AO/SENEGAL Tél: 221.33.835.15.70 Fax: 221.33.835.98.93 Le Président: Mama SOW</p> 	<p>Collectif National pour l'Education Alternative et Populaire</p> <p>Collectif National Education Alternative et Populaire</p> 
<p>CNOAS Coordination Nationale des Opérateurs en Alphabétisation du Sénégal</p> 	<p>CNEPT Coalition Nationale pour l'Education Pour Tous</p> <p>Abdoul Aziz Niang</p> 
<p>PFAne Plate Forme des Acteurs non Etatiques</p> 	<p>ENDA GRAT SAHEL</p> 

6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement Nairobi, Kenya, juin 1981¹².

Article 17 :

- 1. Toute personne a droit à l'éducation.*
- 2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.*
- 3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.*

7. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Addis-Abeba, Ethiopie, juillet 1990¹³.

Article 11 : EDUCATION

- 1. Tout enfant a droit à l'éducation.*
- 2. L'éducation de l'enfant vise à:*
 - (a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;*
 - (b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;*
 - (c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;*
 - (d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;*
 - (e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;*

¹² [en ligne],

Disponible sur <http://www.afrimap.org/english/images/treaty/file423993be06203.pdf>, consulté le 24/07/2014.

¹³ [en ligne], CAB/LEG/153/Rev.2.

Disponible sur

http://www.african-court.org/fr/images/documents/fr_gen_docs/Charte%20africaine%20des%20droits%20de%20enfant.pdf, consulté le 24/07/2014.

(f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;

(g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;

(h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:

a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;

b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;

c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;

e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.


4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.

5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.

7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.

8. Test du Guide du Parent d'Élève



République du Sénégal
Un Peuple-Un But-Une Foi

Ministère de l'Enseignement Élémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues Nationales
Direction de l'Enseignement Moyen Secondaire Général

Le Directeur

N° 00378 / MEEMSLN/DEMSG
Dakar, le 08 DEC 2011

Objet : test du Guide du Parent d'Elève


Messieurs les Inspecteurs d'Académie,

Dans le cadre de la redynamisation des Association de Parents d'Elèves et du renforcement de leur capacité d'action, un Guide du Parent a été élaboré par un groupe restreint composé de parents d'élèves, d'Inspecteurs Vie Scolaire, de représentants de la DEMSG et des membres de la composante gouvernance et gestion.


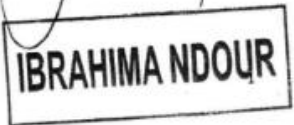
Le test du Guide se fera à travers une formation des parents d'élèves dans les régions de Fatick, Ziguinchor et Dakar, dans la période du 12 au 22 décembre 2011 sous la supervision des agents dont les noms suivent :

- Ramatoulaye Sarr Diagne – Fatick
- Oumar Faty - Ziguinchor

Je vous saurais gré des dispositions qu'il plaira de faire prendre pour un bon déroulement de cette activité.



Messieurs les Inspecteurs d'Académie
de Dakar, Fatick et Ziguinchor

TEST DU GUIDE DES APE

composante Gouvernance et Gestion

N°	Prénoms	NOM	Fonction	Origine
1	Omar	FATY	Superviseur	IDEN Bignona
2	Babacar	WADE	Administrateur	URAPEE Ziguinchor
3	Alpha	BARRY	Administrateur	URAPEE Ziguinchor
4	Lansana	CAMARA	Administrateur	UDAPE Ziguinchor
5	Vieux	SANO	Administrateur	UDAPE Ziguinchor
6	Doudou	MANE	Administrateur	UDAPE Oussouye
7	Seydou	DIALLO	Administrateur	UDAPE Oussouye
8	Amy	DIEME	Administrateur	UDAPE Bignona
9	Aliou	SECK	Administrateur	UDAPE Bignona

CEM concernés par l'administration des tests

Etablissements	Commune	Dates
CEM de KANDE	Ziguinchor	15 et 16 Décembre
CEM de Boucotte-S	Ziguinchor	16 et 16 Décembre
CEM de Goumel	Ziguinchor	15 et 16 Décembre
CEM de CEMT	Ziguinchor	15 et 16 Décembre

NB : Du 12 au 14 Décembre formation des Administrateurs par le Superviseur.
dans la petite salle du Conseil Régional

Les 15 et 16 Décembre 2011 par groupe de deux, les administrateurs visitent les collèges
et rencontrent dans chaque collège 5 membres du bureau de l'APE et 5 APE simples.

Le 17 Octobre , les Administrateurs et le Superviseurs font la synthèse.

III. ENQUÊTES DE TERRAIN AU SÉNÉGAL

1. Enquêtes de terrain au Sénégal, 2012

1.1. Entretien avec OURY, érudit de l'islam

Lieu : Dakar

Date : 10/08/2012

Durée : 60 minutes

Lors de mon séjour j'ai eu à discuter avec Oury, érudit de l'islam sur ce sujet : Pourquoi les parents musulmans envoient leurs enfants dans les écoles coraniques « daaras » ? Question que je me suis toujours posée vu la maltraitance faite aux enfants dans les « daaras ».

La question est simple et complexe. Simple, parce que ce sont des enfants musulmans : puisque ce sont des enfants musulmans, il est du devoir des parents de leur inculquer leur identité religieuse. Et cette religion à laquelle les enfants adhèrent et de principe, parce que, pour l'islam, tout enfant né musulman. C'est la « FITRA », c'est-à-dire la nature primordiale. En cet enfant, il y a la reconnaissance de la divinité, il naît avec ça. Il va falloir redécouvrir cela (c'est la réminiscence chez SOCRATE, c'est-à-dire réveiller en l'enfant les connaissances endormies par l'enseignement. Il y a dans le Coran, un dialogue avant notre naissance entre le créateur « ALLAH » et sa créature, l'Homme.

« Allah » fait témoigner les créateurs avant leur naissance et ces dernières prennent l'engagement de l'adorer. Dès la naissance, on redécouvre l'islam. Les musulmans redécouvrent l'engagement qu'il avait pris envers « Allah » avant de venir dans le monde et de l'exécuter. C'est alors ce qu'on appelle la « FITRA ». Les parents sont alors chargés de faire découvrir à l'enfant l'engagement qu'il avait pris avant sa naissance. C'est alors qu'un devoir qu'accomplissent tous les parents musulmans en envoyant les enfants à l'école coranique.

L'enfant découvre cela à travers cette éducation primaire.

Pour être musulman, on exige la prononciation d'une simple phrase qu'on appelle la « SHEHADA », qui veut dire : témoigner. Je témoigne qu'il n'y a de Dieu que « ALLAH » et que Mohamed est son prophète ».

Avant la naissance d'un enfant, les parents prennent tout un tas de mesures. Et, dès la naissance, on fait à l'enfant ce qu'on appelle le « HAZAN » qui est l'appel à la prière qui se

fait à l'oreille droite de l'enfant. Et, à l'oreille gauche, on fait à l'enfant ce qu'on appelle le « IKHAMA » qui est récité avant de commencer la prière.

La première chose à connaître pour l'enfant, c'est alors de se rappeler son engagement pris envers « ALLAH » avant sa naissance. Parce que, pour les parents musulmans, l'enfant est une partie d'eux-mêmes et assurera la continuité. Cela vient du Coran.

La sourate « YACINE » dit : « Vous serez jugés lorsque vous mourrez, pour ce que vous avez fait sur terre, mais aussi pour l'éducation donnée à vos enfants. »

« ALLAH » tiendra compte de l'éducation donnée aux enfants. Les enfants sont très fiers quand ils voient leurs enfants respecter la spiritualité musulmane, en grandissant dans la foi musulmane. Si les parents ne réussissent pas à envoyer leurs enfants à l'école coranique, ils font tout pour que l'enfant suive des cours de Coran parallèlement aux cours de l'école française. On l'inscrit chez un maître coranique ou on cherche un maître coranique qui vient lui donner des cours de Coran à domicile.

Dans l'Islam, il y a des enseignements généraux que tout musulman est censé connaître. Par contre, il y a d'autres obligations qui sont communes. L'obligation individuelle qu'on appelle « FARDELAIM » est censée être connue par tout musulman. Et parmi ces obligations, il y a les bases ou les piliers. Parmi ces piliers, il y a les piliers de la foi et les piliers de la pratique.

Les piliers de la foi concernent la connaissance de Dieu, des anges, des messagers, des livres antérieurs au Coran à la dernière révélation, la connaissance du destin.

Les piliers de la pratique qui commencent par le « SHEDADA » (le témoignage), la prière, la « Zakat » (l'aumône ou l'impôt social purificateur, le jeûne du mois de Ramadan, le pèlerinage à La Mecque, qui est une adoration financière et physique.

En plus de ces piliers, il y a d'autres obligations qui relèvent de l'interdit (alimentaire), d'autres interdits spécifiés que l'enfant doit connaître dès son jeune âge.

Pour permettre aux enfants de choisir, il faut qu'ils aient les moyens de choix. Il faut qu'ils sachent ce à quoi on veut qu'ils adhèrent. La raison principale qui pousse les parents à envoyer les enfants à l'école coranique, c'est qu'ils doivent nécessairement connaître les piliers de l'islam et les différentes obligations.

La structure de ces écoles dépend des réalités, des cultures, mais ce sont les mêmes préoccupations en général.

De nos jours, les écoles coraniques sont un peu modernisées (les « daaras »). Durant les premières années, l'enfant apprend les principes et étudie l'alphabet arabe et le Coran.

La deuxième étape, appelée « MOSSI », permet aux adolescents de commencer à apprendre la jurisprudence. Ils apprennent à donner leur avis sur une question qui concerne l'Islam.

Il y a les écoles franco-arabes où l'enseignement religieux n'a jamais été séparé de l'enseignement général.

Il y a toujours des matières en Islam selon les différents niveaux (IMCR, Arabe...). Il y a des écoles purement religieuses (en Mauritanie) qui ont un Baccalauréat (Bac O). Les bacheliers issus de ces écoles sont destinés à être des théologiens musulmans ou profs arabes. Il n'y a que la jurisprudence qui y est enseignée.

A la question : « Pourquoi envoyer les enfants mendier toute la journée ? », il m'a été répondu qu'au départ c'était pédagogique. « Il faut donner à l'enfant un enseignement, mais aussi un comportement. Si l'enfant va mendier, cela lui permet de cultiver l'humilité. Dans notre religion, nous devons donner l'aumône à tous ceux qui sont dans le besoin.

Cette mendicité n'existe que dans les villes. S'agissant du châtiment corporel subi par les « talibés » m'a été dit qu'on ne peut trouver une explication théologique à cela. Mais chaque peuple, chaque culture a ses méthodes de sanction. Le problème, c'est de savoir le faire de manière raisonnable. « Quand j'avais l'âge de 6 ou 7 ans, me disait un ami, mon père m'avait inscrit à l'école coranique. Dans un premier temps, on apprenait l'alphabet en Arabe, sur un livre appelé « COUROUSSA », on copiait le contenu du livre, sur une planche de bois, le « AMBOURY ». On allait à l'école coranique de 5h 30 du matin jusqu'à 6h 40. Le maître coranique, (le « foundi ») nous libérait pour aller à l'école laïque. A l'école coranique, c'était férié tous les vendredis. Les samedis et les dimanches, on y allait de 5h30 à 10h. Après, il fallait qu'on aille dans le champ de notre maître pour cultiver ou récolter. A notre retour le soir, on avait chacun sur sa tête un fagot de bois. Durant le cours, le maître coranique fouettait les élèves quand ils ne lisaient pas fort. Il voulait qu'on lise très fort. Nous lisions alors à haute voix.

Le matin ou le soir, les filles de notre classe balayaient la cour puis allaient chercher de l'eau au puit. Si le matin, il y avait des absents et qu'ils viennent dans l'après-midi, le maître les fouettaient. Quand les fouets étaient usés, il les remplaçait par d'autres.

On s'asseyait par terre ou sur une natte, les deux jambes pliées comme les « bouddhas ». C'était le « foundi » qui l'exigeait ».

Pour Ousmane, un petit talibé rencontré dans la rue, l'école c'est la misère. Il doit mendier pour tout remettre à son maître. Il doit mendier pour tout remettre à son maître. Il ne voit jamais sa famille, car il vient d'un pays limitrophe du Sénégal. Le marabout l'oblige à

mendier et il lui faut revenir obligatoirement avec au moins 300 FCFA. Pour amasser cette somme, le petit garçon passe des heures à mendier dans les rues ou les maisons. Il n'a finalement plus le temps ni l'énergie pour étudier le Coran. L'école sert aussi de dortoir pour les « talibés ». Le dortoir est très sale m'a-t-il confié.

1.2. Entretien avec Siaka GOUDIABY, Inspecteur Département Oussouye

Le 11/07/2012

Les APE commencent à exister dans tous les écoles au Sénégal. Depuis quelques années, l'Etat a mis en place des CGE pour mieux gérer les relations entre l'école et les milieux.

Les APE et les CGE sont des organes de gestion du PDEF. À travers son organisation, le CGE se réfère à l'orientation de l'État. L'APE est une structure locale chargée de venir en aide à la gestion de l'école, à faciliter le fonctionnement de l'école. C'est une courroie de transmission entre l'équipe pédagogique et la population. L'APE est intégré au CGE qui a pour rôle de concevoir des plans de développement de l'éducation au niveau de l'école. Et cela dans le cadre de la décentralisation. Le CGE est aussi un outil de règlement de conflit et aide aussi à la SCOFI. Le CGE est une structure de mise à niveau et de concertation de l'école. C'est aussi une structure d'avant-garde :

- l'accès*
- la qualité*
- la gestion*

Le CGE, à travers son organisation, se réfère à l'orientation de l'Etat. Le problème dans nos écoles c'est que ce sont toujours les mêmes personnes qui sont là. Un autre problème c'est la formation des CGE et de ses membres. Souvent c'est le chef de l'établissement qui fait tout. Il y a aussi un problème de fonctionnement de ces CGE car, c'est souvent le chef de l'établissement qui élabore les projets. Dans le cadre du plan d'action de l'IDEN il y a la formation des membres du CGE, l'élaboration du plan d'action et la gestion des finances.

Ce cadre du plan d'action de l'IDEN permet de voir comment faire un diagnostic de l'école, relever le niveau de compétence du CGE. Exemple : durant les vacances, les chefs de villages doivent savoir qu'ils ont la responsabilité de veiller sur l'établissement et veiller à ce que l'établissement soit propre pour l'ouverture prochaine.

Les APE sont des structures à part entière du système éducatif. Ils sont des structures de veille et alerte de l'Etat. Les APE peuvent avoir aussi des projets d'école à elles seules. Elles matérialisent la politique éducative de l'Etat. Les APE aident avec le Comité National des Enseignantes Pour la Promotion de la Scolarisation des Filles (CNEPSCOFI) :

- *à scolariser et à maintenir des filles à l'école ;*
- *renforcer le tout et allonger le maintien dans les structures éducatives ;*
- *promouvoir l'insertion des filles dans les domaines mathématiques et scientifique ;*
- *aide au recrutement au CI ;*

Les APE aident souvent à l'organisation des cours particuliers donnés aux élèves ayant un niveau faible ou en situation d'échec.

Baisse de niveau des élèves

- *« formation pédagogique des enseignants ;*
- *niveau de recrutement ;*
- *niveau de compétence académique ;*
- *la pauvreté ambiante ; »*

1.3. Rencontre avec Monsieur Bakary BDIANE (enseignant à la retraite).

Dakar, le 05/07/2012 et le 17/08/2012

Durée : 120 mn

Il a été employé :

- *au ministère de l'Education Nationale ;*
- *au ministère de la fonction publique (chargé du personnel enseignant) ;*
- *directeur d'école pendant 18 ans à l'école Malick SY de Dakar (face à la RTS) ;*
- *secrétaire général de la ligue des enseignants tout en étant dans le mouvement parental ;*

Actuellement, il est le président de la Fédération Nationale des Associations des Parents d'Elèves et d'Etudiants du Sénégal (FENAPES).

Au niveau de l'Afrique, il est Vice Président de la Fédération Africaine des Associations de Parents d'Elèves et d'Etudiants (FAPE).

HISTORIQUE

À l'aube des indépendances, les chefs d'Etats africains se sont rencontrés à Addis-Abéba pour faire le point sur l'éducation nationale.

Le résultat c'est que le taux brut des scolarisés était très bas en Afrique. Ces chefs d'Etats s'étaient fixés comme objectif de porter ce TBS à 100 %. Ils ont fait l'état des lieux et se sont rendu compte qu'il fallait un effort sur la formation et, surtout, celle des cadres, et insister sur l'enseignement professionnel. C'est à ce moment qu'un groupe de parents s'est réuni à Dakar et a décidé d'apporter sa contribution surtout dans le cadre de l'accès à l'école. C'est là qu'est née cette association des parents. C'est d'abord les parents qui ont des enfants à l'école qui ont été sensibilisés.

Que faut-il faire ?

Il faut construire des écoles. Cela commence par une classe et, progressivement, les parents construisent des classes et remettent les clés à l'Etat. Là où il n'y a pas d'écoles, ils créent des abris provisoires.

Les moyens ?

Les parents instituent des cotisations qui sont récupérées à la rentrée. Quand ce sont des projets de construction, ce sont des cotisations spéciales. On fait appel à des partenaires ou à des ONG.

Au niveau de Dakar, il fallait créer des structures pour mieux fonctionner et sensibiliser le pays. C'est ainsi qu'ont été créées des APE des écoles primaires, collèges et lycées. Mais il fallait étendre cela au niveau départemental, les regrouper pour faire l'Union Départementale des APE. Avec la faible scolarisation des enfants et vus les dysfonctionnements du système éducatif, l'État a demandé aux parents de s'impliquer dans sa politique éducative afin d'accroître le Taux Brut de Scolarisation et d'aider à la prise de décision dans l'éducation.

Les sensibilisations continuaient jusqu'à la région, et ces Unions Départementales se sont regroupées en Union Régionale des APE. Au niveau national, les URAP ont été groupées pour constituer la FENAPES. A la tête de chaque structure, il existe un président et son bureau. Donc, ce sont les quatorze régions qui font la FENAPES. Toutes les URAP se réunissent en Assemblée Générale pour élire le président. Tout au début, il n'y avait que des écoles primaires et secondaires qui avaient leurs APE. Mais depuis quelques années, il fallait prendre en compte les étudiants des universités. Lorsque les étudiants n'ont pas de bourse, il faut nécessairement que les parents s'en occupent. Cette décision venait de toute l'Afrique et il fallait la respecter dans nos différents pays.

Administration et fonctionnement

À tous les niveaux, il y a des statuts et règlements intérieurs depuis les écoles de base jusqu'à la fédération. Au niveau de l'Afrique, nous avons aussi des statuts et des règlements intérieurs. La FAPE a son siège à Brazzaville et nous avons un congrès tous les cinq ans.

Ce qu'il faut noter ce n'est que du volontariat au niveau des APE. Nous ne fonctionnons qu'avec les cotisations des parents d'élèves. Quand il y a des inscriptions, nous demandons une part réservée aux APE. Ces cotisations sont très utiles parce que nous intervenons dans certains domaines :

- achat de matériel didactique ;
- installation de courant et d'eau ;
- installation de téléphone ;
- contribution pour les distributions de prix dans les écoles et au concours général.

La fédération

Etant donné qu'elle couvre toutes les unions, il y a un secrétariat exécutif de la FENAPES qui a son siège à Dakar offert par l'Etat pour faciliter les rencontres avec les autorités et tous nos partenaires. Récemment, l'Etat a offert une petite subvention à la FENAPES pour son fonctionnement. Mais les subventions varient selon les projets.

Rapport avec l'Administration

Chaque structure a un bureau qui collabore avec chaque établissement. Les APE interviennent à l'ouverture, durant les examens, les distributions de prix... La fin de l'année permet de faire le bilan de l'année et de préparer la rentrée scolaire prochaine. L'UDAPE travaille avec les IDEN. L'URAP travaille avec les IA. La FENAPES travaille avec les IA et les départements en charge de l'éducation, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, la culture, les sports, les universités et les écoles nationales d'enseignement supérieur. Les rapports sont bons en général.

Rapport avec les enseignants

Nos rapports sont bons en général. Nous sommes en étroite collaboration avec les syndicats d'enseignant, de l'élémentaire au supérieur : une quarantaine de syndicats environ.

Le problème que nous avons est de travailler avec tous ces syndicats. Les négociations sont parfois difficiles compte tenu du nombre. Nous avons souhaité à ce que ces syndicats créent un cadre unique qui puisse s'occuper des problèmes des enseignants et de l'école : le CUSE (Cadre Unique des Syndicats d'Enseignants). Cette structure existe mais n'est pas fonctionnelle, parce que chaque syndicat a sa structure et que ses enseignants sont payés par

l'Etat. Les rapports avec les syndicats ne sont pas toujours au beau fixe, parce que les APE se battent pour le droit à l'éducation et que les enfants aient un cadre d'apprentissage de qualité. Nous sommes contre toutes ces grèves d'enseignants d'où qu'elles viennent. Depuis environ cinq ans, les enseignants sont tout le temps en grève. Et naturellement, la qualité baisse. Cette année même nous avons failli avoir une année blanche ; mais les parents se sont levés pour agir vigoureusement afin de sauver l'année. Nous avons remarqué que la plupart de leur plateforme revendicative va souvent dans le cadre de leur corporation et très peu dans leurs problèmes pédagogiques. Depuis environ cinq ans, nous pouvons remarquer que le niveau des élèves du primaire, du secondaire et même des universités a nettement baissé. Les structures manquent aussi.

La fédération a un devoir de prévention des conflits. Nous allons vers les évènements. C'est ainsi que, dès qu'il y a des problèmes dans une école, on s'y rend, on interroge, on s'informe, on écoute les différentes versions. Après quoi on s'arrange à ce que les parties en conflit se rencontrent pour chercher un consensus par la négociation. A l'issue de ces négociations, il y a des engagements pris de part et d'autre. Alors, nous APE, nous nous occupons du suivi des engagements. Lorsque les enseignants vont en grève, c'est que les engagements pris par l'état, lors des négociations, ne sont pas respectés. Et, quand l'état durci le ton, c'est qu'aussi les enseignants n'ont non plus respectés les leurs.

*Cela se fait aussi au niveau des élèves et étudiants. Nous jouons le même rôle dans la **médiation des conflits.***

Nous sommes associés à tout ce qui sur le plan de l'éducation (réunions, séminaires) dans le cadre du PDEF. Nous sommes toujours invités à ces réunions.

Nous bénéficions d'une attention particulière du côté des autorités académiques parce qu'en général, la plupart des représentants sont des sages. Ainsi, notre avis est souvent sollicité.

Certes, il y a encore des problèmes au niveau de l'élémentaire, du secondaire, du lycée, mais l'université en a davantage. Les universités n'étant pas suffisantes, l'Etat rencontre d'énormes problèmes pour orienter tous les nouveaux bacheliers. Il ne réussit non plus à offrir des bourses à tous les étudiants. Il y a pour le moment cinq universités de l'état (Dakar, St-Louis, Thiès, Bambey et Ziguinchor). Il y a deux autres de prévu à Dakar et à Kaolack).

Il y avait une commission nationale pour l'orientation des bacheliers mais cette commission n'existe plus aujourd'hui. Et c'est l'université qui est chargé de l'orientation des nouveaux bacheliers. Il faut une réflexion là-dessus d'après le nouveau ministre.

Baisse de niveau des élèves

Il y a le manque d'infrastructures, les classes pléthoriques, manque de personnel enseignant qualifié (il leur faut une formation pédagogique).

Il y a aujourd'hui des comités de gestion (CGE) dans pratiquement tous les collèges et lycées. Et dans ces comités, il y a au moins deux parents d'élèves. Ainsi, tous étudiants, voient les besoins de l'établissement et agissent pour une meilleure utilisation des fonds.

Nous sommes même prêts à signaler au niveau des inspections certains cas d'absentéisme chez nos enseignants. Souvent les inspecteurs ne se rendent pas compte que les enseignants ne viennent pas donner leurs cours dans certains villages les plus éloignés ou difficiles d'accès. Et pour cela, c'est aux parents d'en parler aux inspecteurs. Mais nous ne sommes pas là pour faire les gendarmes car nous aimons nos enseignants.

Avec l'appui de l'USAID/ EDB, nous réussissons à avoir quelques formations en gestion de nos écoles, à l'informatique etc. Grâce à leur appui et à l'appui d'autres partenaires, nous travaillons avec les inspecteurs de vie scolaire sur les échecs scolaires, les abandons, notamment des filles. Je pense que c'est plutôt leurs mamans qui cherchent à les retenir à la maison...et il y a aussi d'autres raisons...

Un autre problème qui existe dans notre système, c'est le « khar Mat » : le fait que certains enseignants aillent donner des cours dans d'autres écoles privées alors qu'ils sont fonctionnaires de l'Etat. Le constat est que ces enseignants privilégient le privé puisqu'ils sont payés par heure, tandis que l'Etat, malgré leurs absences ou leurs multiples grèves, leur verse le salaire intégral.

Je pense que pour régler ce problème, il faut que l'état parvienne à subventionner les écoles privées ou recrute pour toutes les écoles des enseignants.

L'éducation inclusive

Il commence à avoir des écoles pour handicapés (sourds muets...). Ce que nous demandons, c'est que ces écoles soient généralisées au niveau de tout le pays Il y a déjà une école qui s'appelle Talibo Dabo.

1.4. Entretien avec Doudou MANE, le président de l'UDAPE Oussouye (Union départementale des APE d'Oussouye)

Date : le 14 juillet 2012

Durée : 30 mn

Je suis président depuis 1986.

Nous sommes un partenaire de l'Etat. Tous les membres des APE sont des volontaires. Notre principale difficulté est financière. Les membres de l'APE siègent dans les CGE. Les CGE regroupent un ensemble d'acteurs de l'éducation qui redynamisent et aident à la gestion de l'école. Nous sommes souvent invités à des réunions dans les établissements ou par l'administration pour des prises de décision. Nous sommes informés de tout ce qui se passe à l'école. Nous luttons pour une participation symbolique des parents dans nos écoles pour une survie financière des APE. Le problème c'est de fixer le prix. Les prix sont fixés en fonction des milieux.

Il nous est demandé au niveau des APE de renouveler nos bureaux quand il le faut. Notre problème c'est aussi le manque de formation des parents afin que leur action puisse être efficace dans le système éducatif. Plusieurs élus locaux et parents d'élèves manquent d'expérience en matière de gestion publique et de développement éducatif. Il se trouve que beaucoup de représentants des communautés locales et de nos bureaux des APE ne sont pas trop instruits et méritent un renforcement des capacités. Les parents ont besoin d'être formés pour mieux participer à la réflexion éducative. Nos membres commettent quelquefois des erreurs quand ils interviennent au niveau des écoles et cela crée des problèmes entre enseignants et parents. Par méconnaissance des textes, les parents d'élèves veulent souvent prendre la place des enseignants. Nous avons une feuille de route départementale et cela grâce à nos partenaires de l'USAID. L'USAID assure la formation des enseignants et des parents en informatique. Ils assurent aussi un séminaire pour dérouler le statut et le règlement intérieur afin que chacun connaisse sa place et son rôle. Comme autres partenaires assurant la formation des enseignants et des parents nous avons : FADO, UNICEF, L'UNESCO, L'AJAEDO, La Coopération Espagnole etc.

Nous menons quelques actions concrètes dans les établissements. Les APE participent à la meilleure organisation des examens officiels. Ils mettent tout en place pour que les examinateurs et les chefs du jury soient dans les bonnes dispositions. Nous jouons souvent le rôle de médiateurs quand il y a grève ou problèmes entre familles et enseignants. Nous avons souvent des problèmes pour mobiliser et sensibiliser les parents à la meilleure participation à la vie scolaire. Il y en a qui démissionnent et ne jouent pas le vrai rôle de parents. Nous organisons une assemblée générale à chaque début d'année. Et pour toucher le maximum de parents nous travaillons avec les municipalités, les chefs de village, les conseillers ruraux, les associations des femmes, les curés, les imams, la presse, la radio, les convocations etc. Nous organisons aussi la fête de l'excellence pour encourager les meilleurs élèves. Nous nous sommes aussi battus pour que la majorité des filles aillent à l'école et y restent. Parce que

beaucoup de filles commencent et ne vont pas jusqu'au bout. Il y a même une discrimination positive au niveau du Sénégal afin d'encourager les filles à poursuivre leurs études et même à choisir des matières scientifiques. L'équilibre filles - garçons est très noté aujourd'hui et nous voyons les résultats au niveau des examens officiels.

1.5. Entretien avec Ives MANGA, principal de CEM Aline Sitoe Diatta ; Ismael BIAYE, principal du CEM de Kagnout ; Soun Karou NIASSY, professeur LHG au CEM Aline Sitoe Diatta ; Sambou, principal du CEM de Moulomp Kasa

Ives : J'accepte la discussion à plusieurs. Nous avons un gouvernement scolaire dans nos CEM. Il y a une élection de membres qui se fait au niveau des élèves. Ce gouvernement scolaire permet aux élèves d'être plus responsables s'agissant de la bonne marche de l'école. Ce système nous a permis de pacifier l'école. Au delà de ce gouvernement scolaire il y a l'APE qui a un regard sur ce qui se fait à l'école ou dans l'établissement. L'APE a droit de regard sur le fonctionnement de l'école et l'utilisation de la subvention et de leur participation dans les inscriptions. Mais il n'y a qu'une seule caisse. Tout est géré par le gestionnaire, le comptable ou l'intendant. Ce comptable est proposé annuellement par le chef de l'établissement et met la proposition en entérinée par le gouvernement chargé de gérer les fonds versés par l'APE et l'Etat. A chaque fin d'année, au mois de juillet, le CGE, l'administration l'APE, la municipalité et le Comité rural se retrouvent pour faire le bilan de l'année. Le plan d'action est mis en place par le CGE et le budget voté par le CGE pour l'année qui suit. Tout est clair puisque tout le monde sait quel est son rôle. Dans de petites communes ou dans les villages, l'APE fonctionne difficilement par manque de budget. L'APE joue un grand rôle dans la construction des classes. Il arrive même qu'il fasse des abris provisoires en attendant de trouver des fonds pour construire. Il y a une caisse commune gérée par un comptable parce que souvent les parents ne sont pas formés à la gestion des budgets. Les membres du bureau des APE sont élus à l'issue d'une assemblée générale. Il arrive que certains membres ne soient pas formés ou soient illettrés. Mais cela ne cause pas problème puisque on leur donne des documents contenant des statuts et le règlement intérieur (ceux qui ne sont pas formés) et des traductions se font pour ceux qui sont illettrés. Ainsi ils peuvent participer aux réunions et donner leurs idées par rapport à la bonne marche de l'école. Nous avons l'USAID – EDB et l'USAID – EPQ qui nous appuient dans la formation des APE et CGE. Mais ils ne peuvent intervenir dans tous les établissements. Ils appuient les établissements ciblés. Dans ces établissements, ils apportent une aide à

l'organisation des « fora », à la formation des parents, des enseignants et des chefs d'établissements. Nous avons aussi une amicale des chefs d'établissements ou le collectif des chefs d'établissement qui nous permet de nous réunir pour échanger d'expériences et se former ensemble. Il est nécessaire que les élus locaux s'approprient la compétence éducation et qu'il y ait un partage et une diffusion des informations afin de les aider à mieux jouer leur rôle au sein des établissements de leur territoire.

Ismael Biaye : Il y a toujours des problèmes pour démarrer nos années scolaires. Le budget de fonctionnement ou les aides matérielles et pédagogiques n'arrivent dans nos établissements que quatre à cinq mois après la rentrée scolaire. Nous sommes souvent perdus au début de l'année scolaire. Quand on interroge les responsables de communautés locales, ceux-ci nous répondent qu'ils n'ont rien reçu de la part de l'État. Les années commencent alors sans budget, par conséquent l'eau, l'électricité sont coupées et les toilettes de nos établissements inutilisables.

1.6. Entretien avec Luc BRUNETTE, chef d'établissement du Collège Sacré-Cœur de Dakar, Sénégal.

Le 09/08/2012

Je suis professeur depuis 11 ans et j'ai toujours travaillé avec les APE de mon école. L'APE est un complément indispensable, incontournable comme partenaire. Ils apportent une grande contribution à la bonne marche de nos établissements. Dès le départ il faut leurs faire comprendre quel est le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'école. Ce qui fait qu'ils aient besoin d'une formation. Et quand ils sont formés ils sont très efficaces. Ils font tous du bénévolat. Ils ont un bureau et ce bureau est divisé en commissions (environnement, finances etc.) S'agissant des finances il y a une participation par élève et l'argent est gardé au sein de l'établissement. C'est bon d'avoir un œil extérieur dans une école. Tous les mois il y a une réunion du bureau où chaque commission fait le compte rendu de ses activités. J'organise une rencontre une fois par année avec des élèves et les professeurs sans la présence du chef de l'établissement. Il se trouve que, durant ces réunions, les élèves réussissent à dire tout ce qui les préoccupe au sein de l'école, concernant l'apprentissage et les évaluations.

Difficultés :

Gestion d'un problème entre élèves et enseignants ;

La mise en place de tenue scolaire ;

Les parents auraient aimé s'impliquer dans la gestion des tenues scolaires mais nous avons jugé bon de ne pas les laisser intervenir ;

Actions :

Nos APE ont aidé à mettre en place ce projet de transport scolaire. Ils se sont associés à nous dans les démarches.

Lors des grèves des écoles publiques, les APE nous aident à avoir la sécurité. Ils ont assisté à des réunions pour résoudre cette crise scolaire. Une école qui fonctionne sans un bureau APE est une école qui manque vraiment de quelque chose. Il peut avoir des problèmes mais il faut savoir dialoguer calmement et dans le bon sens. Il faut de plus amples communications. Ils aident beaucoup dans l'étude des dossiers des cas sociaux. Ils donnent une contribution pour les élèves qui n'ont pas de quoi manger et aident à payer la scolarité de certains élèves. En début d'année il y a un Conseil de Gestion qui se réunit pour étudier tous les dossiers. Les subventions représentent 4 % du budget de l'établissement. Les enseignants nous sont envoyés par la DIDEC. Il y a un déficit de professeurs de mathématiques. (Il y a un total de 209 professeurs et enseignants du primaire). Il n'y a pas de problème avec le syndicat. Je suis partisan de la gestion participative.

1.7. Entretien avec Jean DIENE SARR, professeur, conseiller de l'éducation et syndicaliste

Dakar, le 10/08/2012

Les APE

Les parents ont besoin d'informations et de formation. Il faut leur expliquer toutes les modifications des règlements intérieurs et des textes. Pour moi l'APE peut signaler les limites des enseignants mais c'est à la direction de vérifier les faits. Souvent ce que les parents ne veulent pas faire à l'enfant, ils le demandent à ce que les enseignants le fassent. On sent par là qu'il y a quelque part la démission de la part des parents.

Nous pensons qu'il est temps que l'enseignement catholique ait ses propres professeurs. Avec la vacance des professeurs du public, l'enseignement privé ne réussira pas à avoir ses propres professeurs [au complet]. Ces professeurs qui viennent enseigner dans les écoles privées pénalisent les élèves du public qui ne réussissent pas à avoir leur "quantum" horaire. Et quand ces professeurs du public vont en grève, certains d'entre eux en profitent pour faire du vacatariat ou des affaires. Souvent, les grèves se prolongent, car même en n'allant pas enseigner dans leurs classes du public, ils auront leurs salaires. Nous souhaitons un plan de carrière pour les enseignants du privé catholique comme leurs collègues du public, que le gouvernement prenne une partie des charges. Il faudrait arriver à ce que les enseignants du public comme du privé aient les mêmes avantages.

1.8. Entretien avec Auguste PREIRA, coordonateur l'USAID/EDB, président des Associations de Parents d'Élèves (APE)

Date : le 17/07/2012

Les parents d'élèves sont dans une composante gestion et gouvernance.

La formation des parents des élèves se réalise par les autorités locales. Au niveau de chaque collège, il y a une association dynamique. Ce sont les APE qui font fonctionner les écoles. Il y a une participation des parents de 1000 FCFA. Cet argent est géré par les CGE. Là où la gestion est transparente, il n'y a pas de problèmes de fonctionnement. Les UDAPE d'Oussouye et de Bignona fonctionnent bien parce que les bureaux sont renouvelés selon les textes réglementaires, tandis que à Ziguinchor, il y a des problèmes, parce qu'il n'y a pas de renouvellement des bureaux.

Les parents sont médiateurs et complètent l'équipement des écoles en table bancs, toilettes, clôtures etc....

L'USAID a aidé au renforcement de capacités des parents et des enseignants à l'informatique et à la gestion. Il y a un guide des parents d'élèves qui a été proposé et accepté par toutes les APE du Sénégal et qui va bientôt sortir.

Nous avons fait comprendre aux parents que l'école leur appartient, y ont leur place et peuvent participer au bon fonctionnement de école de leurs enfants.

L'APEC

Je suis président des parents d'élèves de l'école privé catholique de Néma.

Les effectifs baissent. Les écoles privées catholiques sont des écoles de qualité et le quantum horaire est respecté. Le meilleur investissement, c'est l'enfant. La distribution de prix aux meilleures filles des écoles est à encourager. A Néma, le constat est que tous les élèves souhaitent finalement continuer dans le privé catholique. Nous parents avons souhaité que le diocèse de Ziguinchor crée une « succursale » du Sacré Cœur en gardant les mêmes professeurs pour la sécurité des enfants qui sont très jeunes en 6^e ou 5^e.

L'APEC a son compte à la DIDEC. Nous avons une salle d'informatique à l'école de Néma mais ne fonctionne pas par manque de matérielle. Cette salle servirait à initier les élèves, enseignants et parents à l'informatique.

Quelques griefs à la paroisse

Les autorités religieuses ne s'intéresse pas à la vie de leurs écoles..

L'école est aussi un moyen d'évangélisation.

Tous ces musulmans que nous avons formés dans nos écoles peuvent toujours témoigner des œuvres de l'école catholique.

Il faut que les autorités religieuses nous aident dans la réflexion pour le développement de nos écoles catholiques. On aurait souhaité entendre les parents d'élèves lors de la grève des enseignants du privé catholique. Dommage que le bureau diocésain n'a pas su réagir à temps. Il faut que les APE sachent accomplir son rôle de veille et prévention des conflits.

L'école privée catholique doit être une affaire de paroisse et de tous. . Nous souhaitons avoir un siège des APE et faire la permanence de manière rotative. Que les présidents des APE assurent de manière rotative la permanence. Et équiper la salle.

La participation de chaque collège à l'URAPE (Union Régionale des APE) est insuffisante alors que l'URAPE doit verser sa cotisation au niveau de l'Union Nationale des APE catholiques.

Il faudrait qu'on soit plus dynamiques et surtout plus présents dans nos école afin d'aider les enseignants à assurer leur travail pour une école de qualité.

1.9. Entretien avec Edmond SAGNA, directeur de l'enseignement privé catholique de Ziguinchor

le 19.07.2012

J'ai pris fonction dans l'enseignement catholique depuis octobre 2007. La première des choses que j'ai eu à faire c'est de faire le tour de toutes les écoles. J'ai donné la parole à tout le monde (enseignants, parents, syndicalistes, les partenaires...).

L'état des lieux :

Le personnel : j'ai trouvé un personnel dévoué, sauf que le climat social est fragile. Il y a de gros problèmes financiers dans l'enseignement catholique. Le déficit est chronique. Il existe une grosse dette à l'IPRESS, aux impôts, à la sécurité sociale. Il fallait alors assainir la gestion financière. Toutes les écoles sont tenues à avoir une même comptabilité.

Pour relever le défi nous avons eu à mettre en place des projets :

- transport scolaire, micro finances (des prêts internes), généralisation de l'informatique du CI en terminale ;*
- recherche de l'équilibre financier (scolarité, subventions, parrainage scolaire etc.) ;*

Pédagogie : il y a un conseiller pédagogique et des assistants pédagogiques qui s'occupent de la formation continue des enseignants.

Plan d'action Quinquennal : pendant cinq ans nous voulons mener des actions et planifier tous les domaines.

Les innovations : informatique, anglais élémentaire mais que le parler, éducation valeur (citoyenneté)

Relation DIDEC et APE

L'UDAPEC coordonne l'activité des parents d'élèves dans le diocèse. Avec eux nous avons redéfini le rôle des parents. La relation est très bonne. Ils organisent deux A.G. par année, au début et à la fin. Ils investissent beaucoup, ils sont représentés au niveau des conseils des chefs d'établissements. Ils siègent dans la commission paritaire (affectations, CA pour l'avancement). Ils apportent beaucoup. Notre communication est toujours bonne et continue. Ils sont impliqués dans la définition de grandes lignes pédagogiques et éducatives. Tous les ans nous sortons une revue de communication. Nous sommes en pleine réorganisation : Bloc Pédagogique d'Apprentissages. Les inscriptions pourront se faire à tous les niveaux du primaire ou lycée dans le même établissement. Nous développons l'enseignement technique et professionnel.

Relation DIDEC et ETAT

Nous sommes un partenaire de l'Etat et sommes impliqués dans la gestion scolaire. Nous suivons les programmes académiques de l'Etat. Mais l'impression est que nous sommes toujours servis les derniers. L'Etat a son organigramme mais dans celui-ci il faudrait qu'il donne une place assez importante au privé. Les recrutements de nos enseignants se font comme suit :

- les écoles élémentaires : titulaires du bac et avoir entre 22 et 30 ans ;*
- l'enseignement moyen secondaire : licence ou niveau licence ;*
- les lycées : maîtrise ou master ;*

Mais il y a une école de formation pour les enseignants du privé catholique (CFP de MBOUR). D'autres enseignants du secondaire catholique sont envoyés à l'Ecole Normale Supérieure pour une meilleure formation.

1.10. Entretien avec le Frère Jean Marie THIOR, Secrétaire National de l'Enseignement privé catholique du Sénégal (ONECS)

Date : le 29.08. 2012

J'ai pris fonction depuis octobre 2011. Ma mission est de coordonner les activités scolaires de l'Education Catholique au niveau du Sénégal. J'organise trois rencontres avec les DIDEC.

Rencontres :

Première rencontre : bilan de l'année écoulée, rencontre avec les syndicats, étude des textes qui régissent de l'enseignement catholique ;

Deuxième rencontre : DIDEC chef d'établissement. Moment de faire le bilan des écoles avec tous les chefs d'établissement privé catholique.

Troisième rencontre : rencontre avec les supérieurs majeurs membres de congrégation qui sont propriétaires d'écoles privés.

Le directeur du centre de formation de Mbour

Prévisions pour ceux qui vont être envoyés au FASTEF (ex : Ecole normale).

Le Secrétaire National - pont entre les parents et les évêques. Il est membre de droit du Bureau National des Associations des Parents d'élèves du privé catholique. Il est le répondant de la Conférence Episcopale. Il fait un rapport d'activité à la conférence épiscopale. Il fait un rapport de la vie de l'enseignement par les DIDEC.

Les APE

Les APE sont des membres stratégiques de l'éducation catholique. Ils sont un élément essentiel de la constitution organique de l'enseignement catholique. Can 796. « Collaboration entre l'école et la famille ».

Les APE rencontrent l'administration pour le compte rendu de tout ce que vivent les enfants à l'école, comment l'école catho assume-t-elle sa mission dans le monde, comment le savoir est transmis est assimilé. Les APE ont un bureau et une caisse. Ils investissent beaucoup dans nos écoles avec la part qui reçoivent des inscriptions et des activités qu'ils mènent.

Il est toujours bon que les chefs d'établissement travaillent avec les APE en ce qui concerne le règlement intérieur, en vue de donner une éducation de qualité aux enfants. Les APE sont toujours présentes lorsqu'il y a conflit dans nos écoles. Ils favorisent la réussite de l'établissement.

Perspectives :

- avoir des structures de formation pour les enseignants ;*
- avoir un planning de valeur ;*
- miser sur la formation institutionnelle ;*
- créer des échanges avec d'autres diocèses et des partenaires ;*

- avoir le corps des enseignants au complet ;
- créer des postes budgétaires pour recruter des enseignants spécifiquement du privé catholique ;

Plan carrière

Il y a des problèmes financiers. L'enseignement catholique paie les enseignants avec les scolarités. Il faut alors remplir nos écoles pour pouvoir payer nos enseignants. Nous avons des difficultés de prise en charge des assurances maladies. Pour prétendre être assuré, il faut payer par anticipation. Il faut aussi leur assurer la prime de transport et de logement.

1.11. Entretien avec Dame SECK, Secrétaire Général de la FENAPES

Dakar, le 17/08/2012

Très souvent on nous associe à des réflexions concernant l'éducation. Nous avons mené beaucoup d'actions pour aider à la réussite scolaire. Les APE ont aussi contribué aux relèvements du taux de scolarisation dans notre pays. Nous avons besoin d'une formation et d'une meilleure sensibilisation pour mieux intervenir dans nos écoles. Nous sommes toujours médiateurs lorsqu'il y a crise dans nos écoles. Nous avons aussi beaucoup participé à la réflexion pour atteindre les objectifs du millénaire. Durant ces dix dernières années nous avons beaucoup mené des actions pour l'accès des enfants à l'école, le maintien des filles à l'école et la qualité dans l'enseignement et l'organisation des établissements scolaires.

En Afrique il y a « l'entraide des parents » : projets où les parents parlent aux autres parents. Nous avons beaucoup de partenaires au niveau de la FENAPES : USAID, OIF, UNESCO, UNICEF, WORLD VISION. Nous souhaitons d'autres échanges avec les APE internationales.

1.12. Entretien avec Ousseynou DIEDHIOU, professeur et ancien proviseur de lycée, coordonateur USAID/EPQ.

Ziguinchor, le 17/08/2012

Les APE sont des structures mises en place pour aider au bon fonctionnement du système éducatif. Les APE sont médiateurs et jouent le rôle d'avant-garde dans les crises scolaires. Ils le font à titre collectif ou individuel.

A titre individuel : le parent peut être interpellé pour mauvaise conduite de son enfant. C'est l'administration dans ce cas qui convoque les parents et essaie de régler le problème avec l'enfant. Il arrive des enfants ne sont pas surveillés. Il arrive aussi des moments les

enfants ne sont pas suivis à la maison. Les filles ont souvent des problèmes dans la famille (abandon et échec).

Heureusement qu'il existe maintenant l'action interne d'éducation à la prise en compte de la personnalité de l'élève en difficulté. Il existe aussi des clubs EVF (Education à la Vie Familiale). L'EVF est assuré par les professeurs d'SVT (Sciences de la Vie et de la Terre).

Aujourd'hui l'USAID/EPQ aide à la formation des enseignants pour assurer la remédiation en maths et en français des élèves ayant acquis du retard. Ces enseignants décèlent la faiblesse des élèves en sixième et apportent des correctifs en donnant à ses élèves un supplément de cours pour rattraper les autres. Dans ces formations l'accent est mis sur les filles parce que les filles ont souvent du mal à s'insérer dans la société et à rester à l'école. On part des résultats pour apporter des correctifs de la faiblesse des élèves et les parents sont informés par le système de mobilisation communautaire. Réunir l'ensemble de la communauté pour expliquer aux parents pourquoi les enfants qui sont faibles ont besoin d'être aidés à partir des tests organisés au départ. Après ce projet nous pensons que l'Etat va prendre le relais pour la remédiation des élèves en situation de faiblesse.

Avec la politique de recrutement et l'envoi des enseignantes dans les villages les parents voient que la femme peut aussi enseigner, être formatrice, réussir à l'école. Aujourd'hui avec la politique de discrimination positive des filles le constat est que les filles sortent meilleures dans nos examens nationaux.

A titre collectif : l'APE joue souvent un grand rôle dans les conflits scolaires : grèves etc. Ils aident à la réalisation de plusieurs projets de l'établissement.

1.13. Entretien avec Henri DIADHIOU, président de l'APEC du Collège Sacré-Cœur de Dakar.

Dakar, Le 25/07/2012

Au niveau du Sacré-Cœur nous avons une bonne collaboration avec le personnel enseignant et la direction. Nous travaillons en étroite collaboration et constatons que les résultats sont toujours satisfaisants. Comme toute APE nous avons un bureau qui mènent des actions dans le collège. Ce bureau fait des propositions et c'est à la direction d'accepter ou pas. L'APEC n'a pas le droit de toucher au bâtiment mais c'est la direction qui s'occupe de toutes les réparations.

Pour bien mener nos actions nous travaillons en commissions : Commission d'organisation, environnement, santé, etc.

L'APEC vient toujours en aide à la direction quand il y a des crises qui surviennent dans l'établissement. Elle joue un rôle de médiation comme d'autres APECS.

1.14. Entretien avec Marie Louise DIATTA, enseignante

Oussuye, le 17/07/2012

Elle est présidente du CEPSCOFI (Comité des enseignantes pour la promotion de la scolarisation des filles) du département d'Oussouye. L'éducation, en général et celle des filles en particulier, est un enjeu de développement. L'Etat du Sénégal l'a compris et s'est engagé assurer l'éducation des filles par une politique d'accès, de maintien et de promotion. En outre, le Sénégal a ratifié d'importantes conventions et a pris en compte des recommandations internationales sur l'éducation en mettant en place des cadres nationaux de concertation pour rendre réel le droit à l'éducation, surtout pour les filles.

Ainsi, les efforts des pouvoirs publics et l'appui de différents partenaires ont permis d'améliorer sensiblement l'accès des filles à l'école.

Le comité d'initiative pour la scolarisation des filles est né grâce aux enseignantes du Sénégal, dans la région de Fatick. A partir de cette ville les comités d'enseignantes se sont répandus pour la scolarisation des filles dans d'autres régions du Sénégal. Les enseignantes du Sénégal s'engagent résolument à se battre pour que la majorité des filles sénégalaises soit scolarisée. Et quand les femmes s'engagent elles obtiennent de bons résultats. De même quand il y a une complicité fondée sur la transparence, l'engagement éprouvé, la solidarité, la mobilisation des parents, et de la population de manière générale, est très forte. Ici dans la région de Ziguinchor, comme dans le département d'Oussouye les enseignantes mènent plusieurs actions pour l'accès et le maintien des filles à l'école. Nous organisons des campagnes de sensibilisation pour les inscriptions au CI. Nous faisons de porte à porte pour une meilleure sensibilisation. Nous mettons en place des mesures incitatives en faveur des filles à l'école : dotation en uniformes, en kits scolaires, octroi de bourses, récompenses méritantes etc.

1.15. Entretien avec Bassirou DIOP, Inspecteur adjoint de l'Enseignement et de la Formation (IEF), Département de Bignona

Date : le 12/07/2013

Durée : 30 m

Il faut dire que du sommet jusqu'à la base les parents d'élèves sont bien organisés. Ils agissent au sein de l'établissement pour appuyer l'équipe pédagogique en place. C'est la population elle-même qui désigne les membres des APE. L'école, c'est l'école de la communauté. Les hommes passent mais les institutions demeurent. L'implication des populations est une nécessité aujourd'hui même si les chefs d'établissements ne sont pas tellement pour la présence d'APE, mais c'est pour des intérêts personnels de ces directeurs d'école. Toutes les personnes ressources peuvent participer au bon fonctionnement de l'école (maires de communes, présidents de communautés rurales, chefs de villages, curés, imams, conseillers ruraux...).

L'état a mis en place dans les établissements des CGE et cela pour aider à une meilleure gestion de l'école. Les parents sont membres de ces CGE.

Au niveau de l'accès, il y a eu amélioration. S'il y a problème, c'est au niveau de la qualité et de la gestion. Mais, avec l'appui de certains partenaires, les enseignants poursuivent des formations. Le « curriculum » est généralisé mais il a des difficultés à apporter des résultats. Il faut que tous les enseignants réussissent à s'en approprier. Beaucoup d'enseignants ont un niveau assez faible et méritent d'être formés continuellement.

Aujourd'hui, pour une bonne gestion des établissements il faut aussi former les directeurs.

Les APE investissent beaucoup sur les enfants et sur les établissements. L'argent que l'état met dans les écoles est l'argent des contribuables. C'est pourquoi il faut un contrôle communautaire et institutionnel. Ce qui est souhaitable, c'est la stabilisation scolaire. Il faut qu'on revienne à l'ordre. Beaucoup de grèves perturbent l'année scolaire. Il faut que l'élève arrive à avoir tout son « quantum » horaire. L'état doit apprendre à sanctionner positivement et négativement les enseignants.

L'état doit intégrer dans le PAQUET les parents d'élèves, pour que, eux-aussi, jouent leur rôle.

2. Enquête de terrain au Sénégal, 2013

2.1. Rencontre avec Monsieur Doudou MANE, Président UDAPE

Le 4/07/2013

Lieu : Oussouye

Durée : 30 mn

L'APE est un partenaire privilégié du système éducatif. Presque dans chaque école on exige qu'il y ait des APE. Cela fait partie des composantes décentralisées au niveau de l'Etat.

J'ai participé à certains séminaires convoqués par l'IDEN.

L'organisation de la Journée de l'Ecole de Base dans certains villages enclavés permet une meilleure sensibilisation.

Nous avons organisé la distribution des prix pour encourager les élèves.

L'UDAPE a donné satisfaction à Oussouye. Ce qui reste à faire, c'est la redynamisation des Associations. Les APE s'occupent du désherbage des écoles et cela permet aux écoles de commencer l'année à temps. Nous avons pris comme résolution de récupérer toutes les participations des APE du département pour une meilleure neutralité de l'Union.

Tout n'est pas rose. Il y a des difficultés.

Il y a la pauvreté et beaucoup d'élèves sont démunis. Alors nous avons pensé qu'un recensement d'élèves plus démunis peut nous permettre de les aider d'une manière ou d'une autre.

Il y a le problème des crises scolaires. Nous ne maîtrisons pas ce phénomène de grève. Nous avons monté une cellule de prévention de ces grèves avec la commune et la préfecture.

Rapport avec le CGE :

Il y a deux parents d'élèves dans le conseil de gestion. Mais c'est toujours le chef de l'Etablissement qui est président. Les CGE marchent bien. Nous avons la chance d'avoir l'amicale des chefs d'Etablissement.

Au primaire, il n'y a pas de frais d'inscription dans le public. Et les chefs d'Etablissements et les APE essayent de trouver une solution pour avoir une petite caisse qui leur permette de payer des personnes pour désherber leurs écoles ou faire face à d'autres dépenses.

Nous avons souhaité à ce que les écoles travaillent aussi avec les Associations féminines parce que les femmes sont plus actives que les hommes. Elles acceptent plus de participer aux activités, surtout quand il s'agit de leurs enfants. Le souhait est de pérenniser « Passeport pour la Réussite », un système pour aider les élèves faibles ou indisciplinés à réussir et aimer l'école.

Pour le maintien des filles à l'école, l'APE travaille en étroite collaboration avec les chefs d'Établissements et la SCOFI. Nous avons sensibilisé les parents et ils ont commencé à comprendre que la fille peut aller à l'école et réussir. Et nous avons commencé à avoir moins de problèmes avec les élèves filles qui souvent abandonnent parce que pauvres ou par grossesses précoces etc.

L'école complète l'éducation de nos enfants mais, il faut que chaque parent d'élève assume sa responsabilité pour une meilleure éducation de nos enfants. S'agissant des villages frontaliers ou en situation de déplacement, nous mettons la priorité sur ces villages et nous encourageons les partenaires de l'Etat, les ONG, à favoriser ces villages frontaliers en construisant des classes et à aider en aliments pour la cantine scolaire.

Il y a des enfants qui viennent des autres villages pour faire le collège ou un lycée. Nous, les APE, nous essayons d'encourager tous les parents à accueillir ces élèves qui viennent d'ailleurs.

2.2. Entretien avec Bassirou DIOP (Inspecteur adjoint de Bignona)

Bignona, le 12/07/2013

Durée : 30

Relation avec les APE

Apparemment, les parents se sont organisés dans tout le Sénégal afin de participer à la vie éducative. Dans presque toutes les écoles, on retrouve des APE. La gestion de l'école ne relève pas seulement des chefs d'établissements... Il y a aujourd'hui des CGE... Mais il y a différentes manières de fonctionnement (des APE dynamiques).

Les enseignants viennent et partent ; mais les parents sont toujours là et l'école leur appartient. On ne peut développer le système éducatif tant que les parents d'élèves ne sont pas impliqués.

LE PDEF

L'accès à plus eu de succès

Les effectifs ont augmenté, les filles aussi

La qualité : l'Etat a mis en place le curriculum du CI au CM²

La qualité au recrutement : certains enseignants ont des difficultés à vraiment s'approprier des réformes qui ont été mises en place...

Pour une bonne gouvernance, il faut que les directeurs, les principaux ou les proviseurs soient bien formés pour mieux gérer leurs établissements. Il faut donner une meilleure formation aux enseignants.

PAQUET : Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Équité et de la Transparence. C'est un nouveau programme 2014 – 2025.

L'Équité : l'intérêt de l'État pour toutes les écoles (« daaras » etc...)

L'accès des filles à l'école

L'inclusion dans l'enseignement : tout enfant, quelque soit son handicap, doit aller à l'école.

La transparence : c'est là où les parents d'élèves doivent davantage intervenir. Ils doivent être au courant de ce qui a été mis en place ... Que les ressources aillent là où elles sont destinées. Dans le cadre de ce programme, il y aura des contrats de performance. Le ministère signe avec chaque IA ; chaque IA signe avec l'IEF (Inspection de l'Éducation et de la Formation) ; chaque IEF signe avec chaque Établissement.

Contrat : dire quelles sont les attentes ; quels sont les moyens à mettre au niveau de chaque école.

Ce nouveau programme est sous l'appui de la Banque Mondiale pour le moment.

Propositions :

La stabilisation du système : les gens vont en grève dans le désordre.

Certains enseignants ne donnent aucun cours dans le mois et perçoivent leurs salaires.

Travailler à ce que l'élève ait son « quantum » horaire

La meilleure formation des enseignants.

Que l'État apprenne à sanctionner positivement comme négativement ses enseignants.

Une fois qu'on a des enseignants et des gestionnaires, les contrats de performance peuvent être mieux appliqués.

C'est un programme qu'il faut suivre pas à pas, au fur et à mesure de son déroulement ; il faut réajuster selon les réalités, les besoins...

Charge :

L'IEF de Bignona a quatre districts.

Il faut nécessairement que l'État aide les collectivités locales à renforcer la capacité des élus en gestion et à leur donner des moyens pour aider les écoles à leur charge

2.3. Rencontre avec Siaka GOUDIABY (Inspecteur de l'Enseignement et de l'Éducation d'Oussouye)

Ziguinchor le 14/07/2013

Durée : 45'

Nous avons la responsabilité de gérer le système éducatif. La participation des parents a toujours été sollicitée... D'abord avec la PDEF, il a été prévu des cadres d'implication à la gestion de l'école.

Le CGE (le Comité de Gestion de l'Etablissement)

Les CGE sont la première instance de collaboration avec les structures éducatives.

Elles sont structurées comme suit :

Un président élu parmi les membres de la population ;

Un vice président élu parmi les membres de la population ;

Un secrétaire : c'est souvent le directeur de l'école ;

Un trésorier.

Il y a des commissions créées pour accompagner le CGE (environnement, santé...).

On veut qu'il y ait une cohésion.

Le CGE est un cadre de réflexion :

Diagnostic

Analyse

Solutionner les problèmes.

On attend des CGE qu'ils élaborent des plans d'action. Avec les CGE, il faut qu'il y ait une bonne collaboration entre l'école et la communauté :

Faire en sorte que les questions de qualités soient maîtrisées ;

Il y a aussi la question de l'abandon scolaire...

Réticence des parents car préférant une éducation religieuse de leurs enfants.

Que les taux d'abandon soient réduits, l'absentéisme... Dans ces plans d'action, on veut améliorer la qualité (l'abandon, l'absentéisme, l'exclusion, le redoublement ...)

Il y a les CGE qui sont chargés d'organiser l'inscription à l'Etat Civil. Car certains enfants n'ont pas d'extraits de naissance.

Ils vont aussi essayer de trouver des solutions pour une meilleure réussite aux examens ...

Il y a aussi le fait de prolonger l'action pédagogique de l'enseignant à l'école (pour cela, il faut travailler avec les ASC de quartier ...).

Il y a aussi les vulnérables (enfants handicapés...)

L'inclusion scolaire...

Il y a aussi la scolarisation des filles au Sénégal.

Voilà donc des plans d'actions qui peuvent être élaborés par les CGE :

LE PAQUET (*Projet d'Amélioration de Qualité de l'Équité et de la Transparence*).

Nouveau programme jusqu'en 2017 – programme global de pilotage de l'éducation et de la formation.

OBJECTIFS

Gouvernance du système

Qualité du système

Le PAQUET est un projet fédérateur qui, tout en évitant la dispersion des actions en faveur du système, veut améliorer les actions du système car tous les partenaires viennent chacun avec son projet.

Le PAQUEB : Projet d'Amélioration de la Qualité de l'Équité de l'Éducation de Base (du primaire en 3^{ème}). Le PAQUEB est financé par la Banque Mondiale.

Le PALME : Projet d'Amélioration de la Lecture des Maths à l'Élémentaire.

PREMST : Projet de Renforcement de l'Enseignement des Maths Sciences et Technologies.

APC : Approche par les Compétences

CEB : Curriculum de l'Éducation de Base

Le PAQUEB est centré sur l'élémentaire et le moyen et va jusqu'en 2025. C'est une plus grande implication des élèves locaux (PCR et MAIRES). Une gouvernance plus transparente et plus efficace du système.

Contrôle citoyen des performances scolaires (CGE, APE...) à travers un dispositif participatif et social de gestion des écoles. Nous avons besoin d'un renforcement en outils de gestion et de contrôle pour une meilleure efficacité de notre travail.

La gestion des comptes par une plus grande implication (responsabilisation) des directeurs et membres du CGE.

Un leadership affirmé des membres des CGE.

Il est prévu dans le cadre du PAQUET une formation des CGE ou une création là où ils n'existent pas.

Leur installation systématique avant leur formation pour mieux avoir l'articulation entre les CGE et les équipes pédagogiques. Il faut qu'ils aient la même compréhension des

textes. Il faut une meilleure communication entre les enseignants et les CGE. Ainsi, tous peuvent être mieux à l'aise dans leur travail.

Le PAQUET : il existe des contrats de performance. Il est prévu la signature de contrat entre l'IEF et l'école élémentaire accompagné d'un plan d'action lié à la qualité.

En début d'année l'école doit déposer le plan d'action qualité à l'IEF. Et après validation, ce plan d'action est envoyé à Dakar pour être financé.

Le CGE fera le plan d'action qualité qui sera élaboré et validé ... (validation sociale).

L'IEF s'occupera de la validation technique.

Les sources de financement : l'Etat, le PALM (Canada), PREMST (japonaise), PAQUET (Banque Mondiale).

Parmi les domaines éligibles :

Fréquentation scolaire, abandon, absence, cantine scolaire...

Le quantum horaire : le temps d'apprentissage effectif pour l'apprenant

Les classes numériques

La main à la patte : un programme d'encadrement des élèves en maths et sciences...

Dans le cadre du PAQUEB il y a un contrat de performance avec les IEF... C'est une convention : PAQUEB

Pourquoi une nouvelle gouvernance des écoles ?

Parce que jusque là, c'est l'IDEN ou l'IA qui gérait le budget des écoles. Mais à partir de 2014, ce sont les écoles elles-mêmes qui vont gérer leur budget de fonctionnement.

La gestion de ces PAQ va même générer les formations des CGE, APE... Chaque année, il faut qu'il y ait une rencontre entre les enseignants, les CGE et APE... Le fonctionnement de l'école sera du ressort du CGE. Quand une porte, un robinet se gâtent, c'est au CGE de s'en occuper.

Même jusqu'à la régularité du corps enseignant, le CGE a son mot à dire. C'est cela, le contrôle citoyen. Le CGE doit avoir chaque année son plan d'action. Il peut même fixer un contrat pédagogique avec les enseignants.

Une partie des inscriptions des élèves peut être remise au CGE. Cette nouvelle gouvernance du système scolaire permet d'avoir une bonne capacité de mobilisation sociale.

2.4. Rencontre avec Adolphe DIENG (enseignant à la retraite).

Ziguinchor, le 09/07/2013

Président de l'UDAPEC depuis 2006. Les 12 et 13 juillet 2008 - confirmation de sa nomination à l'UDAPEC – Diocèse de Ziguinchor.

Enseignant dans le privé catholique, il a intégré après l'enseignement public.

Ensuite à Ziguinchor, au Sacré-Cœur comme président des parents d'élèves.

Nécessité de collaboration entre collaborateurs actifs (enseignants) et collaborateurs inactifs (parents).

Proposition de distribution des prix avec les frais d'inscriptions.

Le rôle du parent :

Il ne doit pas seulement s'occuper de son propre fils

Il doit avoir l'œil sur tout, sauf de ce qui concerne le pédagogique

Le souci d'un parent c'est la bonne marche de l'institution

Suivre le développement de l'école

Il doit intervenir quand il y a des problèmes entre parents et enseignants

L'école est à tous et la même partout.

Chaque Diocèse à son union. Nos bureaux sont mixtes (chrétiens, musulmans, animistes...etc.)

Dans nos écoles, le président est de préférence catholique. Mais au niveau de deux diocèses Kaolack et Kolda, les présidents sont musulmans. Et ces musulmans essaient de poursuivre les règles de la mission catholique.

Nos relations avec l'union nationale : beaucoup d'appréhensions quant à la sincérité de nos relations. Nous avons besoin davantage de mettre nos forces ensemble pour mieux servir l'école catholique et l'école sénégalaise en général.

Quant à nos relations avec l'Etat, l'Etat doit avoir plus d'égards aux écoles privées catholiques ou laïcs. Nous recevons de la part de l'Etat de faibles subventions alors que nous assistons aux réunions convoquées par le ministère quand il veut notre présence.

Notre relation avec la DIDEC

Le problème de la DIDEC / Z est particulier. Parce que :

Le problème de la DIDEC de Ziguinchor est particulier. Il existe des professeurs qui n'ont pas reçu de salaire depuis 2006. Les cotisations d'IPRES et sécurité sociale n'étaient pas versées.

Nous avons discuté, en tant que parents, avec la DIDEC et les enseignants. Nous n'avons pas matériellement un apport, mais nous avons beaucoup discuté avec les uns et les autres.

Au Sacré-Cœur, il y a encore des problèmes au niveau du bureau. Mais j'ai proposé à Gérard, qui est principal, de convoquer une assemblée. Même au Saint Sacrement il y a problème au niveau du bureau de l'APE.

Dans certains CEM, ce sont les principaux qui gèrent l'argent des APE. Pour moi, cet argent doit servir à encourager les élèves. Par exemple : la distribution des prix.

Le souci d'un parent : la bonne marche de l'institution, suivre le développement de certaines écoles, problèmes entre parents en enseignants.

Relation avec les autres partenaires de l'Etat :

Notre remarque est que les partenaires de l'Etat s'investissent beaucoup plus pour les écoles publiques. Alors que tous les enfants sont sénégalais. Toutes ces formations, et tous ces dons offerts aux écoles publiques pouvaient être proposés aux APE privées.

Vie de nos écoles

Elle se résume à des problèmes ou difficultés qui sont de plusieurs ordres :

Manque de coordination entre la DIDEC et ses partenaires

Manque de salles de classes (PM / Bignona)

Lenteur dans l'exécution des projets (PM / Bignona)

Faiblesse des effectifs (PM / Affiniam)

Manque de professeurs (Collège Thionk-Essyl)

Perturbation liées aux grèves dans le public.

Réponse du Président

Le manque de professeurs dans nos collèges privés catholiques est criard, surtout en sciences. Ce qui, du reste, semble être un problème national. L'espoir présent basé sur les vacataires ou contractuels peut constituer un risque pour nos élèves et pour nos écoles.

Divers

Les propositions concrètes ont été faites dans cette partie des travaux :

Prendre l'attache de la Caritas avec l'appui de la DIDEC, dans le but d'obtenir un ordinateur portable pour la saisie des rapports.

Mener des campagnes de dissuasion en direction des FOSCO des établissements publics pour mettre nos écoles à l'abri des délogements en cas de grève.

Les parents d'élèves de l'ODEC/Z souhaitent un traitement égalitaire de l'ONEC/S de l'Etat et du public :

Documentation afférant aux innovations pédagogiques,

Prise en charge de nos enfants par des cantines scolaires,

Dotation en matériel didactique (règles, compas, équerres, crayons, gommes, ardoises, craies...)

Les parents d'élèves de l'ODEC/Z s'estiment lésés en ce sens qu'ils contribuent par deux fois à l'effort d'édification de la Nation Sénégalaise. Quant à l'UDAPEC/Z, c'est au président de préciser que l'union est née en 2006 et a reçu son cachet officiel à l'Assemblée Générale de Brin le 12 juillet 2008. Affiliée à l'UNAPEC (Union Nationale des Associations de Parents d'Elèves Catholiques), l'UDAPEC/Z verse une cotisation annuelle de 100 000 F CFA à l'Union Nationale d'où l'exhortation faite aux APEC de s'acquitter du versement de leurs cotisations au sein de l'Union Diocésaine. Par souci d'efficacité, elles doivent (les APEC) en plus élaborer des plans annuels de travail, a suggéré le Président.

2.5. Rencontre avec Babacar KHOUMA, président de la Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Privé Laïc (FNAPEEPLA).

Dakar, le 30/07/2013

Enseignant à la retraite. Il est Président depuis environ cinq ans.

HISTORIQUE

C'est une Fédération – regroupement de beaucoup d'APE laïcs- créée le 11 juillet 1998 avec l'appui de l'Etat sous André SONKO et de l'UNEPAS.

Il fallait organiser les parents pour qu'ils puissent agir et mener des actions. Il y a eu deux présidents depuis 1998. Et moi, j'ai accepté de prendre la présidence depuis environ cinq ans.

L'Ecole Polytechnique de Thiès avait accepté de prendre des étudiants qui avaient le BAC et n'ont pas réussi au concours. Et nous avons mené un combat pour que les étudiants terminent leur formation. Nous avons participé à l'élaboration du curriculum. Notre constat est que souvent l'Etat travaille avec la FENAPEES alors que ce sont tous les parents qui sont concernés. Nous avons mené une lutte pour la formation des enseignants.

ORGANISATION

Il existe un bureau et nous avons un comité directeur. Nous avons organisé une première assemblée générale et nous nous préparons à organiser une deuxième assemblée. Nous avons ce projet d'A.G. Depuis le début, jamais une association, ONG n'a eu à nous aider financièrement. Nous avons organisé des tournées ou visites au niveau national, mais avec nos propres moyens. Les déclarants responsables sont des entreprises privées.

Souhait ou projet : journée d'étude avec certaines personnalités ayant travaillé longtemps dans les structures éducatives.

Thème : Rôle des APE ou Mission des APE

C'est que certains déclarants responsables des Ecoles Privées Laïcs ne sont pas des enseignants ; ce sont des gens qui créent ces écoles dans le but de se faire de l'argent. Alors, cela semble difficile de travailler avec les APE (laïcs). Ils n'acceptent pas l'implication des APE dans la gestion de leurs écoles... Mais il n'y a pas de suivi (en qualité ou transparence) dans la gestion de la part de l'Etat.

Le combat est à ce niveau pour qu'il y ait une fédération performante... J'en ai parlé au ministre pour tout cela.

Rapport entre Fédération

Nous avons d'excellents rapports avec les fédérations privées confessionnelles : rapport de travail avec l'enseignement privé catholique, l'enseignement franco arabe.

Nous avons mené la même lutte pour l'organisation des examens l'année dernière. Mais nous n'avons pas d'excellents rapports avec la FENAPEES. Manque de compréhension entre nous. Mais notre souhait est qu'il y ait une très grosse organisation.

Dans les droits d'inscription, il y a une part pour les APE mais les déclarants responsables n'en donnent pas à la fédération.

Les réalités du public ne sont pas les mêmes que celles du privé.

Regret :

L'Etat est plus présent dans le public que dans le privé.

RAPPORT AVEC LA DEP (Direction de l'Enseignement Privé)

C'est une division qui nous a associé à sa gestion. Bon rapport ; nous avons travaillé avec la DPPE... Nous avons travaillé pour le PDEF... Mais depuis trois ans, pour des questions de restriction financière, nous ne participons plus à ces débats. Le ministre Ibrahima SALL nous a rencontré mais rapidement.

Nous sommes membres du COCEF (Conseil Consultatif pour l'Education et la Formation).

Regret :

*La fédération du public reçoit des subventions pendant que nous, nous n'en recevons pas. Les cotisations des parents, ils les mettent pour les salaires. Les déclarants responsables du privé laïc ne voient pas l'intérêt des APE. Certains enseignants n'en veulent pas. Est-ce que les parents eux-mêmes reconnaissent les rôles qu'ils peuvent jouer ? **L'Etat est plus présent dans le public que dans le privé...***

Règlementer et institutionnaliser les APE dans le pays... L'Etat devrait imposer à chaque école d'avoir son APE. Tous les parents et enseignants ont besoin d'informations et de formation. Quand les parents sont bien organisés, il ya un grand profit pour l'école.

Les textes ne sont pas appliqués, car ils existent ; mais les enseignants ou déclarants ne sont pas prêts à y travailler.

Regret :

La communication entre déclarants de ces écoles et parents...

Remarque :

Les gens n'aiment pas trop rester longtemps dans le bureau parce qu'il y a un désintéressement total de la part de l'Etat et de certains déclarants responsables. L'importance des APE est au niveau des CURRICULA et c'est aussi au niveau de la formation des enseignants.

L'Etat, les parents d'élèves et les syndicats devraient s'asseoir autour d'une table et discuter sérieusement sur les problèmes de l'école sénégalaise.

2.6. Rencontre avec Monsieur Léon SENE (Président de L'UDAPEC : L'Union Diocésaine des Associations des Parents d'Elèves Catholiques) et de l'UNAPEC (L'Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves Catholiques).

Le 31/07/2013

Durée : 30

Je suis enseignant à la retraite. Je suis entré dans l'association des parents d'élèves étant encore en fonction. Et, en tant que préfet des études, je représentais la directrice au niveau de l'APEC. C'est là où j'ai appris à travailler avec les APEC. Quand je suis allé à la retraite, j'ai intégré l'UDAPEC de Dakar en 2008 comme vice président. A l'époque, la durée du mandat était de deux ans. De 2008 à 2010 j'ai été le vice président. A partir du 24 juillet 2010, je suis élu président de l'UDAPEC de Dakar pour une durée de trois ans. Donc ce mandat devait finir le 24 juillet 2013. Et finalement, ce mandat prendra fin le 03 août prochain à l'assemblée générale de l'UDAPEC à Mbour. S'agissant de l'UNAPEC, j'ai été élu vice président depuis 2008 à l'assemblée générale de Ziguinchor. En 2011, j'ai été élu président de l'UNAPEC. En principe ce mandat prendra fin en 2014.

On peut dire que les APE catholiques ont toujours accompagné les écoles privées catholiques mais de façon informelle. Je crois que c'est à partir de 1976 qu'on a commencé à organiser les APEC. Il y a eu toujours des formes d'associations mais ce n'étaient pas encore

bien structurées et ce n'est que durant cette année que les UDAPECS se sont constituées en Union Nationale. C'est vers les années 80 que l'UDAPEC de Dakar a pu se réorganiser. Dans l'organisation, on part de la base jusqu'au sommet. Les APEC, comme toute association, ont un bureau et le directeur est membre de droit. Ces associations de base se regroupent pour former l'UDAPEC, l'UNAPEC...etc. Au niveau de l'UDAPEC c'est le directeur diocésain de l'enseignement qui est membre de droit et à l'UNAPEC, c'est le secrétaire général de l'ONECS qui est membre de droit.

Au niveau finances, nous avons pu avoir une caisse grâce aux cotisations des parents d'élèves ou aux manifestations lucratives. Les cotisations sont fixées à 1000 francs CFA. Il y a des APEC qui ont plus de moyens et qui demandent 2000 francs par élève. Mais l'UDAPEC demande 1000 francs par élève. Au niveau des APEC des établissements il y a des commissions (environnement, santé, organisation...etc.) L'objectif de ces commissions est d'aider les chefs d'établissement à réaliser leurs projets éducatifs et de les aider à assurer une éducation de qualité dans leurs établissements. L'UDAPEC, qui est une union diocésaine, intervient par les APEC. S'il y a certaines urgences dans certains établissements, comme la construction de toilette, infirmerie, tables bancs...etc., l'UDAPEC peut intervenir. Pour la distribution de prix, l'UDAPEC peut aider dans les zones rurales. Le chef d'établissement en collaboration avec son APEC établit un projet éducatif et le soumet à l'UDAPEC. Toutes les APEC sont tenues d'apporter une contribution financière au niveau de l'UDAPEC. Cela leur permet d'avoir droit de vote et de présenter des candidats pour les différents bureaux. Il faut noter que toutes les cotisations recueillies par l'APEC, par sécurité, restent au sein de l'établissement. S'il y a besoin de faire un retrait, le chef d'établissement et le trésorier le font. Les comités de gestion de certains établissements invitent souvent l'UDAPEC à leurs réunions de bilan annuel où certains cas sociaux sont examinés. Dans ces mêmes réunions, la DIDEC est représentée par le gestionnaire. Dans les écoles de congrégation l'UDAPEC ne prend pas part aux réunions du comité de gestion. Mais ses écoles versent toutes les cotisations demandées par les APEC des établissements ou l'UDAPEC.

S'agissant du partenariat avec l'état, nous participons à certaines réunions convoquées par l'IA. L'UNAPECS est dans une structure appelée Conseil Consultatif de l'Enseignement Privé au Sénégal (COCEPS). Le COCEPS a son administration. Le président du COCEPS est le directeur de la DEP nommé par le ministre. Les membres du COCEPS ont le droit de faire des propositions pour améliorer les conditions d'enseignement dans le privé. Le COCEPS est constitué par les unions nationales, les syndicats du privé et les employeurs de l'enseignement privé. Nous avons participé à l'élaboration du curriculum, nous sommes

informés de toutes les réformes qui se font au niveau du système éducatif. Mais, nous attendons beaucoup plus de l'état. Nos rapports avec l'église sont bons en général. Mais nous attendons davantage des aumôniers au niveau des APEC. Nos relations avec les directeurs et les enseignants sont en général bonnes. Les directeurs sont membres de droit des APEC et nous rendent compte des besoins pour améliorer les conditions d'apprentissage. Les parents d'élèves ne se mêlent pas du suivi pédagogique des enseignants laïcs. S'il y a dérapage au niveau des enseignants ils peuvent intervenir pour régler le problème. Comme perspectives d'avenir, nous souhaitons arriver à fédérer avec les autres APE au niveau national. Nous souhaitons avoir plus de relation et de cadre de concertation avec la FENAPEES. Mais souvent, nous ne sommes pas invités à certaines de leurs réunions.

Nous souhaitons aussi voir beaucoup plus de parents catholiques s'engager au niveau des APEC. Dans nos textes, un parent d'élève musulman ne peut assurer la présidence d'une APEC. Mais aujourd'hui ces textes risquent d'être révisés puisque, dans certaines écoles, des parents d'élèves musulmans sont élus président d'APEC. A chaque début de rentrée scolaire, il y a une assemblée générale qui permet d'informer les parents sur tous les projets de l'établissement. Il y a aussi une assemblée générale à la fin de l'année pour évaluer et faire le bilan de l'année. Et lorsqu'il y a distribution de bulletin de notes, les parents peuvent rencontrer la direction, les titulaires de classes ou même le bureau de l'APEC.

Pour revenir à nos relations avec l'état, nous avons eu l'occasion de rencontrer le ministre de l'éducation nationale M. Ibrahima SALL qui a remercié à l'enseignement privé du rôle qu'il joue dans le système éducatif et du rôle qu'il a joué pour sauver le Sénégal d'une année blanche en 2012-2013. Mais le ministre ne nous a pas laissé la parole.

Le secrétaire général de l'ONECS et la coordination des DIDEC nous ont toujours invités à leurs réunions d'évaluation ou de bilan, et nous informent des situations des diocèses, de la subvention et d'autres informations touchant l'éducation.

2.7. Interview avec Monsieur Cheikh Souleymane DIOP (DPRE)

Dakar, le 24/07/2013

Bureau du Partenariat de la Division de la Coopération et du Partenariat de la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (MEN) SENEGAL

Dans la gestion des questions scolaires, le ministère a eu à intégrer des partenaires. L'Education Nationale est une compétence transférée aux collectivités locales qui sont incontournables dans la gestion scolaire...

Les APE interviennent dans :

Les crises scolaires

L'état des infrastructures scolaires

La formation des enseignants

Les équipements didactiques et le mobilier scolaire.

Ils ont joué un grand rôle sur l'accès et la qualité dans le PDEF.

Il existe un volet syndicat. Ils participent à certaines phases d'évaluation surtout pour le PDEF.

Il existe la société civile : des organisations par lesquelles les acteurs non étatiques contribuent au système scolaire à travers des concertations.

Il y a d'autres partenaires qui font l'objet de participation en cas de concertation.

2.8. Entretien avec Monsieur Seyni SANE (Inspecteur de l'Enseignement à la Direction Pour la Réforme Éducative)

Le MEN a été emmené à signer des conventions de partenariat qui fonctionnent. Nous avons des partenaires très engagés et veulent participer en aval comme en amont à la résolution des problèmes liés à l'éducation. Le MEN ne mène plus seul le combat pour la qualité mais avec des partenaires.

Nous avons des partenaires techniques et financiers (PTF) qui appuient le système éducatif par le financement dans la gestion, la mise en place de programme. Tous ces partenaires travaillent en synergie...

Il y a les collectivités et les APE qui ont l'œil sur ce que font ces ONG.

2.9. Rencontre avec Monsieur Gérard DIOUF (Principal du collège Sacré-Cœur)

Ziguinchor, le 10/07/2013

3^{ème} année comme Principal au collège Sacré-Cœur, 6 ans comme surveillant général.

Le collège a été créé et confié aux frères depuis 1960. Il compte 73 classes, 460 élèves et 35 enseignants dont deux religieux, trois prêtres, deux religieuses et six personnels d'académie.

C'est un collège à majorité musulmane. Cependant, il y a une bonne convivialité entre catholiques et musulmans. Parmi les cours qui s'y donnent, il y a l'enseignement religieux et l'informatique. Il y a une bonne ambiance.

Relation avec l'APEC : l'APEC du collège malheureusement est en léthargie. Le président n'a plus d'enfant dans ce collège, alors plus d'intérêt.

L'APEC est importante dans la vie de l'établissement. Avoir une idée de ce que les parents pensent de l'école. Ils sont de bons partenaires (projets d'école, des médiateurs entre familles et école). Dommage, depuis deux ou trois ans, l'APE ne fonctionne plus. Il y a espoir car le Président de l'UDAPEC m'a promis de venir à notre aide...

Quelles solutions ?

- *convoquer un bureau et préparer une assemblée ;*
- *prendre les parents dont les enfants ne sont pas en classe de 3^{ème} ;*
- *s'agissant de l'école, il y a eu un conseil de classe.*

Remarque :

- *absence des enseignants pour des cérémonies familiales ...*
- *existence de convention avec le personnel ...*
- *absence après une fête la veille*
- *une autre difficulté est l'usage du téléphone portable pendant le cours (pour les enseignants).*
- *demander aux autorités à aider à bien gérer cet usage du téléphone.*
- *organiser régulièrement des rencontres pédagogiques ;*
- *demander aux anciens d'accompagner les jeunes enseignants ;*
- *le suivi pédagogique manque et les visites pédagogiques restent.*
- *être plus proche des écoles (DIDEC), surtout lorsqu'il y a des inondations aux autres ...*
- *visite régulière de la part du DIDEC.*
- *les résultats des élèves et de l'école sont satisfaisants en général.*

Tableau sur l'état financier de l'école :

Faire une proposition d'un budget prévisionnel de tous les établissements.

2.10. Rencontre avec Monsieur Auguste PREIRA (Coordinateur de l'USAID / EDB) et Président des APE de Néma (privé).

Ziguinchor, le 15/07/2013

Les parents d'élèves sont dans une composante gestion.

Formation des parents d'élèves avec les autorités locales.

Au niveau de chaque collège, on tente de créer une association dynamique. Nous partenaires de l'état (USAID), essayons de donner des outils permettant aux APE d'aider au bon fonctionnement de l'école sénégalaise. Les APE doivent aider à la gestion de l'école pour la qualité, l'équité et la transparence.

Les cotisations des parents d'élèves sont gérées par les CGE des écoles. Là où la gestion est transparente, il n'y a pas de problème de fonctionnement. L'USAID a aidé à la formation : à l'informatique et à la gestion. Il y a un guide des parents d'élèves qui a été proposé et accepté par toutes les APE du Sénégal. Ce guide va bientôt paraître avant 2014.

Nous avons fait comprendre aux parents que l'école sénégalaise leur appartient. Ils ont leur place et peuvent participer au bon fonctionnement de l'école.

Je suis président de l'école catholique de Néma. Mon constat est que l'UDAPEC d'Oussouye et de Bignona fonctionnent bien parce qu'ils renouvellent leur bureau ; tandis que l'UDAPEC de Ziguinchor ne renouvelle pas le bureau comme les textes le disent. Les APE doivent être de vrais médiateurs. Avec les inscriptions reçues de la part des parents, ils doivent compléter l'équipement des écoles.

Les écoles privées catholiques donnent un enseignement de qualité et le quantum horaire est respecté. Nous constatons aussi que les effectifs baissent au niveau des écoles privées catholiques. Notre rôle aujourd'hui, en tant que parents d'élèves, est d'expliquer aux autres parents d'élèves que le meilleur investissement c'est l'enfant.

Notre APEC / Z a son compte à la DIDEC. Et cela pour une meilleure gestion et pour une meilleure sécurité. Nous avons une salle d'informatique mais qui n'est pas encore fonctionnelle. Cette salle nous permettrait d'initier à l'informatique les élèves, les enseignants et même les parents d'élèves.

Quelques réflexions à la paroisse :

Les autorités religieuses catholiques doivent davantage s'impliquer à nos écoles car l'école est aussi un moyen d'évangélisation. Tous ces musulmans que nous formons dans nos écoles, témoignent toujours de la qualité et de la bonne éducation reçue des écoles catholiques. L'école privée doit être aussi une affaire de la paroisse. Il faut que tous les paroissiens s'impliquent vraiment à la bonne gestion de leurs écoles.

Notre souhait est qu'il y ait un siège de l'UDAPEC / Z. Nous assurerons la permanence de manière rotative. Il faudrait que ce siège soit équipé. L'UDAPEC / Z doit veiller à ce que toutes les écoles donnent leurs cotisations. Cela leur permettrait de participer au niveau de l'UNAPEC.

2.11. Rencontre avec Monsieur DRAME (histoire-géographie), professeur au CEM Aline Sitoé d'Oussuye, facilitateur de l'USAID /EDB dans le cadre de « Passeport pour la réussite »

Le 4 /07/2013

Nous travaillons avec l'USAID dans le cadre de la formation des enseignants.

Dans une école, le CGE est formé du Principal, le surveillant général, le trésorier public, deux représentants de l'APE, deux collégiens. Aujourd'hui, c'est le Conseil de Gestion qui gère l'école.

Rapport avec les APE

Il y a des « FORA » qui s'organisent par l'USAID pour aider les parents à mieux s'approcher de l'école et à collaborer avec les enseignants. Le problème de communication au sein de la communauté éducative ne se pose plus à cause des « FORA » qui s'organisent au sein des établissements. Dans chaque établissement où l'USAID a aidé à la formation des enseignants et des APE un « forum » s'organise en fin d'année ou durant l'année scolaire pour une meilleure sensibilisation des parents par des rapports moraux ou financiers, données par les chefs d'établissements et les APE. Cela nous permet de parler aux parents, de les connaître et de les encourager à s'impliquer à la vie scolaire. Ce sont des moments aussi où le conseil de gestion fait le Bilan et propose le planning, le budget prévisionnel.

2.12. Rencontre avec Monsieur Edmond SAGNA, DIDEC, Ziguinchor

Le 7/07/2013

Durée : 15 mn

Les APE ont une organisation qui s'affirme de plus en plus. On a maintenant une APE partout dans nos écoles. On a même un bureau Diocésain Régional et dans les écoles ils font du bon travail. Ils font beaucoup de choses. Mais, il fallait d'abord une sensibilisation. Ils ont fini par comprendre qu'ils ont un grand rôle à jouer dans nos écoles : ils interviennent même au niveau administratif : gestion administrative, conseil de gestion, discipline etc.

Ils ont maintenant commencé à rendre visites aux autres APE. Chaque année, il y a assemblées générales. Ils viennent aux séances du Conseil des Chefs d'Etablissements les représentants syndicaux, les délégués du personnel.

Au niveau pédagogique, il y a :

Un responsable du primaire ;

Un responsable du moyen et du secondaire ;

Dans les écoles il y a un Assistant pédagogique, surtout dans les écoles qui ont 12 classes.

Le problème principal de la DIDEC est d'ordre financier (non seulement endettés mais en déficit).

Il faut des projets de développement. Et nous ne pouvons augmenter la scolarité. Il faut des projets de transport scolaire, d'informatique, de micro-crédit. Il y a le niveau économique du diocèse qui est trop bas et nous ne pouvons pas compter sur son aide. Il y a les CGE qui vont recommencer dès l'année prochaine. Et, dans ces Conseils, le Curé ou son représentant, doivent être présidents.

Nous avons commencé l'audit qui étudiera tout le système, organisationnel, financier...

Le coordinateur du préscolaire n'a pas de bureau.

S'agissant de la grève des enseignants : ils n'ont pas pu me dire exactement ce qui se passera. Mais c'est le dialogue qui est plus important.

IV. Tableaux enquête de terrain au Sénégal, 2012

PRENOMS/NOMS	FONCTION	LIEU	DATE	TEMPS en mn
1. Siaka GOUDIABY	Inspecteur départemental (IDEN)	Oussouye	11/07/2012	30
2. Ives MANGA	Principal	Oussouye	13/07/2012	45
3. SAMBOU	Principal	Moulomp Kasa		
4. Ismaël BIAYE	Principal	Kagnout		
5. Soun Karou NIASSY	Professeur	Oussouye		
6. Doudou MANE	Président UDAPE	Oussouye	14/07/2012	30
7. Marie-Louise DIATTA	Président SCOFI	Oussouye	17/07/2012	20
8. Bassirou DIOP	Inspecteur départemental adjoint	Bignona	13/07/2012	30
9. Edmond SAGNA	Directeur diocésain de l'enseignement catholique	Ziguinchor	16/07/2012	20
10. Auguste PREIRA	Coordonateur USAID/EDB (éducation de base)	Ziguinchor	17/07/2012	30
11. Ousseynou DIEDHIOU	Coordonateur USAID/EPQ (éducation priorité et qualité)	Ziguinchor	17/07/2012	30
12. Bakary BADIANE	Président FENAPES (fédération nationale des parents d'élèves)	Dakar	05/07/2012 17/08/2012	60 60
13. Henry DIADHIOU	Président de l'APE du collège S.C.	Dakar	23/07/2012	20
14. Dame SECK	Secrétaire générale FENAPES	Dakar	17/08/2012	15
15. Jean –Marie THIOR	Secrétaire national de l'enseignement catholique		08/08/2012	30
16. Luc BRUNETTE	Principal	Dakar	09/08/2012	30
17. Jean Diène SARR	Conseiller d'éducation et syndicaliste	Dakar	10/08/2012	20
18. OURY	Érudit de l'Islam	Dakar	10/08/2012	60

PRENOMS/NOMS	IDEE PRINCIPALE
1. Siaka GOUDIABY	Programme décennal de l'éducation et de la formation et CGE (comités de gestion des écoles)
2. Ives MANGA	Rôle des APE et CGE
3. SAMBOU	Rôle des APE
4. Ismaël BIAYE	Rôle des APE
5. Sounkarou NIASSY	Rôle des APE
6. Doudou MANE	Rôle des APE et CGE
7. Marie-Louise DIATTA	SCOFI (scolarisation des filles)
8. Bassirou DIOP	Rôle des APE et système scolaire
9. Edmond SAGNA	Rôle des APE
10. Auguste PREIRA	Formation des APE
11. Ousseynou DIEDHIOU	Formation des APE
12. Bakary BADIANE	Rôle des APE
13. Henry DIADHIOU	Président de l'APE du collège S.C.
14. Dame SECK	Rôle des APE
15. Jean –Marie THIOR	Rôle des APE
16. Luc BRUNETTE	Rôle des APE
17. Jean Diène SARR	Rôle des APE et syndicat
18. OURY	Les écoles coraniques (<i>daaras</i>)

V. Tableaux enquête de terrain au Sénégal, 2013

PRENOMS/NOMS	FONCTION	DATE	TEMPS en mn
1. Léon SENE	Président UDAPEL et UNAPEC	31/07/2013	30
2. Babacar KHOUMA	FENAPELaics	30/07/2013	30
3. Cheik Souleymane DIOP	DPRE (Partenariat)	24/07/2013	20
4. Seyni SANE	Inspecteur DPRE	24/07/2013	20
5. Siaka GOUDIABY	Inspecteur IEF Oussouye	14/07/2013	45
6. Bassirou DIOP	Inspecteur de Bignona	12/07/2013	30
7. Adolphe DIENG	Enseignant Retrait Président UDAPEC	9/07/2013	30
8. Auguste PREIRA	Coordinateur USAID/EDB et Président APE école normale	15/07/2013	30
9. Gérard DIOUF	Principal Collège Sacré Cœur	10/07/2013	30
10. Doudou MANE	Président UDAPE Oussouye	4/07/2013	30
11. Edmond SAGNA	DIDEC/Ziguinchor	7/07/2013	15
12. Mr DRAME	Professeur et Facilitateur USAID/Oussouye (Formateurs des enseignants)	4/07/2013	20

PRENOMS/NOMS	IDEES PRINCIPALES
1. Léon SENE	Implication des APE
2. Babacar KHOUMA	Implication des APE
3. Cheik Souleymane DIOP	Partenariat (L'Etat et les partenaires de l'éducation)
4. Seyni SANE	Partenariat (L'Etat et les partenaires de l'éducation)
5. Siaka GOUDIABY	Le PAQUET et l'implication des parents
6. Bassirou DIOP	Le PAQUET et l'implication des parents
7. Adolphe DIENG	Des parents
8. Auguste PREIRA	Formation et rôle des parents
9. Gérard DIOUF	Implication des parents
10. Doudou MANE	Implication des parents
11. Edmond SAGNA	Implication des parents
12. Mr DRAME	Partenariat avec l'USAID/Rôle des parents et CGE